

Extraits du dossier d'enquête publique conjointe :

- Pièce 2 : Note de présentation
- Pièce 1 : Décisions de l'Autorité Environnementale

Commune de SAINT-ROMANS Département de l'Isère		

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme arrêtée

par délibération du Conseil Municipal le 3 mai 2018

Zonage d'assainissement des Eaux Usées

Zonage des Eaux Pluviales



2. Note de présentation

SOMMAIRE (ARTICLE R123-8 2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

1. Coordonnées du maître d'ouvrage	2
2. Objets de l'enquête publique	2
3. Caractéristiques les plus importantes des projets soumis à enquête	2
3.1 – Le Plan Local d'Urbanisme	2
3.1.1 Axe 1 du PADD – Affirmer la fonction économique du territoire saint-romanais : l'économie au cœur du développement communal et moteur de sa vitalité.	3
3.1.2 Axe 2 – Mieux vivre dans la commune	3
3.1.3 Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :	3
3.1.4 Tableau d'évolution des surfaces entre le PLU en cours et le PLU révisé	4
3.2 – Le zonage d'assainissement des eaux usées	5
3.2.1 Etat des lieux.....	5
3.2.2 Zonage d'assainissement des eaux usées	6
3.3 – Le zonage des eaux pluviales	7
3.3.1 Etat des lieux.....	7
3.3.2 Zonage des eaux pluviales	7
4. Résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, les projets soumis à enquête ont été retenus	8
4.1 – Le Plan Local d'Urbanisme.....	8
4.1 Démarche adoptée pour éviter les impacts sur l'environnement	8
4.2 Mesures prises pour réduire les impacts du projet	8
4.2 – Le zonage d'assainissement des eaux usées	9
4.3 – Le zonage des eaux pluviales	9

1. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Autorité compétente : Commune de SAINT-ROMANS représentée par son Maire et son Conseil Municipal.
Adresse : 292 Grande Rue – 38160 Saint-Romans

L'autorité compétente est identique pour les 3 projets soumis à l'enquête publique.

En effet, le président de la Communauté de Communes Saint-Marcellin-Vercors-Isère qui a la compétence en matière d'assainissement des eaux usées, a confié la conduite de l'enquête publique au Maire de Saint-Romans.

2. OBJETS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La présente enquête publique porte sur :

- La révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Saint-Romans,
- Le zonage des eaux pluviales de Saint-Romans en application de l'article L2224-10 du Code de l'Urbanisme.
- Le zonage des eaux usées de Saint-Romans en application de l'article L2224-10 du Code de l'Urbanisme.

3. CARACTERISTIQUES LES PLUS IMPORTANTES DES PROJETS SOUMIS A ENQUETE

3.1 – Le Plan Local d'Urbanisme

Conformément aux articles L153-8 et L153-11 du Code de l'Urbanisme, la procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Saint-Romans a été engagée par l'organe délibérant communal, à savoir le conseil municipal, qui a délibéré sur les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation. Cette phase a été conduite à l'occasion de la séance du Conseil Municipal du 29 novembre 2011.

Le projet a été soumis à la concertation du public durant plusieurs mois, parallèlement aux études du PLU.

Le bilan de cette concertation a été tiré, et le PLU arrêté, lors du conseil municipal du 3 mai 2018.

Le projet communal mis en œuvre dans le PLU est décliné en 2 axes et a pour objectif transversal d'affirmer la centralité du Bourg, qui regroupe aujourd'hui tous les équipements communaux et les services.

Ainsi, dans le respect des prescriptions du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Grenobloise, il est proposé de considérer le Bourg comme l'espace préférentiel de développement de la commune et d'y inscrire au moins 50% du potentiel constructible et d'accueil des nouveaux habitants que le PLU projette de mettre en œuvre.

Les axes du PADD déclinent cet objectif à travers leurs orientations : la délimitation spatiale du Bourg, son évolution projetée, la mise en œuvre de son développement, dans les formes bâties, dans les usages, les déplacements, ...

3.1.1 Axe 1 du PADD – Affirmer la fonction économique du territoire saint-romanais : l'économie au cœur du développement communal et moteur de sa vitalité.

- 1.1 – Conforter l'activité agricole et spécifiquement l'activité nucicole qui offre une visibilité de la commune à l'échelle régionale.
 - 1.1.1 Stopper l'artificialisation des terres.
 - 1.1.2 Pérenniser et protéger l'activité agricole, notamment les terres irriguées et les noyeraies.
- 1.2 – Accompagner le développement touristique qui offre une visibilité de la commune à l'échelle régionale, en connexion avec le massif du Vercors.
- 1.3 – Renforcer l'attractivité du territoire pour l'accueil d'activités industrielles et artisanales, en périphérie du centre bourg, pour affirmer la position de la commune comme pôle économique et d'emplois à l'échelle intercommunale.
- 1.4 – Conforter l'activité commerciale du centre bourg, garante d'une offre locale de proximité aux habitants.

3.1.2 Axe 2 – Mieux vivre dans la commune

- 2.1 – Mieux se déplacer : optimiser les déplacements tous modes en adéquation avec le développement attendu / connecter le centre bourg avec les secteurs périphériques résidentiels.
- 2.2 – Mieux habiter ensemble.
- 2.3 – Accompagner le développement / améliorer le fonctionnement des équipements publics en adéquation avec les besoins induits par le développement de la commune.
- 2.4 – Préserver la qualité du cadre environnemental.

3.1.3 Objectifs de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers :

- La commune de Saint-Romans se fixe l'objectif, pour la durée d'application du PLU, de réduire de 20% la superficie moyenne de terrain consommée par logement neuf par rapport à ce qui a été fait sur la période 2006-2017 (908m²). Soit un objectif de consommation moyenne de 730m² par futur logement neuf construit sur les parcelles non bâties.
- Les parcelles constructibles non bâties et les tenements bâtis de plus de 3000m² et générant du potentiel constructible à vocation d'usages mixtes (habitat, services, commerces, équipements, activités économiques compatibles...) ne devront pas dépasser 9,31 Ha pour les 12 années à venir.
- Au-delà de ces espaces nécessaires pour le développement attendu au cours des 12 prochaines années, les autres espaces non bâtis seront reclassés en zone agricole ou naturelle selon leur vocation.

3.1.4 Tableau d'évolution des surfaces entre le PLU en cours et le PLU révisé

Zones PLU en vigueur	Superficie en Ha	Zones PLU révisé	Superficie en Ha	Evolution
Zones urbanisées et à urbaniser				
Ua	3,77	UA	5,55	1,78
U	35,15	UB (compris UB2)	41,83	6,68
Ub (compris Ub1)	30,02	UB1 (compris UB1pe)	23,62	-6,40
		UE	7,06	7,06
Ui (compris Uia)	17,05	UI (compris UI1)	19,85	2,80
AU	14,74	1AUb	3,14	-11,59
	0,00	1AUi	8,38	8,38
TOTAL zones urbanisées et à urbaniser :	100,73		109,44	8,71
Zones agricoles				
A	954,29	A	865,17	
		Aco	6,83	
		Ape + Apr	110,53	
		Ay	0,33	
TOTAL zones agricoles :	954,29		982,86	28,57
Zones naturelles				
N	592,29	N	469,03	
Nt	15,04	Nco	124,22	
Ne + Nh	43,56	Nt	18,26	
Ny	0,33	Nt1	2,43	
TOTAL zones naturelles :	651,22		613,93	-37,29
SUPERFICIE COMMUNALE NUMERIQUE : 1706,24 Ha				

3.2 – Le zonage d’assainissement des eaux usées

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Le zonage d’assainissement des eaux usées est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s’appliquent différentes prescriptions d’ordre technique et/ou réglementaire.

3.2.1 Etat des lieux

Le SIEPIA a révisé son Schéma Directeur d’Assainissement en 2017.

Les communes de St Just de Claix et de St Romans ne disposaient pas de réseau d’assainissement collectif avant 2007, date où des travaux de pose d’un collecteur de transit (en gravitaire et en refoulement) ont été effectués permettant le raccordement de ces communes au réseau du S.M.A.B.L.A. (Syndicat Mixte d’Assainissement de la Bourne et de la Lyonne Aval). Ce réseau permet au S.I.E.P.I.A. d’être raccordé à la station d’épuration du S.M.A.B.L.A. située sur la commune de St Nazaire en Royans. D’importants travaux d’assainissement ont été menés et on permit de mettre en place un réseau séparatif sur la majorité du réseau d’assainissement du S.I.E.P.I.A.

Depuis le 1er janvier 2018, la compétence totale assainissement collectif et non collectif est assurée par la CCSMVI.

Pour les 2 communes, la population assujettie à l’assainissement collectif est de 1224 habitants en temps normal et est sensiblement la même en période touristique, les effluents du camping du Marandan étant gérées directement à la station du camping. La commune de St Just de Claix possède actuellement environ 457 équivalents habitants raccordés et la commune de St Romans en possède environ 767.

Les accords du S.I.E.P.I.A. avec le S.M.A.B.L.A. stipulent une capacité de 1200 EH pour la commune de St Romans ainsi que 650 EH pour St Just de Claix.

Commune	Nombre d’EH raccordés	Quotas S.M.A.B.L.A.	Marge
Saint Romans	767	1200	433
Saint Just de Claix	457	650	193

Les 2 communes ne dépassent pas les accords avec le S.M.A.B.L.A. et ne surchargent donc pas la station d’épuration de Saint Nazaire en Royans. **En 2014, sur l’ensemble des collectivités concernées, 10 621 habitants raccordés sont recensés représentant une charge de 7500 EH, ce qui correspond à 1/3 de la capacité théorique de traitement de la station.**

Concernant la commune de St Romans, l’assainissement est de type collectif avec un réseau séparatif sur les hameaux de Mayard, du centre Bourg, des Condamines, de Ladrrière, de Gerin. Quelques maisons des Barillats viennent également d’être raccordées au collecteur du S.M.A.B.L.A. La commune dispose de deux postes de refoulement du S.M.A.B.L.A. (poste de Mayard et de Beauvoir), d’un poste de relevage (des Dragonnières, géré également par le S.M.A.B.L.A.).

Le territoire de Saint-Romans accueille également un dispositif d’épuration existant sur le réseau pour le complexe touristique du Marandan. Les effluents produits par ce complexe sont traités par une station spécifique au site, avec une capacité de 300EH.

Concernant l’assainissement non collectif, le territoire du S.I.E.P.I.A. comprend 527 habitations en assainissement non collectif. A Saint-Romans, l’assainissement non collectif concerne principalement les hameaux du Bois de Claix, du Chatelard, de Monteux, de Malot sur la commune de Saint-Romans. Les habitations non raccordées au réseau d’assainissement collectif ont fait l’objet d’une enquête par le SPANC entre 2008 et 2012 sur leur dispositif d’assainissement individuel : 40% des dispositifs sont dits non conformes.

3.2.2 Zonage d'assainissement des eaux usées

Le PLU prévoit le développement de l'urbanisation principalement sur le Bourg et sur les secteurs déjà raccordés au réseau d'assainissement des eaux usées.

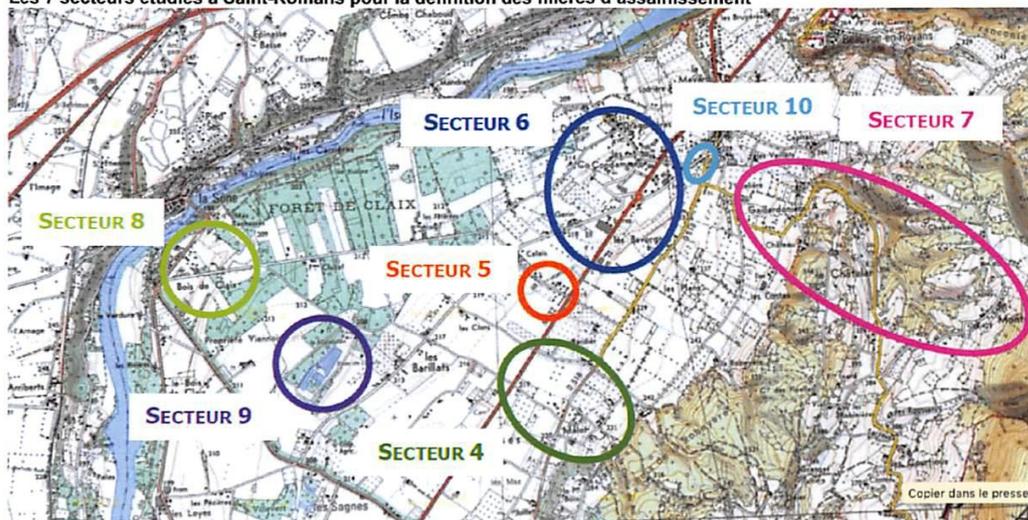
Les solutions d'assainissement retenues par le SMABLA pour la commune de Saint-Romans sont les suivantes :

- Le Bourg, ses zones résidentielles et ses zones d'activités, existantes et futures (secteurs 6 et 10) : assainissement collectif, en raison de l'existence du réseau d'assainissement et de la densité bâtie.
- **Les Barillats (secteur 5)** : assainissement collectif, en raison de l'existence du réseau d'assainissement à proximité qui permet un raccordement en gravitaire.
- La base de loisirs et touristique du Marandan (secteur 9) : assainissement collectif à réaliser.
- Pour les autres secteurs bâtis du territoire communal, à savoir les hameaux de Gaillardonnière (secteur 7), de Monteux (secteur 7), de Malot (secteur 4), du Bois de Claix (secteur 8) :

Plusieurs scénarios de traitement ont été étudiés : raccordement au réseau d'assainissement collectif, mise en place d'un assainissement semi-collectif, maintien en assainissement autonome.

- **Malot et Monteux** : maintien en assainissement autonome en raison des coûts trop élevés par abonnés que représentent les installations de traitement semi-collectives ou collectives. L'aptitude des sols étant hétérogène sur ces secteurs, et dans le périmètre de protection rapprochée du captage des Chirouzes pour Malot, les filières à mettre en œuvre seront de traditionnelles à compactes.
- **Gaillardonnière** : maintien en assainissement autonome en raison de l'impossibilité technique de réaliser un assainissement semi-collectif et du coût trop élevé que représente une installation de traitement collective.
- **Bois de Claix** : maintien en assainissement autonome en raison de l'impossibilité technique de réaliser un assainissement semi-collectif ou un raccordement au réseau collectif.

Les 7 secteurs étudiés à Saint-Romans pour la définition des filières d'assainissement



Le plan des réseaux d'assainissement et la carte du zonage des eaux usées sont annexés au PLU.

3.3 – Le zonage des eaux pluviales

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Le zonage des eaux pluviales est destiné à définir sur la commune les secteurs auxquels s'appliquent différentes prescriptions d'ordre technique et/ou réglementaire.

3.3.1 Etat des lieux

Le Bourg est équipé d'un réseau pluvial collectant les eaux des toitures et les eaux de voiries. Ce réseau présente des calibres différents en fonction du gabarit des voiries et de la densité bâtie des rues équipée. L'exutoire principal est l'Isère.

La plaine et les secteurs les plus bas des coteaux sont desservis par un maillage de fossés, reliés entre eux parfois par des tronçons de réseau pluvial, qui permettent de gérer les écoulements à proximité.

Plusieurs ouvrages de rétention ont été mis en place :

- A Férié, à l'amont du Malot, pour gérer les ruissellements de versant, notamment,
- Au Bourg dans le cadre de la réalisation du lotissement des Mayettes, réalisation d'un bassin d'orage.

Plusieurs disfonctionnements ont été recensés :

- 4 problèmes de faible importance ont été identifiés, à la ferme Duc et au Bourg avec un des exutoires du bassin versant urbain sous dimensionné (diamètre 400mm).
- 4 disfonctionnements de fort impact ont été recensés :
- Le cimetière qui intercepte une grande quantité d'eau des coteaux et la renvoie vers un lotissement d'habitations.
- A Malot et au Mas, les diamètres des conduites existantes sont insuffisants et des problèmes sont recensés aux puits d'infiltration qui servent d'exutoires.
- A la Bouffardière, des débordements sont constatés sur la RD1532 et sur la RD518.
- A Romeyère, les traversées busées présentent des sections trop faibles.

Ainsi, des solutions d'aménagements ont été proposées pour résoudre ces problèmes, et notamment la réalisation d'un fossé de dimension importante sur le secteur du cimetière permettant de détourner le ruisseau d'Aris et de collecter l'ensemble des eaux de ruissellement du bassin versant amont.

3.3.2 Zonage des eaux pluviales

Le PLU prévoit le développement de l'urbanisation majoritairement sur le Bourg, équipé d'un réseau pluvial.

Pour l'ensemble des zones ouvertes à l'urbanisation, le zonage préconise la gestion des eaux pluviales à la parcelle, principalement par infiltration ou rétention si le sol ne permet pas l'infiltration, avec rejet au réseau communal d'un débit de fuite.

Le zonage des eaux pluviales ainsi proposé est le suivant :

- Zones rouges : zones urbaines où les eaux pluviales sont gérées prioritairement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement si la capacité du réseau est suffisante.
- Zones jaunes : zones où les eaux pluviales sont gérées exclusivement à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention avant rejet au milieu hydraulique existant.
- Zones blanches : zones à caractère naturel où l'imperméabilisation des terrains est limitée au maximum.

Sont prévus également la réalisation de plusieurs ouvrages qui permettront de résoudre les disfonctionnements constatés dans la plaine : bassins de rétention et fossés.

Le plan des réseaux d'eaux pluviales et la carte du zonage des eaux pluviales sont annexés au PLU.

4. RESUME DES PRINCIPALES RAISONS POUR LESQUELLES, NOTAMMENT DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PROJETS SOUMIS A ENQUETE ONT ETE RETENUS

4.1 – Le Plan Local d'Urbanisme

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Les impacts du PLU sont synthétisés dans la **partie 4 du Rapport de Présentation du PLU**.

4.1 Démarche adoptée pour éviter les impacts sur l'environnement

L'ensemble des réflexions mises en œuvre pour l'élaboration du PLU ont visé à limiter ses impacts sur l'environnement et les paysages. Notamment, dès le début des réflexions, ont été réalisés d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part une analyse paysagère, et ce afin d'intégrer les enjeux de préservation à l'amont des réflexions sur les possibilités de développement de la commune.

4.2 Mesures prises pour réduire les impacts du projet

Les principaux impacts du projet retenu et les mesures adoptées sont synthétisés ci-dessous :

- La carte des aléas réalisée en 2005 et déjà intégrée au PLU en vigueur s'impose au PLU et garantit la prise en compte des risques naturels. Les prescriptions réglementaires associées sont intégrées au règlement écrit du PLU.
- Les principaux espaces de biodiversité (ZNIEFF, corridors, zones humides) sont situés à l'écart des secteurs de développement et leur fréquentation ne sera pas accrue du fait des projets, il n'y aura donc aucun impact sur ces espaces. Ils sont cependant identifiés et préservés, via des zonages spécifiques Aco, Nco, trame zone humide, où toute construction est interdite à l'exception des abris pour animaux parqués et des équipements d'intérêt collectif.
- D'après le Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable réalisé en 2017 par le SIEPIA, l'alimentation en eau potable, la ressource en eau et le réseau existant sont suffisants pour répondre aux besoins de la population future.
- Les secteurs ouverts à l'urbanisation sont en majorité situés dans les secteurs d'assainissement collectif. Dans certains des secteurs d'assainissement non collectif, la présence de risques de glissement de terrain interdit l'infiltration des eaux. Des filières de traitement adaptées (filtres à sables ou autres systèmes drainés) devront être mis en place, et ponctuellement des réseaux d'eaux pluviales devront être mis en place pour acheminer les eaux après traitement jusqu'aux cours d'eau. Ces secteurs ne présentent toutefois aucun potentiel de développement urbain souhaité.
- La station d'épuration de Saint-Nazaire en Royans, qui traite les eaux usées de la majorité de la population communale, a une capacité estimée à 22000 EH, ce qui est largement suffisant pour les besoins actuels et futurs projetés.
- Le zonage d'assainissement des eaux pluviales réalisé parallèlement au PLU est pris en compte dans le projet de PLU, et toutes les emprises foncières identifiées comme potentiels pour des constructions neuves autorisées sont situées dans des zones à l'infiltration prioritaire des eaux pluviales.
- Les éléments du patrimoine bâti emblématiques du territoire communal sont identifiés et protégés réglementairement dans le PLU.

Le PLU arrêté le 3 mai 2018 a reçu un avis de l'Autorité Environnementale le 19 décembre 2017 dans le cadre de l'examen au cas par cas, qui ne soumet pas le PLU à évaluation environnementale (voir pièce n°1 du dossier administratif d'enquête publique).

4.2 – Le zonage d’assainissement des eaux usées

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Le PLU intègre les dispositions du zonage d’assainissement révisé et qui fait l’objet d’une enquête publique conjointe avec le PLU.

Le projet de PLU présente un développement urbain centré sur les secteurs du Bourg qui sont raccordés au réseau public d’assainissement. Sur les 135 logements en construction neuve projetés, 116 sont situés dans la zone d’assainissement collectif du zonage d’assainissement, soit 86% du développement attendu.

L’assainissement individuel préconisé sur le reste du territoire communal, avec des filières recommandées selon l’aptitude des sols, aura un impact très limité sur les cours d’eau récepteurs dans le sens où les futures constructions autorisées seront équipées d’installations conformes à la réglementation en vigueur : zones UB1, UB1pe, A et N.

Concernant la cohérence entre le développement de l’urbanisation projeté à Saint-Romans et la capacité de la STEP de Saint-Nazaire-en-Royans, en 2014, sur l’ensemble des collectivités concernées, 10 621 habitants raccordés sont recensés représentant une charge de 7500 EH, ce qui correspond à 1/3 de la capacité théorique de traitement de la station. Ainsi, les 116 logements neufs projetés dans la zone d’assainissement collectif de Saint-Romans sont compatibles avec la capacité de la STEP.

Le zonage d’assainissement des eaux usées est en cours de soumission à l’examen au cas par cas de l’Autorité Environnementale. L’avis sera joint au dossier d’enquête publique.

4.3 – Le zonage des eaux pluviales

Extraits du Rapport de Présentation du PLU.

Le zonage des eaux pluviales définit 4 types de zones :

- Zones rouges : zones urbaines où les eaux pluviales sont gérées prioritairement à la parcelle, où le raccordement sur le réseau public est autorisé exclusivement si la capacité du réseau est suffisante.
- Zones jaunes : zones où les eaux pluviales sont gérées exclusivement à la parcelle, soit par infiltration, soit par rétention avant rejet au milieu hydraulique existant.
- Zones blanches : zones à caractère naturel où l’imperméabilisation des terrains est limitée au maximum.

La majorité des emprises foncières identifiées comme potentiels pour des constructions neuves autorisées par le PLU sont situées dans des zones jaunes, donc à l’infiltration prioritaire des eaux pluviales.

Sont prévus également la réalisation de plusieurs ouvrages qui permettront de résoudre les dysfonctionnements constatés dans la plaine : bassins de rétention et fossés.

La mise en œuvre des prescriptions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales permettra de limiter et de compenser les impacts de l’augmentation de l’imperméabilisation des sols.

Ses prescriptions sont reprises dans le règlement du PLU, dans chacune des zones ainsi qu’en annexe n°5 du Règlement écrit.

Le zonage des eaux pluviales est en cours de soumission à l’examen au cas par cas de l’Autorité Environnementale. L’avis sera joint au dossier d’enquête publique.

Commune de
SAINT-ROMANS
Département de l'Isère

ENQUÊTE PUBLIQUE CONJOINTE

du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019

Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme arrêtée

par délibération du Conseil Municipal le 3 mai 2018

Zonage d'assainissement des Eaux Usées

Zonage des Eaux Pluviales


Saint-Romans

**1. Décisions de l'Autorité
Environnementale**



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision générale du plan local d'urbanisme
de la commune de Saint-Romans (Isère)**

Décision n°2017-ARA-DUPP-00550

Décision du 19 décembre 2017

Décision du 19 décembre 2017
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2017-ARA-DUPP-00550, déposée par Monsieur le maire de Saint-Romans (38) le 20 octobre 2017, relative à la révision générale du plan local d'urbanisme (PLU) de sa commune ;

Vu les contributions de la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date des 23 et 30 novembre 2017 ;

L'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ayant été consultée en date du 24 octobre 2017 ;

Considérant, en termes de gestion économe de l'espace pour l'habitat et les activités, que le projet prévoit :

- la création de 127 logements d'ici 12 ans avec une consommation d'espace moyenne de 750 m² par logement et une zone d'extension dont l'urbanisation est phasée dans le temps (1AU1, 1AU2, 1AU3) ;
- un secteur ouvert à l'urbanisation à vocation économique dit « des Bavorgnes » d'une superficie globale de 9,5 ha, faisant également l'objet d'un phasage temporel (1AUi1, 1AUi2, 1AUi3, 2AU) ;

Considérant, en ce qui concerne les milieux naturels, que le projet prévoit la préservation des espaces à forte valeur écologique telles que les zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique (ZNIEFF) « Marais des Sagnes », « Ruisseau du Tarze », « L'Isère du Pont d'Izeron à la confluence de la Bourne » ou les zones humides inventoriées par un zonage en N ou A et sous sectorisé inconstructible ;

Considérant que le projet rend inconstructibles, ou constructibles sous conditions, les espaces soumis à des aléas naturels (inondation, ravinement et ruissellement de versants, crues torrentielles, mouvements de terrain) ;

Considérant que les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage d'eau potable prioritaire des Chirouses sont identifiés sur le règlement graphique en vue d'y faire respecter la réglementation associée à sa Déclaration d'Utilité Publique et que le dossier indique que le secteur urbanisable du hameau de Malot compris dans le périmètre éloigné ne fera l'objet d'aucune définition de potentiel constructible ;

Considérant que le projet de révision du PLU ne porte pas atteinte aux éléments patrimoniaux faisant l'objet d'une protection au titre des Monuments Historiques (château de la Sône et son parc, château de Beauvoir en Royans);

Considérant que l'espace réservé n°14 au sein de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dite « des Bavorgues », dédié à la création d'une voirie de desserte au sein de la zone d'activités :

- a pour but de créer un accès sécurisé connectant le groupe scolaire au futur secteur résidentiel des Condamines ;
- que les terres agricoles exploitées en noyeraies sont indiquées comme préservées dans le schéma de l'OAP ;
- que, par conséquent, ce nouvel accès routier n'engendrera pas, en l'état des données transmises, d'urbanisation induite ultérieure.

Considérant que le dossier indique que l'ouvrage épuratoire intercommunal de la commune de Saint-Nazaire en Royans, auquel est relié le réseau de la commune, est en capacité de traiter les effluents générés par les futures phases d'urbanisation programmées par le projet de PLU de Saint-Romans ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la révision du PLU de la commune de Saint-Romans n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision générale du PLU de la commune de Saint-Romans (Isère), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00550 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées
de la commune de Saint-Romans (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-01106

Garance n°2018-004901

Décision du 20 novembre 2018

page 1 sur 4

Décision du 20 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (1° et 2°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01106, déposée par la communauté de communes « Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté » (Isère) le 21 septembre 2018, relative à la révision de son zonage d'assainissement des eaux usées ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 15 octobre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 1^{er} octobre 2018 ;

Considérant que la procédure de révision du zonage d'assainissement des eaux usées est menée conjointement à la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant qu'il a été procédé, dans le cadre de l'élaboration du projet de document, à l'identification des secteurs où l'infiltration des eaux usées n'est pas possible et ne sera pas autorisée ;

Considérant que la majorité des espaces bâtis de la commune relèvent de l'assainissement collectif ;

Considérant que la station d'épuration équipant la commune n'est pas en situation de saturation et que le réseau d'assainissement de la commune est principalement de type séparatif ;

Considérant que, pour tous les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, :

- conformément à l'art. L2224-8 (III) du code général des collectivités publiques, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) doit assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- cette mission de contrôle, précisée notamment par l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif, inclut la définition des travaux à réaliser par le propriétaire, dans un délai de un à quatre ans selon les cas, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement ;
- faute par le propriétaire de réaliser ces travaux dans les délais prescrits, la commune (ou l'établissement public de coopération intercommunale qui exerce cette compétence) peut, conformément à l'art. L1331-6 du code de la santé publique, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement de la commune n'apparaît pas susceptible d'effet négatif notables sur l'environnement et la santé ;

Considérant au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Romans (Isère), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-01106, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de Saint-Romans (Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DUPP-01107

Garance n°2018-004902

Décision du 20 novembre 2018

page 1 sur 4

Décision du 20 novembre 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 (3° et 4°) du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 14 mars 2017 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-01107, déposée par la commune de Saint-Romans (Isère) le 28 septembre 2018, relative à l'élaboration de son zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 15 octobre 2018 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée le 3 octobre 2018 ;

Considérant que la procédure d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales est menée conjointement à la révision du plan local d'urbanisme de la commune ;

Considérant la configuration topographique générale de l'essentiel des secteurs urbanisés et la faible extension urbaine associée au projet ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de zonage d'assainissement de la commune n'apparaît pas susceptible d'effet négatif notable sur l'environnement et la santé ;

Considérant au regard des éléments fournis par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Romans (Isère), objet de la demande n° 2018-ARA-DUPP-01107, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R122-18 du code de l'environnement, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes, par délégation,



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

Procès-Verbal de Synthèse
rédigé par le commissaire enquêteur le 22 janvier 2019,
incluant les réponses de la Mairie du 1^{er} février 2019 *(dont la*
réponse par courriel du BET ALP'ETUDES concernant le zonage des eaux pluviales).

- *Ce PV de Synthèse comporte également en Annexes les 5 Pièces annexées aux Registres d'enquête publique avec observations du public (révision n°1 du PLU et zonage eaux pluviales), ainsi que les Avis des PPA transmis à la Mairie de SAINT-ROMANS suite à consultation du 15 juin 2018, ainsi que les réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS aux avis des PPA (15 novembre 2018).*

tblondel5@gmail.com

De: Mairie St Romans <mairie@saint-romans.fr>
Envoyé: vendredi 1 février 2019 16:26
À: tblondel5@gmail.com
Cc: adelinerey.urbanisme@gmail.com
Objet: TR: PV SYNTHESE
Pièces jointes: 32 458 A- Zonage EP ST Romans.pdf

Monsieur,
En complément du PV de synthèse, vous trouverez ci-joint retour d'ALP'ETUDES.
Bonne réception.
Cordialement

Vanessa
Mairie de St Romans
292 Grande Rue
04.76.38.46.17



Bonjour,
J'ai repris notre plan de zonage EP selon les éléments évoqués par M. GELLY :

- **Observation 1 :**

- *La Bouffardière* : sauf erreur de ma part le bassin de rétention B5 est déjà présent sur le plan de zonage EP ;
- *Route de la Plaine* : le changement a été effectué sur le plan ;
- *Malot bas* : sauf erreur de ma part le bassin de rétention B5 est déjà présent sur le plan de zonage EP ;
- *Malot haut* : le changement a été effectué sur le plan.

- **Observation 2 :**

M Meyer (ALP'ETUDES) signale qu'il avait été convenu que le travail effectué par Geoplus en 2008 ne soit pas repris dans l'étude de 2015, c'est donc pour cette raison que le plan de zonage EP ne reprend pas ces éléments.

J'ai repris le plan de zonage EP et y ai rajouté les éléments suivants : ajout du bassin de rétention prévu à REVOLET, prolongement du fossé existant vers l'amont jusqu'à la VC6 et création du chenal de décharge d'une capacité de 5m³/s.

Bonne réception.

Cordialement.

Nicolas Boissard
ALP'ETUDES

Tel : 04.76.35.39.58
Portable : 06.08.18.38.13
Fax : 04.76.35.67.14
nicolas.boissard@alpetudes.fr

Département de l'ISERE

COMMUNE DE SAINT-ROMANS (38160)

ENQUETE PUBLIQUE

N° T.A. : E 18 000330 / 38

**REVISION N°1 du PLAN LOCAL D'URBANISME *conjointement*
aux ZONAGES D'ASSAINISSEMENT des EAUX USEES et
*des EAUX PLUVIALES de la COMMUNE de SAINT-ROMANS***

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

rédigé par Thierry BLONDEL, Commissaire-enquêteur, le 22 janvier 2019

Fait en deux exemplaires, dont un exemplaire signé, remis à M. le Maire et commenté

Pour la Mairie de SAINT-ROMANS
M. Yvan CREACH, Maire
Pris connaissance le 22 janvier 2019

Le Commissaire-enquêteur
M. Thierry BLONDEL
Remis et commenté le 22 janvier 2019

Signature :

Signature :

SOMMAIRE

	<i>page</i>
2.1 OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEDIE A LA REVISION N°1 DU PLU	22
2.1.1. Première permanence du CE tenue en Mairie de SAINT-ROMANS le 10 décembre 2018, de 14h30 à 17h30 :	115
2.1.2. Deuxième permanence du CE tenue en Mairie de SAINT-ROMANS le 21 décembre 2018, de 14h30 à 17h30 :	116
2.1.3. Observations du public annexées au Registre entre le 21 décembre 2018 et le 12 janvier 2019 :	121
2.1.4. Troisième permanence du CE tenue en Mairie de SAINT-ROMANS le 12 janvier 2018, de 10h00 à 12h00 :	123
2.2 OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEDIE AU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES	128
2.2.1. Première permanence du CE tenue en Mairie de SAINT-ROMANS le 10 décembre 2018, de 14h30 à 17h30 :	129
2.3 REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEDIE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES.....	130
2.4 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA).....	131
2.4.1. Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes (CRPF-AuRA).....	45
2.4.2. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).....	46
2.4.3. Avis de l'Établissement Public du SCoT de la Région urbaine de Grenoble.....	47
2.4.4. Avis de Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté.....	48
2.4.5. Avis du Département de l'Isère	49
2.4.6. Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère (CDA-38).....	50
2.4.7. Avis de M. le Préfet - Préfecture de l'Isère	52
2.4.8. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Isère (CDPENAF-38).....	57
2.4.9. Avis du Parc Naturel Régional du Vercors	58
2.4.10. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe-AuRA).....	59
3. LES INTERROGATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	
.....	147

ANNEXES

- **ANNEXE 1** : Pièces transmises lors de l'enquête publique et annexées au Registre (Annexe 1a à Annexe 1e)
- **ANNEXE 2** : Courriers des PPA (Personnes Publiques Associées) reçus par la Mairie de SAINT-ROMANS

1. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

- Articles L. 123-2, R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement
- Articles L.153-41, R.153-19 et R.153-8 à R.153-10 du Code de l'Urbanisme
- Articles L.2224-10, R.2224-8 et R.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (Loi SRU)
- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (Loi ENE)
- La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (Loi ALUR)
- Délibérations du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ROMANS en date du 29 novembre 2011 et du 7 juin 2016
- Délibération n°040/2018 du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ROMANS, en date du 3 mai 2018, arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le bilan de la concertation
- Arrêté conjoint du Président de SAINT-MARCELLIN VERCORS ISERE COMMUNAUTE et du Maire de SAINT-ROMANS, en date du 30 octobre 2018, confiant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Saint-Romans.

En application des prescriptions de l'article R123-18 du Code de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous remettre en main propre ce Procès-Verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de l'Enquête publique menée conformément :

- à la Décision N° E18000330/38 du 08 octobre 2018 de Monsieur Thierry PFAUWADEL, Vice-Président du Tribunal Administratif de GRENOBLE, me désignant en qualité de Commissaire enquêteur pour cette enquête publique ;
- à l'Arrêté n°2018-453-066 de la Commune de SAINT-ROMANS en date du 12 novembre 2018, prescrivant l'enquête publique conjointe du projet de révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme et de la délimitation du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

Conformément au Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le Commissaire enquêteur dresse, dans les huit jours après la clôture de l'enquête, un Procès-Verbal de synthèse des observations qu'il remet au responsable du projet.

Pour la présente enquête publique, portant sur la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme conjointement aux zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Commune de SAINT-ROMANS (38160), le responsable du projet est Monsieur Yvan CREACH, Maire en exercice.

Conformément au Décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement, le responsable du projet dispose de quinze jours à réception du Procès-Verbal de synthèse, remis en main propre par le Commissaire enquêteur, pour produire ses observations éventuelles.

En tant que Commissaire enquêteur, désigné le 8 octobre 2018 par le Tribunal Administratif de GRENOBLE, je me permets de vous rappeler le délai réglementaire de 15 jours, à compter de ce jour -mardi 22 janvier 2018 - pour produire, si vous le jugez opportun, vos réponses aux observations reportées ci-après, ainsi qu'aux différents points soulevés dans le présent document. Vous me transmettez SVP vos réponses par voie dématérialisée au format .DOC ou .PDF.

Je vous rappelle que l'enquête publique s'est déroulée du 10 décembre 2018 au 12 janvier 2019 dans les locaux de la Mairie de SAINT-ROMANS.

Durant l'enquête publique, j'ai assuré trois permanences tenues les 10 décembre 2018 (14h30-17h30), 21 décembre 2018 (14h30-17h30) et 12 janvier 2019 (10h00-12h00) dans une salle de réunion mise à disposition par la Mairie.

J'ai procédé, le 12 janvier 2019, à la clôture de cette consultation publique à l'issue de la troisième permanence tenue en Mairie de SAINT-ROMANS, et j'ai également été rendu destinataire des 3 Registres qui ont été mis à disposition du public en Mairie durant toute la durée de l'enquête publique ; ces registres étaient définis selon : 1 registre dédié à la Révision n°1 du PLU, 1 registre dédié au zonage des eaux usées, et 1 registre dédié au zonage des eaux pluviales.

Le registre dédié au PLU comporte, en pages 2 à 8, quatorze observations manuscrites du public, avec également des courriers, courriels, notes et documents transmis avec ces observations du public, dont un mémoire de 9 pages (*avis RTM*), annexés à ce registre. Le registre du zonage des eaux pluviales comporte, en pages 2 à 3, une observation du public avec 3 remarques et une note de 15 pages annexée à ce registre (Annexe 1e) ; le registre du zonage des eaux usées ne comporte aucune observation du public.

2. OBSERVATIONS

2.1 OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEDIE A LA REVISION N°1 DU PLU

Ce registre dédié au PLU a été ouvert en Mairie de SAINT-ROMANS le 10 décembre 2018 à 14h30, lors de la première permanence tenue par le commissaire enquêteur, et clos en Mairie de SAINT-ROMANS le 12 janvier 2019 à 12h, lors de la troisième permanence tenue par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête publique dédié au PLU contient 14 observations écrites avec 4 pièces annexées : Annexe 1a à Annexe 1d (il s'agit de documents, notes, courriels et courriers).

Certaines personnes ont déposé plusieurs observations, et certaines observations ont été faites par plusieurs personnes.

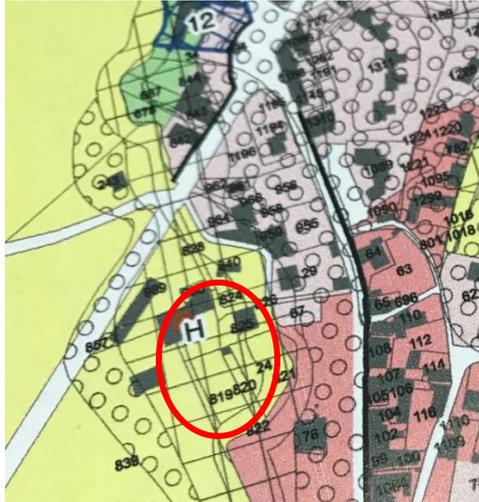
Ainsi, concernant le projet de Révision N°1 du PLU soumis à enquête publique, les observations du public, numérotées et reportées plus bas aux chapitres 2.1.1 à 2.1.4, peuvent être classées selon 4 principaux thèmes, tels que reportés dans la grille d'analyse ci-dessous :

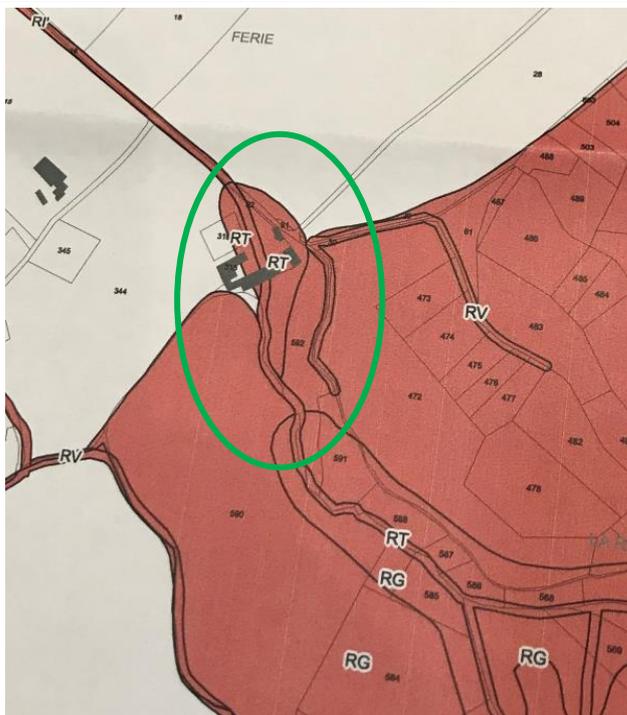
N° du thème	Numérotation et Analyse-Synthèse des observations du public, telles que reportées dans le Registre d'enquête publique du PLU, notamment lors des permanences en Mairie de SAINT-ROMANS, ou faites par courriers ou courriels annexés au Registre.	Principaux thèmes reportés	Autres items évoqués
1	<p>3 observations concernées : Obs. 2, Obs. 3 et Obs. 13</p> <p>Carte des aléas de 2005 : Propriétaires dont les parcelles sont classées dans le projet de révision n°1 du PLU en zone T3/T2 d'aléas forts à moyens.</p>	<p>d. Demande si construction adaptée (hangar) possible,</p> <p>e. Déclassement en aléa faible (sur avis RTM),</p> <p>f. Demande si construction possible avec remblaiements</p>	<p>Problème de changement de définition des règles d'urbanisme pour la zone Uia entre le PLU actuel et le projet de révision n°1 du PLU.</p>
2	<p>3 observations concernées : Obs. 4, Obs. 6, Obs. 7</p> <p>Propriétaires se posant des questions et désirant vérifier les règles d'urbanisme applicables à leur terrain, selon la Révision n°1 du PLU.</p>	<p>d. Zone UB : constructible ?</p> <p>e. Zone N : travaux possibles dans bâtiments existants ?</p> <p>f. Zone N : vérification si un bois est en zone naturelle</p>	<p>Hangar en Zone N, entouré en bleu dans le projet de révision n°1 du PLU : est-ce qu'un changement de destination du hangar est possible ?</p>
3	<p>7 observations concernées : Obs. 1, Obs. 5, Obs. 9, Obs. 10, Obs. 11, Obs. 12, Obs. 14</p> <p>Propriétaires demandant de réviser le zonage de leur parcelle, ou demandant s'il est possible de construire une maison d'habitation sur leur terrain.</p>	<p>d. Demande de révision du zonage de parcelles à 30% en Zone UI ou en Zone UB1 (le reste - 70% - étant en zone A ou N) en tout UI ou tout UB1</p> <p>e. Zone A : Demande si la construction d'une maison d'habitation est possible sur un terrain qui était auparavant constructible ?</p> <p>f. Demande de retour en Zone UB de parcelles passées en Zone UI dans projet de PLU</p>	<p>Demande changement de zonage de parcelles, en Zone N dans le projet de PLU, en Zone A pour cohérence usage</p>
4	<p>1 observation concernée : Obs. 8</p> <p>Trop d'urbanisation possible dans le projet de PLU et non prise en compte des changements climatiques.</p>	<p>M. MADERN demande de redimensionner le projet de PLU en diminuant ses objectifs d'urbanisation et considérant les changements climatiques.</p>	<p>-</p>

2.1.1. Première permanence du CE tenue en Mairie de SAINT-ROMANS le 10 décembre 2018, de 14h30 à 17h30 :

Origine	Synthèse des observations du public
<p>Observation manuscrite reportée dans le Registre – page 2</p>	<p>Observation n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. et Mme PETINOT Henri, demeurant au 115A, route de Valence à St-Romans. <p>Concerne la parcelle en section A n°175 dont ils sont propriétaires : les époux PETINOT demandent que cette parcelle soit entièrement définie en zone UI pour « <i>permettre le développement de l'activité</i> » et afin d'éviter une 'dent creuse'.</p> <p>Dans la révision n°1 du PLU, seule une partie de cette parcelle 175, jouxtant les transports FLANDRIN, est en zone Ui, et le reste est en zone A, alors que de l'autre côté les parcelles sont également en zone Ui (<i>voir extrait PLU ci-dessous</i>) :</p>  <p>Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :</p> <p>L'emprise de la zone UI sur la parcelle A175 correspond à la demande faite par Mr Petinot lui-même dans un courrier du 29 novembre 2017 adressé à la mairie dans le cadre de la concertation du PLU (voir bilan de la concertation observation n°34).</p> <p>Cette emprise, définie avec l'entreprise FLANDRIN, correspond aux besoins d'extension de l'activité pour les 12 années à venir.</p> <p>(La parcelle A175 présente une superficie de 1,91, alors que l'emprise actuelle occupée par l'entreprise Flandrin est de 4000m². L'emprise UI définie sur la parcelle A175, de 4000m², représente donc autant que l'emprise actuelle occupée par l'entreprise Flandrin, ce qui doit pouvoir répondre à ses besoins de développement pour les 12 années à venir (durée de programmation du PLU).</p> <p>Le reste de la parcelle A175 maintenu en zone Agricole représente ainsi près de 1,5 Ha, ce qui est largement suffisant pour être exploité par l'agriculture.</p> <p>Pour toutes ces raisons, il n'apparaît pas pertinent ni nécessaire de classer l'intégralité de la parcelle A175 en zone UI, qui au contraire pourrait engendrer une consommation excessive des terres agricoles non justifiée.</p> <p>De plus, le classement intégral de la parcelle en zone UI, soit 1,91Ha, n'est pas compatible avec le protocole, signé par l'intercommunalité en septembre 2018, de répartition de l'enveloppe foncière économique autorisée par le SCOT sur le territoire intercommunal.</p>

2.1.2. Deuxième permanence du CE tenue en Mairie de SAINT-ROMANS le 21 décembre 2018, de 14h30 à 17h30 :

Origine	Synthèse des observations du public
<p>Observation manuscrite reportée dans le Registre – page 2</p>	<p>Observation n°2 :</p> <ul style="list-style-type: none"> M. GLENAT Loïc, demeurant au 141A, route de Valence à St-Romans. <p>M. GLENAT demande la possibilité de construire un hangar 12x12m, de type <u>chapiteau ouvert et sans dalle</u>, qui sera dédié à l'entrepôt de matériels agricoles sur la parcelle n°819 dont il est propriétaire, classée en zone A sur le PLU et en zone d'aléa fort de crue torrentielle (<i>zone T3 : zone inconstructible sauf exception</i>) sur la carte des aléas (<i>voir extraits PLU et carte d'aléas ci-dessous</i>) :</p> <div style="display: flex; justify-content: space-around;">   </div> <p>Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :</p> <p>Comme précisé par le commissaire-enquêteur, le secteur est soumis à un aléa fort de crue torrentielle (T3). Ainsi, le secteur est inconstructible sauf les exceptions précisées au paragraphe 3.4 de l'annexe 3 du règlement du PLU. Ainsi il semblerait que ce type de construction ne soit pas autorisé, à moins qu'il ne soit considéré comme « abri léger » (discutable vue la dimension de près de 150m2). Il faudra se rapprocher du service risques de la DDT pour avoir confirmation.</p> <p>Mr le Maire rappelle également que le permis de construire a été déposé pour ce projet, donc il devrait être instruit sur les bases du PLU en cours et non du PLU révisé.</p>
<p>Observation manuscrite reportée dans le Registre en pages 2 et 3 + document annexé en Annexe 1a (note RTM, 9 pages)</p>	<p>Observation n°3 :</p> <ul style="list-style-type: none"> M. IDELON Nicolas, demeurant au 406, Chemin de Malot à St-Romans. <ol style="list-style-type: none"> M. IDELON demande en premier lieu d'intégrer la déclaration de travaux n°0384531210018 sur la parcelle B592, pour la création d'un bac de décantation, datée du 13 novembre 2012. Dans le cadre d'un projet de réhabilitation d'une ancienne grange agricole pour en faire des gîtes saisonniers, et en rapport avec la carte des aléas réalisée par AlpGéoRisques en 2005, M. IDELON demande le déclassement du <u>tènement immobilier comportant une grange</u>, situé au <u>482 route de Férie à St-Romans</u>, de risque d'aléa torrentiel moyen à faible, suite aux aménagements réalisés depuis ; voir extrait de la carte des aléas de 2005 reportée ci-dessous :



M. IDELON produit et annexe au registre une note rédigée le 28/11/18 par M. Olivier NEWINGER, hydraulicien à RTM (*annexée au Registre en Annexe 1a*).

Cette note a été validée par M. Yannick ROBERT, responsable du pôle Expertise à RTM.

M. NEWINGER, de RTM, a effectué la visite des lieux avec **M. IDELON** le 27/11/18.

Dans sa note du 28/11/18, RTM note, photographies à l'appui, que, depuis la réalisation de la carte des aléas en 2005, les actions suivantes ont été réalisées :

- création d'une plage de dépôts d'environ 400 m² par décaissement ;
- mise en place d'une grille à l'entrée du busage ;
- reprofilage du terrain à l'amont des bâtiments pour accompagner les écoulements de surverse.

En complément de ces aménagements, réalisés depuis 2005 par **M. IDELON**, RTM demande la création d'un chenal de l'ordre d'une dizaine de mètres de large pour 1 m de profondeur.

RTM indique, en conclusion de sa note du 28/11/18, que ces travaux complémentaires « *permettront de garantir le contournement des constructions par les écoulements, et ce qu'elles que soient les conditions d'écoulement à l'amont* ».

RTM indique également que « *Dans ces conditions, le déclassement en aléa torrentiel faible résiduel T1 de l'aval de la zone pourrait donc être envisagé, permettant de ce fait le changement de destination du bâtiment* ».

Concernant les modifications à apporter à la carte des aléas, la proposition RTM du 28/11/18 est reportée ci-dessous :

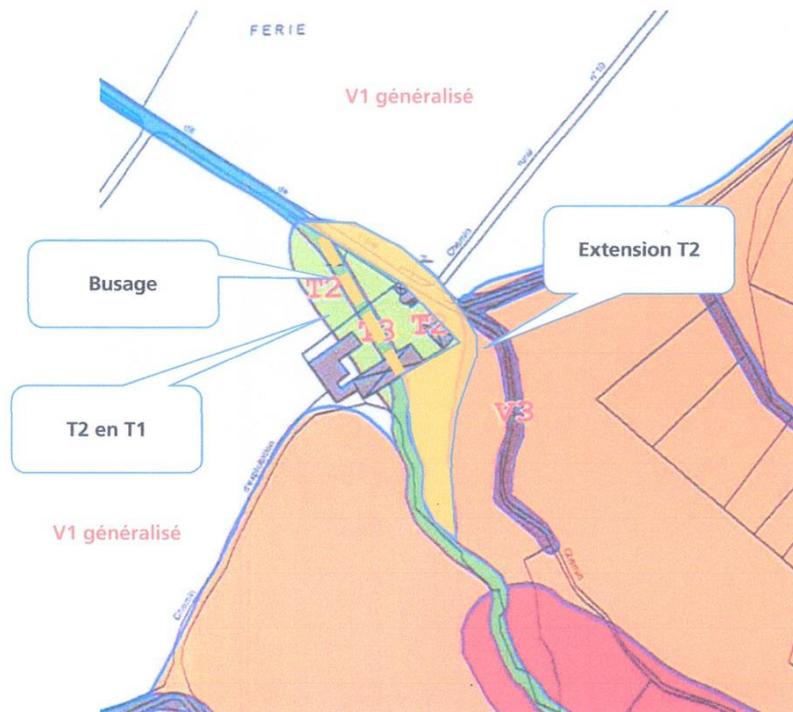


Figure 12 : Synthèse des propositions d'évolution de la carte des aléas

3). **M. IDELON** s'oppose au classement en « patrimoine remarquable à protéger » des bâtiments présents sur les parcelles 315 et 318 : il s'agit d'une maison d'habitation et d'une grange. **M. IDELON** indique que, pour pouvoir perdurer dans le temps, ces édifices doivent faire l'objet de modifications et d'aménagements (création d'un silo pour chaudière à bois déchiqueté, création d'ouvertures pour avoir plus de lumière, etc.), et ne peuvent être sanctuarisés. **M. IDELON** accepte le classement du pigeonnier en J car il relève d'un réel caractère patrimonial.

Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS :

Vu avec la DDT : La requalification du risque sera étudiée par le service de protection des risques de la DDT une fois que le dernier ouvrage prévu dans l'étude, à savoir un chenal d'évacuation, sera réalisé.

Une fois que la mairie aura apporté la preuve de la réalisation de cet ouvrage, la DDT étudiera la requalification du risque telle que proposée dans l'étude RTM du 28/11/18. Si leur avis est favorable, alors le PLU pourra intégrer cette modification pour son approbation.

Observation manuscrite reportée dans le Registre – page 4

Observation n°4 :

- M. PASCAL Paul, demeurant au 234, rue du 19 mars à St-Romans.

Propriétaire des parcelles 1262, 1263, 1383 et 1384, classées en zone UB, M. PASCAL demande si ces dernières sont constructibles.

Réponse faite par le CE à M. PASCAL : ces parcelles étant en zone UB « Zone urbanisée résidentielle mixte », elles sont constructibles, en cohérence avec le Règlement écrit du PLU (Pièce 4.1 de la Révision n°1 du PLU).

Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :

Similaire à celle du commissaire-enquêteur.

**Observation
manuscrite
reportée dans le
Registre – page 4**

Observation n°6 :

- M. GIRARD Samir, demeurant au 547, chemin de Monteux à St-Romans.

M. GIRARD, propriétaire de la parcelle n°229 Section B, qui est actuellement en grande partie boisée, demande si cette parcelle reste en zone N (naturelle) ; voir extrait du PLU ci-dessous :



Réponse faite par le CE à M. GIRARD : la parcelle 229 Section B étant en zone N « Zone à caractère naturel », elle est protégée, dont la zone boisée qui la constitue, en cohérence avec le Règlement écrit du PLU (Pièce 4.1 de la Révision n°1 du PLU).

Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :

Similaire à celle du commissaire-enquêteur.

**Observation
manuscrite
reportée dans le
Registre – page 5**

Observation n°7 :

- M. PELLEGRINELLI Henri, demeurant au 2338, Route de la Gorge à Vaulnaveys-le-Haut (38410).

M. PELLEGRINELLI est propriétaire des parcelles n°301, 302 et 1420 *sises* au 424, montée de Chavaroc à St-Romans. M. PELLEGRINELLI demande si le bâtiment agricole jouxtant la maison d'habitation implantée sur la parcelle 302 peut changer d'usage, et s'il est possible de réaliser des travaux dans l'habitation existante ; voir extrait du PLU ci-dessous :



Réponse faite par le CE à M. PELLEGRINELLI : les parcelles 301, 302 et 1420 sont en zone N « Zone à caractère naturel ». En cohérence avec le Règlement écrit du PLU (Pièce 4.1 de la Révision n°1 du PLU), des travaux peuvent être réalisés dans l'emprise et dans le volume de l'habitation existante ; concernant le bâtiment agricole la jouxtant (entouré en bleu sur le PLU), un changement de destination est normalement possible.

Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :

Les travaux et aménagements des bâtiments existants sont possibles dans le cadre réglementaire issu de la carte des aléas sur la parcelle 302 soumise à un risque moyen de ruissellement de versant, traduite dans le règlement écrit du PLU.

Comme précisé par le commissaire-enquêteur, seule la partie bâtie détournée en bleu sur le règlement graphique du PLU peut être transformée en habitation.

2.1.3. Observations du public annexées au Registre entre le 21 décembre 2018 et le 12 janvier 2019 :

Origine	Synthèse des observations du public
<p>Courriel annexé au Registre : Annexe 1b (3 pages)</p>	<p><u>Observation n°8 (07 janvier 2019) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. MADERN Dominique, demeurant 4, Allée du Roussillon à Echirolles (38130) : <i>observation rédigée par un courriel de 3 pages (annexé au registre en Annexe 1b)</i> <p>Dans ce courriel adressé à l'attention du commissaire enquêteur, M. MADERN indique qu'il est propriétaire d'une maison à St-Romans, puis parle du PLU qui « <i>va encore diminuer l'emprise des surfaces agricoles et encore augmenter l'artificialisation des sols</i> » et qu'il a « <i>été conçu sans tenir véritablement compte du changement climatique ...</i> »</p> <p>M. MADERN donne son point de vue au sujet du PLU en indiquant que la « <i>multiplication de l'habitat individuel (...) est fortement défavorable pour l'émission de CO2. La multiplication de l'habitat décentré engendre trop souvent l'utilisation de l'automobile pour le moindre déplacement</i> », puis que « <i>la densification doit se faire, non par en augmentant le nombre de constructions individuelles via des surfaces constructibles plus petites, mais en favorisant de petites constructions de type collectif avec une architecture esthétique et des spécificités en termes de réduction de l'impact CO2.</i> » (...)</p> <p>Concernant la gestion de l'eau sur la commune de St-Romans, M. MADERN rappelle - <i>en résumé</i> - que le changement climatique va impacter la ressource en eau qui va se raréfier, que les périodes de sécheresse vont être plus longues, que la nuciculture est gourmande en eau et que les traitements phytosanitaires associés vont entraîner des concentrations en pesticides plus élevées dans la nappe.</p> <p>M. MADERN dit qu'à ses yeux « <i>ce PLU mériterait d'être redimensionné en particulier en diminuant ses objectifs d'urbanisation et en ne se voilant pas la face sur les changements auxquels la commune et le reste de la région vont être confrontés dans moins d'une décade.</i> » Et M. MADERN de conclure : « <i>Ne pas tenir compte du changement climatique serait une faute morale impardonnable.</i> »</p> <p>En page 3 de son courriel, M. MADERN joint un graphe de Météo-France présentant les écarts à la « <i>normale des températures moyennes depuis 1900 (normale 1981 – 2010)</i> ».</p> <p><u>Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :</u></p> <p><u>Concernant la consommation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation projetée :</u></p> <p>Par rapport à la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, constatée ces 12 dernières années, la consommation moyenne de terrain par logement en construction neuve sur des parcelles non bâties passe de 908m² pour la période 2006-2017 à un objectif de 733 m² pour la période 2018-2030, soit une réduction moyenne de 30%.</p> <p>Sur les 150 nouveaux logements potentiels projeté dans le PLU révisé, 57 sont situés en extension du tissu bâti existant du bourg et des hameaux, soit seulement 38% du potentiel attendu, ce qui montre bien la volonté de limiter l'étalement urbain, même si l'habitat individuel reste la forme urbaine privilégiée.</p> <p>L'espace préférentiel de développement demandé par le SCOT correspond à Saint-Romans à l'enveloppe urbaine du Bourg, dans la mesure où elle regroupe la majorité des secteurs résidentiels, d'activité et d'équipements ; qui englobe toutes les zones U et AU de ce secteur. Ainsi, 109 des 127 logements en consommation foncière sont prévus dans ce périmètre, soit 85% du potentiel projeté, ce qui est largement supérieur à l'objectif du SCOT d'inscrire au moins 50% du développement urbain dans l'espace préférentiel de développement, et garantit ainsi une concentration de l'habitat, favorable aux déplacements doux et à la limitation de l'utilisation de la voiture pour les déplacements intra-communaux.</p>

	<p>Concernant la gestion de l'eau :</p> <p>L'alimentation en eau potable de la commune se fait par le captage des Chirouzes, principale ressource du réseau intercommunal d'eau potable. Le projet de développement communal, avec une estimation d'accueil d'environ 400 nouveaux habitants, 150 logements supplémentaires, est en adéquation avec les capacités des captages, qui sont suffisants pour répondre à cet accroissement de population.</p> <p>De plus, le PLU n'a pas prise sur les types de cultures faits dans les zones agricoles. Il ne réglemente pas ce type d'usage et ne peut donc pas intervenir sur le développement de la nuciculture.</p>
<p>Courrier en LRAR annexé au Registre : Annexe 1c (3 pages)</p>	<p>Observation n°9 (07 janvier 2019) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Courrier en LRAR, adressé au commissaire enquêteur, de Maître Jean-Christophe QUINOT, conseil de Monsieur Michel MOREL demeurant 387, route de la Plaine à St-Romans. <p>Par ce courrier, Me QUINOT indique que M. Michel MOREL est propriétaire de la parcelle cadastrée 453 A 1168 d'une contenance de 0ha44a39ca actuellement répertoriée en nature de verger/terre et située « Le Village de Saint Romans ».</p> <p>« Au terme du projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT ROMAN, il apparaît que la parcelle susvisée aujourd'hui classée en zone N (zone à vocation naturelle) est affectée par ladite révision puisqu'une partie de sa surface (environ 30%) doit être désormais classée en zone UB1 (zone urbanisée résidentielle). »</p> <p>D'après les dires de Me QUINOT, comme la parcelle 453 A 1168 n'est actuellement pas cultivée, et qu'elle se trouve en continuité des parcelles 1390, 1389 et 1169 auxquelles le projet de révision du PLU reconnaît un caractère urbanisé, M. MOREL demande à ce que l'intégralité de la parcelle 453 A 1168, dont il est propriétaire, soit classée en zone UB1.</p> <p>Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :</p> <p>Comme indiqué dans le bilan de la concertation en réponse au courrier n°10 du 26 avril 2013 de Mr Morel, il a été fait le choix de conserver un espace tampon entre la future zone d'activités des Bavorgnes et le Village résidentiel.</p> <p>La parcelle A1168 est donc classée pour partie en zone Agricole, et pour partie en zone UB (980m2) pour permettre la construction d'une habitation en continuité immédiate du Village.</p> <p>Cependant, si la partie classée agricole n'est pas exploitée et pas exploitable, alors elle sera classée en zone Naturelle dans le PLU, pour son caractère d'espace naturel à maintenir.</p>

2.1.4. Troisième permanence du CE tenue en Mairie de SAINT-ROMANS le 12 janvier 2018, de 10h00 à 12h00 :

Origine	Synthèse des observations du public
<p>Observation manuscrite reportée dans le Registre – page 6</p>	<p>Observation n°10 :</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Mme CHAVE Nicole et son fils M. CHAVE Willy, demeurant 55, route du stade à St-Romans. <p>Mme CHAVE est propriétaire depuis 1975 des parcelles Section A : n°265, 209, 270.</p> <p>Ces parcelles, en périphérie d'une zone industrielle, étaient initialement constructibles et à vocation résidentielle ; par la révision n°1 du PLU elles sont dorénavant en zone UI, donc non constructibles pour de l'usage d'habitation.</p> <p>Mme CHAVE demande le changement de destination de ses parcelles en zone UB (zone urbanisée, résidentielle mixte), afin que son fils, Willy CHAVE, puisse construire sa maison d'habitation sur la parcelle n°265.</p> <p>Mme CHAVE indique que M. FREY, responsable urbanisme intercommunal, est venu sur son terrain et il « <i>ne comprend pas les raisons de ce changement. Pour lui aussi le terrain devrait redevenir en zone UB</i> ».</p> <p>Mme CHAVE ajoute que sa « <i>requête est la même que celle de la commune au sujet des terrains (551 – 370 – 314) (flèche bleue) qui étaient en zone UI et deviennent en zone UB</i> » ; voir extrait du PLU ci-dessous :</p>  <p>Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :</p> <p>La Mairie tient à rappeler que la maison d'habitation existante sur le secteur est à l'origine un bâtiment édifié pour accueillir 2 entreprises : un salon de coiffure et une entreprise artisanale, et qui a été autorisé car situé dans une zone d'activités.</p> <p>De plus, les parcelles concernées par la demande sont entourées sur 3 côtés d'activités artisanales et industrielles et la parcelle attenante a vocation à accueillir ce type de construction, ce qui pourrait créer des nuisances du fait de la proximité constatée.</p> <p>Pour ces raisons, la mairie n'est pas favorable au reclassement UB des parcelles concernées, et confirme leur vocation d'accueil d'activités économiques dans le PLU.</p>

**Observation
manuscrite
reportée dans le
Registre – page 7**

Observation n°11 :

- M. BORSELLINO Charles, demeurant 33, avenue Daniel CAZANOVA à Echirolles.

M. BORSELLINO est propriétaire de la parcelle Section A : n°157, au lieu-dit Les Barillats.

M. BORSELLINO indique que son fils voudrait construire une maison d'habitation sur cette parcelle n°157, qui est positionnée entre 2 parcelles avec des maisons d'habitation existantes.

La question de M. BORSELLINO est la suivante : « *est-il possible de rendre cette parcelle constructible ?* » ; voir extrait du PLU ci-dessous :



Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :

La demande a déjà été formulée dans le cadre de la concertation du PLU (voir bilan de la concertation – observation n°37). La réponse reste la même : cette parcelle est située au milieu de la plaine agricole. Le classement en zone constructible de cette parcelle n'est pas cohérent avec l'orientation du PADD de stopper le mitage des espaces agricoles de la plaine et des collines et de limiter la constructibilité au bâti existant.

Observation

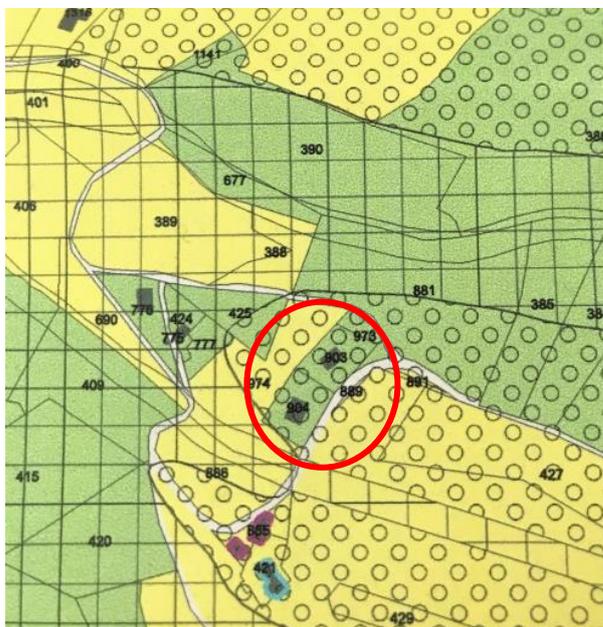
Observation n°12 :

manuscrite
reportée dans le
Registre – page 7

- Monsieur LAMBERTON Michel demeurant 1165, montée de Chabaroc à St-Romans.

M. LAMBERTON est propriétaire des parcelles n°903 et 904 au lieu-dit Chabaroc.

Ces parcelles sont reportées en zone N (zone naturelle) dans le projet de PLU alors que les parcelles attenantes sont en zone A (agricole) : M. LAMBERTON demande de redéfinir les parcelles n°903 et 904 en zone A, afin qu'il y ait cohérence avec l'usage agricole des parcelles attenantes ; voir extrait du PLU ci-dessous :



Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :

OK. Cette demande ne remet pas en cause l'économie générale du PLU.

Observation
manuscrite
reportée dans le
Registre – page 7 +
document annexé
en Annexe 1d
(Certificat
d'urbanisme,
2 pages)

Observation n°13 :

- Messieurs BARTHELEMY Marcel et Sébastien, demeurant 28, route du stade à St-Romans.

Les consorts BARTHELEMY, entrepreneurs, sont propriétaires de la parcelle Section A n°568, sur le secteur des Condamines, qui est par ailleurs reportée, sur la carte des aléas de 2005, en « zone à risques moyens à forts : secteurs inconstructibles sauf exception ».

Leur demande est la suivante : « Dans le projet de PLU cette parcelle est reportée en zone UIa « aléas fort de marécage » et donc en secteur non constructible sauf exception. Nous demandons à ce que cette parcelle repasse en secteurs constructibles sous condition comme dans le PLU actuel et nous joignons copie du certificat d'urbanisme du 22/10/2008 où il est stipulé que cette parcelle est en zone UIa, zone à vocation d'activités où la prise en compte du risque nécessite des travaux de remblaiements avant construction. » ; voir extrait du PLU ci-dessous :



Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :

Le rapport de présentation de la carte des aléas précise en p.11 : « Quelques zones humides ont été remarquées sur la commune. Elles se signalent par la présence de plantes hydrophiles (joncs, roseaux, peupliers...). Plusieurs zones ont été répertoriées sur le territoire communal ; deux dans le lit majeur de l'Isère au niveau du pont de Beauvoir et du lieu-dit de Ladrière ; deux de part et d'autre de la RD1532, l'une dans la zone industrielle des Condamines, l'autre au lieu-dit les Bavorgnes ; et la dernière au niveau du hameau Les Sagnes. »

Il est ensuite expliqué en p.20 : « Les zones marécageuses du pont de Beauvoir, de la zone industrielle des Condamines, du lieu-dit les Bavorgnes et du hameau des Sagnes ont été classée en aléa fort (M3) de zones marécageuses car elles sont constamment humides. »

Les critères d'aléa fort sont les suivants : marais (terrains imbibés d'eau) constamment humides. Présence de végétation typique (joncs...) de circulation d'eau préférentielle.

L'Etat, dans son avis, demande une nouvelle classification des zones marécageuses, selon que la zone concernée est en communication avec un réseau hydrographique en aval ou non.

- En cas de communication avec un réseau hydrographique à l'aval : voir document joint zone RCu.

- En cas d'absence de communication avec un réseau hydrographique à l'aval : voir document joint zone RI'.

Il s'agit des nouvelles dispositions réglementaires appliquées aux aléas naturels par l'Etat, transmises à la commune en mai 2018.

Cependant, au vu de la remise en question de la présence d'eau sur la parcelle par les riverains et plusieurs élus, il est proposé à Mr Barthélémy de faire constater par le service RTM la présence (ou non) d'eau et donc la confirmation (ou pas) du risque défini par la carte des aléas. Ainsi, la démarche, similaire à celle de Mr Idelon, auprès du service de protection des risques de la DDT, pourra être engagée. Si elle se tient dans les délais prévus par la Mairie pour l'approbation du PLU, alors ses conclusions pourront être ajoutées au PLU, et sous réserve de l'avis favorable de la DDT de requalifier le risque.

Observation

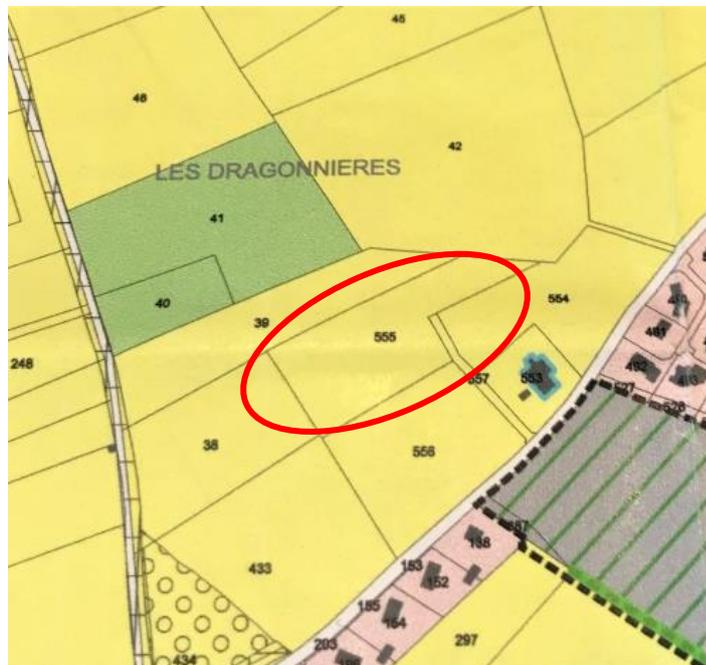
Observation n°14 :

manuscrite
reportée dans le
Registre – page 8

- Mme ROUX Evelyne, demeurant au 30 blvd Riondel à St-Marcellin, et Mme MANIGNAL Amandine, demeurant au 160 passage des Dauphins à St-Romans.

Mme ROUX est propriétaire de la parcelle n°555 au lieu-dit Les Dragonnières, qui est en secteur agricole (zone A) sur le projet de PLU.

Mme ROUX demande de « *pouvoir profiter de mes terrains pour construire ainsi pour mes 2 filles. Viabilisation facile étant donné qu'il y a une maison à proximité sur la parcelle 553 et en face sur la 558... L'optique n'est pas de faire du profit mais de pouvoir jouir de son propre terrain* » ; voir extrait du PLU ci-dessous :



Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :

La demande a déjà été formulée dans le cadre de la concertation du PLU (voir bilan de la concertation – courrier n°5). La réponse reste la même : Cette parcelle n'est pas incluse dans l'enveloppe bâtie du Bourg, qui s'arrête de manière nette à la route Brenier de Montmorand. Le classement en zone constructible de cette parcelle n'est pas cohérent avec l'orientation du PADD de stopper le mitage des espaces agricoles de la plaine et des collines et de limiter la constructibilité au bâti existant.

2.2 OBSERVATIONS PORTEES SUR LE REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEDIE AU ZONAGE DES EAUX PLUVIALES

Ce registre dédié au zonage d'assainissement des eaux pluviales a été ouvert en Mairie de SAINT-ROMANS le 10 décembre 2018 à 14h30, lors de la première permanence tenue par le commissaire enquêteur, et clos en Mairie de SAINT-ROMANS le 12 janvier 2018 à 12h, lors de la troisième permanence tenue par le commissaire enquêteur.

Le registre d'enquête publique dédié au zonage de eaux pluviales contient 1 observation écrite, comportant 3 remarques, illustrées par un document annexé (Annexe 1e : note écrite de 15 pages comportant des extraits de plans annotés).

Ainsi, concernant le projet de Révision N°1 du PLU soumis à enquête publique, les observations du public, numérotées et reportées plus bas au chapitre 2.2.1, peuvent être classées selon 3 principaux thèmes, tels que reportés dans la grille d'analyse ci-dessous :

N° du thème	Numérotation et Analyse-Synthèse des observations du public, telles que reportées dans le Registre d'enquête publique du PLU, ou faites oralement au commissaire enquêteur lors des permanences en Mairie de SAINT-ROMANS, ou faites par courriers ou courriels annexés au Registre.	Principaux thèmes reportés	Autres items évoqués
1	<p>observation concernée : Obs. 1 de M. GELLY : 1^{ère} remarque.</p> <p>Oublis de report sur le plan de zonage des eaux pluviales des ouvrages prévus par les études préalables.</p>	Ces oublis de report concernent 5 secteurs de la commune.	Extraits du PLU avec annotations de M. GELLY concernant le zonage EP à compléter
2	<p>observation concernée : Obs. 1 de M. GELLY : 2^{ème} remarque.</p> <p>Restauration du torrent le Merdaret qui traverse le village de St-Romans.</p>	Selon M. GELLY, la Communauté de Communes est en charge des travaux sur le Merdaret, mais il appartient à la commune de St-Romans de prendre les dispositions nécessaires pour la gestion des eaux pluviales au niveau du plan local d'urbanisme (PLU)	-
3	<p>observation concernée : Obs. 1 de M. GELLY : 3^{ème} remarque.</p> <p>Concerne le parking de l'église de St-Romans, avec déplacement de la voirie et destruction d'une noyeraie.</p>	Proposition de déplacer le projet de parking afin de maintenir le virage existant en amont de l'église, et ne pas détruire la noyeraie	-

2.2.1. Première permanence du CE tenue en Mairie de SAINT-ROMANS le 10 décembre 2018, de 14h30 à 17h30 :

Origine	Synthèse des observations du public
<p>Observation manuscrite reportée dans le Registre – pages 2 et 3 + document annexé en Annexe 1e (Note de 15 pages comportant plusieurs extraits de plans EP-PLU)</p>	<p>Observation n°1 :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ M. GELLY Edmond, ancien Maire de St-Romans (1995 – 2014), demeurant au 101, Allée des Jonquilles à St-Romans. <p>M. GELLY fait principalement 3 remarques concernant le zonage des eaux pluviales (EP) de la commune de St-Romans. Pour appuyer ses dires et ses propositions, M. GELLY a transmis également une note de 15 pages comportant des extraits du plan de zonage des eaux pluviales avec ses annotations : ce document est annexé en Annexe 1e au Registre dédié à l'assainissement des eaux pluviales. Les 3 remarques de M. GELLY sont :</p> <p><u>1^{ère} remarque</u> : concerne des <u>oublis de report</u> sur le plan général de zonage des ouvrages prévus par les études préalables réalisées pour l'assainissement des eaux pluviales. Cela concerne 5 secteurs de la commune, qui sont localisés et annotés sur les extraits de plan de zonage des eaux pluviales joints à la note de M. GELLY annexée au Registre (Annexe 1e). Ces 5 secteurs sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - <u>La Bouffardière</u> : il manque sur le plan de zonage le bassin de rétention (B5) - voir p. 25 du rapport Alp'Etudes de 2015 ; - <u>Route de la Plaine</u> : création d'un fossé (P1) le long de la route de la Plaine qui n'est pas reporté sur le plan de zonage EP - voir p. 31 du rapport Alp'Etudes de 2015 ; - <u>Grand Pré</u> : création d'un fossé (B3) sur le secteur de la Bouffardière - voir p. 29 du rapport Alp'Etudes de 2015 ; - <u>Malot bas</u> : sur le plan de zonage EP, il manque la dérivation pour rejoindre le fossé (à reporter) longeant la RD518 ; voir p. 28 du rapport Alp'Etudes de 2015 ; - <u>Malot haut</u> : il manque le bassin de décantation en amont de Malot haut (prévu sur le territoire de St-André en Royans) et également les deux petits bassins de rétention prévus au-dessus de la ferme IDELON ; voir p. 27 du rapport Alp'Etudes de 2015. <p><u>Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :</u></p> <p><u>Les élus doivent voir cela avec AlpEtudes.</u></p> <p><u>2^{ème} remarque</u> : concerne la restauration du torrent <u>le Merdaret</u> qui traverse le village de St-Romans.</p> <p>M. GELLY fait état de l'étude GéoPlus de février 2008 sur le ruisseau du Merdaret, réalisée dans le cadre du Contrat de rivière du Sud Grésivaudan de l'EPCI St-Marcellin-Vercors-Isère. M. GELLY a indiqué oralement au CE, lors de la 1^{ère} permanence du 10/12/18, que l'étude GéoPlus prévoyait, en référence au Comité de Pilotage du 09/09/2013 du Contrat de rivière, la restauration du Merdaret selon :</p> <ul style="list-style-type: none"> - reprofilage des berges en pente douce ; - revégétalisation ; - reprise des murs affouillés ; - curage des blocs sous les ponts ; - stabilisation du lit si nécessaire. <p>M. GELLY précise que le budget prévu pour réaliser ces travaux, selon le Comité de Pilotage en 2013, était de 430 000 € H.T.</p>

M. GELLY écrit par ailleurs dans le registre qu'il a « constaté que les ouvrages où travaux prévus par l'étude GéoPlus de 2008 ne sont absolument pas pris en compte dans le plan de zonage Eaux pluviales. Document Contrat de rivière et Etude GéoPlus transmis dans 1 dossier. Ce dossier comprend 2 CD ».

M. GELLY précise oralement au CE que c'est la Communauté de Communes (EPCI St-Marcellin-Vercors-Isère) qui est en charge des travaux sur le Merdaret, mais qu'il appartient bien à la commune de St-Romans de prendre les dispositions nécessaires concernant la gestion des eaux pluviales au niveau du plan local d'urbanisme (PLU).

Note du CE : ces 2 CD ont été remis par le CE à l'accueil de la Mairie de St-Romans, qui a retransmis par la suite au CE, en sa présence, les fichiers de ces CD par voie électronique.

Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :

Les élus doivent voir cela avec AlpEtudes.

3^{ème} remarque : concerne le parking de l'église de St-Romans, avec déplacement de la voirie.

Selon M. GELLY : « L'emplacement du parking touche une noyeraie. D'autre part la voirie toute droite jusqu'au virage devant l'église risque d'être un danger avec les vitesses des véhicules non ralentis par les virages actuels. Je préconiserai le parking le long du chemin qui va au cimetière (plan ci-joint intégré au dossier) ».

La proposition de M. GELLY permettrait également de ne pas détruire la noyeraie actuellement présente au niveau du virage de la voie d'accès depuis l'amont à l'église.

Voir plan, en 3^{ème} remarque, intégré en page 15 de la note de M. GELLY : Annexe 1e.

Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS :

A voir avec les élus.

2.3 REGISTRE D'ENQUETE PUBLIQUE DEDIE AU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Ce registre dédié au zonage d'assainissement des eaux usées a été ouvert en Mairie de SAINT-ROMANS le 10 décembre 2018 à 14h30, lors de la première permanence tenue par le commissaire enquêteur, et clos en Mairie de SAINT-ROMANS le 12 janvier 2018 à 12h, lors de la troisième permanence tenue par le commissaire enquêteur.

Aucune observation du public n'a été reportée dans le registre d'enquête publique dédié au zonage des eaux usées.

2.4 OBSERVATIONS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

Par courriers rédigés en date du 15 juin 2018 et envoyés à leur attention, M. Yvan CREACH, Maire de la commune de SAINT-ROMANS, a consulté les Personnes Publiques Associées (PPA).

Le courrier de M. le Maire a informé les PPA que, par délibération du Conseil Municipal de la Commune de SAINT-ROMANS n°040/2018 en date du 3 mai 2018, arrêtant le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et le bilan de la concertation, la procédure de Révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de SAINT-ROMANS, conjointement au zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, a été engagée.

Dans son courrier, M. le Maire invite les PPA à consulter le dossier joint de Révision n°1 du PLU, et le zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, en leur demandant de transmettre leurs éventuelles observations sous 3 mois, qui seront versées au dossier d'enquête publique, prévue fin-2018.

Les PPA qui ont été consultées par la Mairie de SAINT-ROMANS, en préalable à l'enquête publique, sont les suivantes :

- Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes.
- Institut National de l'Origine et de la Qualité
- Établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale de la Région Urbaine Grenobloise
- Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté
- Département de l'Isère
- Chambre d'Agriculture de l'Isère
- M. le Préfet - Préfecture de l'Isère
- Commission Départementale des Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Isère
- Parc Naturel Régional du Vercors
- Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe-AuRA)

Les propositions de réponses, faites par la commune de St-Romans, aux avis des Personnes Publiques Associées ont été transmises au commissaire enquêteur dans un document daté du 15 novembre 2018.

Ces propositions de réponses aux PPA faites par la commune de St-Romans sont intégrées ci-après.

2.4.1. Avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Auvergne Rhône-Alpes (CRPF-AuRA)

Par courrier daté du 16 juillet 2018, signé, par délégation de la Directrice, par Mme Véronique JABOUILLE, ingénieur Ain et Isère, le CRPF-AuRA rappelle à M. le Maire de SAINT-ROMANS que : « (...) *la forêt a un rôle de production de bois, ressource naturelle et renouvelable. La multifonctionnalité de la forêt ne se résume pas uniquement à ses fonctions environnementales (...) mais encore pour sa fonction économique. (...) Nous nous étonnons de la surface importante de forêts classées en EBC (Espaces Boisés Classés). Nous souhaitons que ce classement fasse l'objet d'une argumentation plus approfondie. (...)*

Nous vous invitons à faciliter l'exploitation forestière en prenant en compte le besoin en places de dépôt et de tri des bois, de routes forestières accessibles aux camions grumiers, de places de retournement... ».

L'avis du CRPF-AuRA est **défavorable sans ces modifications**.

➤ **Proposition de réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

Les Espaces Boisés Classés concernent les boisements de la plaine, à proximité de l'Isère. Il s'agit des derniers espaces forestiers de la plaine agricole, les autres boisements étant localisés sur les coteaux pentus. À ce titre, le Rapport de Présentation (p.216) justifie le classement en EBC de cette manière : « Le Bois de Claix représente le seul espace forestier conséquent de la plaine de Saint-Romans, et à ce titre représente une zone refuge pour la faune locale, à conserver. C'est dans cette perspective qu'il est identifié comme Espace Boisé Classé. Les emprises ont été délimitées selon la réelle occupation des sols : sont classées uniquement les emprises boisées, pour un total de 65,8 Ha. »

À rappeler que le classement en EBC n'interdit pas les coupes et abattages d'arbres, mais les soumet à déclaration préalable, ce qui n'empêche en rien l'exploitation de ces boisements, tout en permettant une vigilance de la part des élus sur leur gestion

➤ **Remarque du commissaire enquêteur :** Je suis la commune de St-Romans dans sa proposition de réponse : en plaine alluviale, les bois et forêts préservés doivent autant que possible être classés afin d'assurer leur pérennité, tant d'un point de vue écologique et environnemental que socio-économique.

Il est également important de rappeler que le classement d'un espace boisé n'interdit pas la coupe et l'abattage d'arbres : ces opérations doivent être déclarées au préalable afin de permettre à la fois une meilleure protection et une meilleure gestion de la ressource sylvicole, tout veillant également à pérenniser et protéger les sols et la ressource en eau en évitant notamment les « coupes à blancs » de plusieurs hectares.

➤ **Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS :**

Pas de remarques complémentaires

2.4.2. Avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

Par courrier daté du 08 août 2018, signé, par délégation de la Directrice, par M. André BARLIER, Directeur-Adjoint, l'INAO rappelle à M. le Maire de SAINT-ROMANS que : « (...) *Saint-Romans est dans conteste une commune rurale nucicole et elle constitue même l'un des cœurs historiques de production de l'AOC « Noix de Grenoble ». (...). St-Romans est la deuxième commune de l'AOP en nombre d'arbres et en surface plantée. Le principal enjeu est donc la préservation des noyers et du potentiel de développement de l'AOP. (...)*

Le PADD affiche dans ses objectifs (Cf. Axe 1 page 3) une volonté de :

- conforter l'activité agricole et spécifiquement l'activité nucicole qui offre une visibilité de la commune à l'échelle régionale,
- pérenniser et protéger l'activité agricole, notamment les terres irriguées et les noyeraies.

Le règlement graphique et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OPA) révèlent :

- ##### ➤ *Un projet d'urbanisation situé au lieu-dit des Condamines englobe quatre parcelles pour une consommation totale d'espace de 4,5 hectares. (...) cette nouvelle urbanisation par le Nord vient prendre en tenaille la parcelle de noyers déjà contrainte par l'urbanisation sur deux côtés et hypothèque ainsi son devenir (...).*

- *Un projet d'accueil d'une zone d'activité économique situé au lieu-dit des Bavorgnes comprend un vaste tènement agricole de 9,5 hectares. Outre une consommation conséquente de l'espace agricole, cette future zone impacterait directement au sud trois parcelles de noyers (ZB 151/32 et 329 pour partie) et au nord trois autres parcelles en partie (bordures) plantées de noyers (ZB 31/34/374), soit une surface totale d'environ 2,5 hectares de noyers. De plus, le découpage de la parcelle ZB 329 laisserait une parcelle culturale triangulaire difficilement exploitable. »*

L'INAO émet un **avis défavorable sur ce projet de révision du PLU.**

- **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

- Remise en cause de l'OAP des Condamines au regard de la proximité avec une parcelle de noyers (4,36Ha).

Réponse de la Mairie : L'emprise de l'OAP des Condamines reprend fidèlement la zone AU, inscrite dans le PLU approuvé en 2007. Elle correspond à un projet réfléchi et porté par les élus depuis plusieurs années d'urbanisation de cette dent creuse au sein du tissu résidentiel. D'ailleurs, ce projet est entré dans sa phase de réalisation avec un permis d'aménager accepté sur le secteur 1 de l'OAP.

La parcelle de noyers limitrophe connaîtra un impact moindre de cette nouvelle urbanisation dans la mesure où il est prévu la plantation d'une haie faisant office d'espace-tampon.

- Remise en cause de l'OAP des Bavorgnes en raison d'une consommation conséquente de l'espace agricole (9,5 Ha), de l'impact direct sur 2,5Ha de noyers et de l'impact indirect sur une parcelle de noyers.

Réponse de la Mairie : L'INAO indique que la culture de noyers à Saint-Romans concerne 365Ha de terres agricoles. Ainsi, le projet d'OAP des Bavorgnes impacterait cette production à hauteur de 0,8% des terres exploitées, si l'on prend en compte le résidu de la parcelle ZB329 rendu difficilement exploitable (3Ha au total), ce qui paraît limité au regard de l'emprise de la production et de la part des terres rendues à l'agriculture dans le projet de PLU par rapport au PLU en cours, soit 28,57 Ha qui représentent une augmentation de 3%.

À noter également que la parcelle récemment plantée, le long de la RD1532, n'est pas classée en AOP.

L'emplacement retenu pour accueillir la future zone d'activités présente une cohérence urbanistique avec l'organisation urbaine de la commune : en continuité immédiate du tissu urbain du Bourg et des zones artisanales existantes. Ce qui, bien que consommant des espaces non bâtis actuellement et, de fait, exploités pour partie par l'agriculture, contribue à limiter l'étalement urbain et à préserver l'unité agricole de la plaine de Saint-Romans.

Concernant la destruction des parcelles agricoles concernées, les indemnités de compensation pour perte d'exploitation seront versées.

Pour rappel, ce secteur est inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2012 comme ZACOM, soit secteur ayant vocation à accueillir de l'activité économique.

- **Remarque du commissaire enquêteur :** Je note que la part de terres rendues à l'agriculture par ce projet de Révision n°1 du PLU, avec 28,57Ha, est augmentée de 3% par rapport au PLU actuel, et que les projets de l'OAP rappelés dans le courrier de l'INAO n'impactent en fait que très peu les surfaces agricoles dédiées à la nuciculture en AOP. Je n'ai par ailleurs par de remarque concernant le projet de réponse de la Mairie de St-Romans à l'INAO.

- **Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS :**

Pas de remarques complémentaires

2.4.3. Avis de l'Établissement Public du SCoT de la Région urbaine de Grenoble

Dans un courrier daté du 21 août 2018, signé par son Président M. Yannik OLLIVIER, l'Établissement Public du SCoT de la Région urbaine de Grenoble rappelle, concernant les orientations du SCoT, les points suivants :

- « ***Maîtriser et dimensionner les espaces urbains mixtes non bâtis :*** (...) *La commune peut donc produire jusqu'à 128 logements sur 12 ans. (...) la proposition de dimensionnement de l'espace urbanisable pour la commune de Saint-Romans est de 10,7 hectares. (...) Dans l'axe I du PADD du PLU, il est précisé que le gisement foncier potentiellement constructible ne devra pas excéder 9,31 hectares. (...)*

Le Rapport de présentation fait état aux pages 149 et suivantes du classement constructible dans le futur PLU des parcelles sur chaque secteur de la commune. Cela apparaît cohérent et équitable, à l'exception du

classement d'une partie de la parcelle 216 qui mériterait d'être justifié, peut-être par la présence immédiate d'un élément remarquable du patrimoine bâti. » (...)

➤ « **Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue :** Concernant la trame verte et bleue, vous indiquez page 144 du Rapport de présentation, que l'ensemble des zones humides a été pris en compte. Cependant, je constate que la zone humide qui concerne le secteur Les Dragonnières n'apparaît pas sur le plan de zonage. (...) Je vous invite à l'identifier à l'aide de la même trame utilisée pour les autres zones humides présentes sur la commune. » (...)

➤ « **Maîtriser l'offre d'espaces économiques dédiées aux activités industrielles incompatibles avec la proximité de l'habitat :** Dans la perspective d'assurer un rééquilibrage dans la répartition territoriale des nouveaux emplois créés, le SCoT préconise de favoriser le développement des emplois dans les territoires périphériques à la métropole grenobloise afin de contribuer au rapprochement de l'emploi et de l'habitat. (...) Pour se faire, le SCoT a défini une enveloppe de foncier économique disponible à l'échelle de chaque secteur : 70 ha pour le Sud Grésivaudan. La Communauté de Communes de Saint Marcellin Vercors Isère finalise actuellement la répartition communale de ce foncier et prévoit de délibérer avant la fin de l'année 2018. (...) je vous invite à vous rapprocher du service Économie de l'intercommunalité pour actualiser votre document le cas échéant. » (...)

En conclusion de son courrier du 21 août 2018, le SCoT de la Région urbaine de Grenoble émet un **avis favorable au projet de révision du PLU de Saint-Romans.**

➤ **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

. Maîtriser et dimensionner les espaces urbains mixtes non bâtis.

➤ Justification du classement en zone constructible d'une partie de la parcelle ZB216 aux Barillats.

Réponse de la Mairie : La parcelle ZB216 aux Barillats est classée dans son intégralité en zone constructible dans le PLU en cours. Ainsi, son classement est maintenu sur l'emprise la plus proche du groupe de constructions situé au nord-ouest, pour permettre une nouvelle habitation.

➤ Association de données chiffrées aux identifications cartographiques des potentiels constructibles.

Réponse de la Mairie : Les données chiffrées associées aux plans des p.149 à 152 sont présentes dans le Rapport de Présentation en page 160.

. Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue.

➤ Identifier sur le règlement graphique la zone humide des Dragonnières.

Réponse de la Mairie : NON.

Le Rapport de Présentation explique, en p.96 (État Initial de l'Environnement), que l'inventaire des zones humides réalisé recense plusieurs secteurs qui n'en sont pas, et notamment ceux des Dragonnières :

« Cependant ces espaces ne sont pas véritablement des zones humides ; ce sont des vergers ou d'autres zones de culture, ne présentant pas de végétation hygrophile. Les sols ne présentent pas de trace d'oxydation ; ils ne sont pas hydromorphes, bien que pouvant être en eau temporairement du fait des inondations liées au ruissellement des eaux pluviales, comme l'a montrée une étude spécifique réalisée par le PNR du Vercors (2008, BELLUT P. stagiaire PNRV). »

Ainsi, la zone humide des Dragonnières n'est pas identifiée sur le règlement graphique.

. Maîtriser l'offre d'espaces économiques dédiées aux activités industrielles incompatibles avec la proximité de l'habitat.

Réponse de la Mairie : Voir document joint : Délibération du Conseil Communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 20 septembre 2018 sur le protocole de répartition du foncier économique dédié autorisé par le SCOT.

➤ Remarque du commissaire enquêteur : Pas de remarque.

➤ Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS :

Pas de remarques complémentaires

2.4.4. Avis de Saint-Marcellin-Vercors-Isère Communauté

Par un courrier daté du 11 septembre 2018, signé, pour le Président, par Mme Isabelle DUPRAZ-FOREY, Vice-Présidente déléguée à l'aménagement du territoire et à la planification, la Communauté de Communes Saint-Marcellin Vercors Isère fait les observations suivantes, concernant le zonage du projet de Révision n°1 du PLU :

« - La zone A Urbaniser dite « Zone 1AU » : (...) Nous constatons que la traduction graphique de la zone 1AU_{i2} n'a pas été réalisée. En effet, la zone 1AU_{i2} n'apparaît pas dans la légende du zonage graphique.

Vous indiquez pour les secteurs 1AU_{i1} et 1AU_{i2} et 1AU_{i3} que « les constructions doivent s'implanter à 5m de l'alignement des voies ». Dans un objectif d'optimisation du foncier économique nous demandons que ce recul soit réduit à 3m.

- La zone Agricole dite « Zone A » : (...) Ainsi, la référence à l'article A1.2.10 dans les articles A1.2.9 et A1.2.10 ne semble pas appropriée.

- La zone Naturelle et Forestière dite « Zone N » : (...) Le plan de zonage graphique n'identifie pas les cours d'eau concernés par l'article N2.2.3. Il convient donc de faire apparaître sur le règlement graphique l'ensemble des cours d'eau répertoriés par l'inventaire de la Police de l'Eau de l'Isère. »

➤ **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

. La zone A Urbaniser dite zone 1AU

➤ La traduction graphique de la zone 1AU_{i2} n'a pas été réalisée, elle n'apparaît pas dans la légende du zonage.

Réponse de la Mairie : Il s'agit d'une erreur matérielle : il s'agit bien de l'emprise hachurée en bleu foncé, qui est appelée par erreur sur la légende « 1AU_{i1} ». La correction sera faite.

➤ Dans les secteurs 1AU_i, porter le recul par rapport aux voies et emprises publiques de 5m à 3m, dans un souci d'optimisation du foncier.

Réponse de la Mairie : Les élus sont favorables à la modification de cette règle, excepté pour la rue de la Plaine, où le recul de 5m sera conservé dans un objectif de sécurité et de visibilité.

. La zone Agricole dite zone A

➤ Référence faite dans le paragraphe A1.2.9 du règlement au paragraphe A.1.2.10, sans cohérence.

Réponse de la Mairie : Il s'agit d'une erreur matérielle. Il faut faire référence au paragraphe A.1.2.11. Correction sera faite.

. La zone Naturelle et Forestière dite zone N

➤ Le règlement graphique n'identifie pas les cours d'eau concernés par l'article N.2.2.3 du règlement écrit.

Réponse de la Mairie : SI. Ils sont identifiés sur le règlement graphique (linéaires bleus) mais ils ne sont pas mentionnés dans la légende. Correction sera faite.

Il s'agit uniquement des 3 cours d'eau des Cantes, de Férié et de Bouffardières, et en aucun cas l'ensemble des cours d'eau répertoriés dans l'inventaire de la Police de l'Eau de l'Isère. Voir justifications dans le Rapport de Présentation.

➤ **Remarque du commissaire enquêteur** : Je suis d'accord avec les réponses apportées par la Mairie de Saint-Romans aux observations formulées par l'EPCI Saint-Marcellin-Vercors-Isère dans son courrier du 11/09/18, et je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur ces sujets, si ce n'est qu'il convient en effet de bien prendre en compte lors de l'octroi des permis de construire, et cela dans un souci premier de sécurité pour les usagers, les problématiques de visibilité et de risque d'accident liés par exemple à une trop forte proximité des constructions par rapport aux limites ou bordures des voies routières, quelles qu'elles soient.

➤ **Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS :**

Pas de remarques complémentaires

2.4.5. Avis du Département de l'Isère

Par un courrier daté du 22 août 2018, signé par M. Christian COIGNE, Vice-Président chargé de l'ingénierie urbaine, du foncier et du logement, le Département de l'Isère indique à M. le Maire de SAINT-ROMANS que : « *L'orientation d'aménagement et de programmation n°2 « Les Bavognes » prévoit à terme de créer une voirie de bouclage (Emplacement Réservé n°3) se connectant d'une part, à proximité immédiate d'un carrefour giratoire de la RD 1532 et d'autre part, à la RD 518. Le Département ne peut pas se prononcer en l'absence d'un projet plus précis, et il demande à être associé aux études. Il donnera son avis au regard du maintien de la fluidité du trafic et des impératifs de sécurité, et pourra préconiser des aménagements.* ».

Le Département émet un **avis favorable** sur le projet de plan local d'urbanisme, et invite Monsieur le Maire à prendre en compte l'observation formulée ci-avant.

➤ **Proposition de réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

- Demande d'association aux études concernant la réalisation de la voie de bouclage entre la RD1532 et la RD518 (Emplacement Réservé n°14 et non n°3).

Réponse de la Mairie : Ce projet présente une échéance à moyen terme dans le calendrier du PLU. Ainsi, les élus solliciteront les services du Département lorsque les études de mise en œuvre de cette infrastructure seront lancées, en collaboration avec l'intercommunalité.

Suite à la réunion de travail avec les élus de Saint-Romans et les représentant de la SMVIC le 25 octobre dernier, il est convenu de supprimer cet emplacement réservé et de ne maintenir son emprise qu'autour de la future sortie du la RN518. En effet, en l'absence d'études techniques précises, son tracé ne peut être défini avec précision. Le maintien en Emplacement Réservé des abords de la future sortie sur la RN518 acte cependant la volonté de réaliser ce projet à moyen terme. Quand le projet sera plus abouti, le PLU pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification pour acter le tracé définitif de cette future voirie.

➤ **Remarque du commissaire enquêteur :** Pas de remarque.

➤ **Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS :**

Pas de remarques complémentaires

2.4.6. Avis de la Chambre d'Agriculture de l'Isère (CDA-38)

Dans un courrier daté du 13 septembre 2018, signé par son Président M. Jean-Claude DARLET, la Chambre d'Agriculture de l'Isère fait part de différents points et observations à la Mairie de Saint-Romans :

« . **Objectifs de modération de la consommation de l'espace :** (...) le secteur d'urbanisation des Bavorgnes dédié exclusivement à l'accueil d'activités économiques pour une surface totale de 8,38 ha, entièrement prélevés sur des terres agricoles. (...) Ce secteur se veut donc porteur de forts enjeux agricoles, aussi nous sommes plutôt réservés quant à son ouverture à l'urbanisation.

Nous demandons par ailleurs à ce qu'une étude d'impact agricole puisse être réalisée, afin d'une part de chiffrer précisément l'incidence de ce projet d'urbanisation sur l'activité des exploitations concernées mais également sur l'agriculture du territoire (pertes liées à la suppression de surfaces en AOP, pertes liées à la suppression des équipements d'irrigation...) et d'autre part d'identifier les secteurs de « moindres » enjeux agricoles sur lesquels pourrait se concentrer prioritairement le développement de la zone AUi.

Concernant le secteur d'OAP des Condamines, le programme d'aménagement prévoit la création d'un espace boisé classé de type haie, en transition avec l'espace agricole avoisinant. Nous demandons à ce que la profession agricole soit associée à la création de cet espace boisé classé afin que celui-ci ne génère pas de contraintes supplémentaires pour l'activité nucicole à proximité.

. Prise en compte de l'activité agricole :

Emplacements réservés : *Nous ne sommes pas favorables au maintien de l'emplacement réservé 14 destiné à l'aménagement d'une voie de desserte de la future zone d'activités de Bavorgnes. D'une emprise de 0,77 ha cette voie traverse une zone nucicole à forts enjeux agricoles venant en compromettre le fonctionnement. Nous demandons par ailleurs à ce que la profession agricole locale soit consultée avant la mise en œuvre des emplacements réservés 9,10,11,13 et 16 générant eux aussi une emprise sur des surfaces agricoles (emprise cumulée de près de 1,7 ha). De même pour l'emplacement réservé 17 destiné à la création de fossés d'évacuation pour la gestion des eaux pluviales, et dont la surface mesurée nous paraît étonnamment élevée : 173 308 m² (cf. Liste des ER figurant sur le plan de zonage).*

Identification des exploitations agricoles : *Le plan de zonage identifie 2 bâtiments d'élevage soumis à des distances de recul vis-à-vis de tiers, secteur des Roussets et chemin de la Robinière, et figurant en zone N. Nous demandons à ce que ces bâtiments soient reclassés en zone A (...)*

Secteur Ay : (...) *Nous demandons que le périmètre du STECAL n'intègre pas la maison individuelle et soit délimité au plus proche du bâtiment d'activité artisanale.*

Les changements de destination : (...) *nous ne souhaitons pas que ces changements de destination portent sur du bâti agricole encore support à l'activité d'une exploitation agricole, ce qui est le cas pour le bâtiment n°1. Par ailleurs, le bâtiment n°4 se situe en prise directe avec les cultures nucicoles environnantes. Si des maisons existent déjà sur ce secteur il s'agira néanmoins d'être vigilants à ne pas générer de contraintes supplémentaires pour l'activité agricole.*

Les EBC : La parcelle n°268 sur le secteur du Mas de Bachasses fait l'objet d'un classement en EBC, Or, cette parcelle est aujourd'hui le support d'une activité d'exploitation nucicole. Aussi, nous ne souhaitons pas la voir apparaître en EBC et demandons son déclassement. (...).

. Règlement :

Hauteur maximale : Pour les constructions à destination d'exploitation agricole, la hauteur est limitée à 12 mètres. Nous souhaitons que le règlement puisse intégrer une disposition particulière concernant les éléments techniques type silos pour lesquels nous demandons de ne pas limiter la hauteur.

Implantation des constructions les unes par rapport aux autres : (...) Si nous sommes favorables à la limitation du mitage via la limitation des constructions en zone agricole au strict besoin de l'activité des exploitations, nous ne souhaitons pas en revanche que soit fixée de règles de distances pour l'implantation des constructions considérées comme locaux accessoires à l'activité agricole. »

Au regard des observations reportées ci-dessus, la Chambre d'agriculture de l'Isère émet un **avis réservé** sur le projet de PLU de Saint-Romans.

➤ **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

Objectifs de modération de la consommation d'espaces

➤ Réserve concernant l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Bavorgnes au regard des enjeux agricoles

Réponse de la Mairie : Voir réponse faite à l'INAO.

➤ Demande la réalisation d'une étude d'impact agricole pour chiffrer précisément l'incidence sur l'activité des exploitations concernées, sur l'agriculture du territoire, identifier les secteurs de moindres enjeux agricoles sur lesquels pourrait se concentrer prioritairement le développement de la zone AUi.

Réponse de la Mairie : Suite à la réunion de travail le 25 octobre dernier avec les élus de Saint-Romans :

- 4 exploitants agricoles sont impactés par le projet d'urbanisation du secteur des Bavorgnes.
- 3 exploitent d'importantes surfaces par ailleurs (notamment 1 avec + de 200 Ha de noyers, 1 avec + de 40Ha de noyers, 1 avec d'importantes terres en location et des cultures céréalières pour la diversification).

Ainsi, les quelques Ha dont ils seront privés ne remettent pas en cause leur activité.

- 1 exploitant présente une exploitation plus restreinte, de 6-7 Ha, en polyculture. Il vient d'ailleurs de construire un gros poulailler (5000 volailles environ) qui devient son activité principale. Il devrait être grevé d'une vingtaine de noyers (quelques rangées) et de 3 Ha de cultures céréalières en location. Les élus précisent cependant que les indemnités compensatoires qui lui seront versées lui permettront de planter des noyers sur ses propriétés, ce qui devrait apporter une meilleure valeur ajoutée à son activité.

- Demande l'association de la profession agricole pour la création de l'espace boisé classé en bordure de l'OAP des Condamines.

Réponse de la Mairie : Cette demande ne peut être traduite dans le PLU. Mais les élus en tiendront compte.

Prise en compte de l'activité agricole

Emplacements réservés :

➤ Refus de l'ER14 aux Bavorgnes

Réponse de la Mairie : Suite à la réunion de travail avec les élus de Saint-Romans et les représentant de la SMVIC le 25 octobre dernier, il est convenu de supprimer cet emplacement réservé et de ne maintenir son emprise qu'autour de la future sortie du la RN518. En effet, en l'absence d'études techniques précises, son tracé ne peut être défini avec précision. Le maintien en Emplacement Réservé des abords de la future sortie sur la RN518 acte cependant la volonté de réaliser ce projet à moyen terme. Quand le projet sera plus abouti, le PLU pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification pour acter le tracé définitif ce cette future voirie.

➤ Consultation de la profession agricole dans la mise en œuvre des ER9, 10, 11, 13 et 16.

Réponse de la Mairie : Cette demande ne peut être traduite dans le PLU. Mais les élus en tiendront compte.

➤ Idem pour l'ER17.

Réponse de la Mairie : Cette demande ne peut être traduite dans le PLU. Mais les élus en tiendront compte.

Il s'agit d'une erreur matérielle : il présente une emprise foncière de 3308 m2 et non 173 308 m2.

➤ Identification des exploitations agricoles : Reclassement en zone A des bâtiments d'élevage identifiés secteurs des Roussets et chemin de la Robinière.

Réponse de la Mairie : OUI. Le PLU sera modifié en conséquence.

PLU de Saint-Romans – Proposition de réponses aux avis des Personnes Publiques Associées – 15 novembre 2018 8

- Secteur Ay : exclusion de la maison individuelle du STECAL pour une délimitation au plus proche du bâtiment d'activité artisanale.

Réponse de la Mairie : OUI. L'emprise concernée par la maison d'habitation sera reclassée en zone A. Les possibilités d'extension et d'aménagement de la maison d'habitation restent inchangées.

- Les changements de destination : refus pour le bâtiment n°1, qui est à usage agricole, et alerte sur le bâtiment n°4, en prise directe avec les cultures nucicoles, ce qui risque de générer des nuisances.

Réponse de la Mairie : Bâtiment n°1 : il n'y a plus d'activité agricole. Son statut est maintenu.

Bâtiment n°4 : il est certes à proximité des cultures nucicoles, mais il est existant. Son réinvestissement pour de l'habitation contribuerait grandement à améliorer son aspect extérieur. Son statut est maintenu.

- Espaces Boisés Classés : demande de déclassement de la parcelle n°D268 aux Bachasses, car il s'agit d'une culture nucicole.

Réponse de la Mairie : OUI. La parcelle sera reclassée en zone A et l'EBC sera supprimé.

Règlement

- Ne pas donner de limitation de hauteur pour les éléments techniques de type silos.

Réponse de la Mairie : NON. La hauteur maximale des constructions a pour but de garantir l'intégration urbaine et paysagère, quel que soit l'usage de la construction. La hauteur maximale de 12m dans les zones A permet aux exploitants d'édifier des bâtiments d'activités fonctionnels tout en garantissant leur intégration dans le site.

- Supprimer les règles de distance pour l'implantation des constructions considérées comme locaux accessoires à l'activité agricole.

Réponse de la Mairie : OUI. La règle sera supprimée.

- Remarque du commissaire enquêteur : Je suis d'accord avec les réponses apportées ci-dessus par la Mairie de St-Romans aux observations formulées par la Chambre d'agriculture dans son courrier du 13/09/18, et je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur les sujets abordés, si ce n'est d'insister sur le fait qu'il conviendra de bien prendre en compte la hauteur maximale de 12m lors de l'octroi des permis de construire, et cela afin de garantir l'intégration urbaine et paysagère de toutes les constructions sur le territoire communal, en incluant bien entendu les constructions à usage agricole.

- Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS :

Pas de remarques complémentaires

2.4.7. Avis de M. le Préfet - Préfecture de l'Isère

Dans un courrier daté du 14 septembre 2018, signé par délégation par Monsieur Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, Monsieur le Préfet formule, à propos du projet de PLU de la commune de Saint-Romans, les 3 réserves suivantes, détaillées dans le document annexé à son courrier et intitulé « **Réserves de l'État** » :

- « **réserve n°1** : en attendant la répartition par commune de l'enveloppe du foncier économique, la consommation foncière liée à l'activité économique n'est pas compatible avec le SCOT.
- **réserve n°2** : le périmètre d'OAP qui impacte fortement des terres agricoles supportant de la nuciculture faisant l'objet d'un AOC est à revoir..
- **réserve n°3** : la traduction des risques. »

M. le Préfet de l'Isère émet un **avis favorable sous les réserves reportées ci-dessus sur le projet de PLU.**

Par ailleurs, M. le Préfet invite Monsieur le Maire de Saint-Romans à tenir compte des observations sur les différentes pièces du projet de PLU formulées dans le document annexé intitulé « **Observations de l'État** », afin de contribuer à améliorer la qualité du PLU et d'en faciliter l'application ultérieure.

Annexe 1 au courrier de M. le Préfet de l'Isère :

Réserves de l'État : « La prise en compte de ces remarques permet d'assurer la légalité du projet de Plan Local d'Urbanisme par rapport aux éléments du « porter à connaissance », au code de l'urbanisme et aux différents textes législatifs et réglementaires en vigueur.

I°-1 COMPATIBILITE AVEC LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) APPROUVE LE 21/12/2012.

Consommation d'espaces : Les dispositions du PLU sont compatibles et n'appellent pas d'observations pour la partie habitat ainsi que la localisation de l'urbanisation envisagée.

En revanche, en termes de consommation foncière pour la partie activité économique, celle-ci n'est pas compatible avec le SCOT. (...)

I°-2 OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION DE L'ESPACE

La consommation d'espace envisagée est compatible avec la loi ALUR. »

I°-3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES A ET N

Demande de prise en compte des dispositions de la loi ALUR relatives aux STECAL.

I°-4 PRISE EN COMPTE DES RISQUES NATURELS, TECHNOLOGIQUES, D'INONDATIONS ET MINIERS

« (...) la carte des aléas devrait être en annexe du rapport de présentation et non dans les documents « annexes ».

(...) Je vous demande d'indiquer la manière dont sont traduits les aléas en zonage réglementaire.

(...) Je vous demande d'indiquer pour chaque zone du PLU quels sont les risques rencontrés.

(...) Je vous demande de modifier les règles de la zone RI en indiquant précisément que derrière la digue de Mayard, une bande de précaution de 20 mètres s'applique conformément à la doctrine risques. »

M. le Préfet demande également d'intégrer, sur le règlement graphique et dans le règlement écrit, les zones marécageuses aux aléas inondation de pied de versant ou crue rapide des rivières, selon leurs caractéristiques.

« (...) Je vous demande de vérifier qu'une bande de précaution a bien été prise en compte derrière la digue de Mayard. »

I°-5 EAU ET ASSAINISSEMENT

Concernant les limites de périmètres de protection des captages, M. le Préfet rappelle que les rapports géologiques et les déclarations d'utilités publiques doivent être placés en annexe du PLU : *« (...) Je vous demande donc d'ajouter le rapport géologique qui est absent. » (...)*

(...) En page 75 du rapport de présentation, il est noté que l'assainissement collectif est à réaliser pour la base de loisir du Marand. Je vous demande de tramer cette zone conformément à l'article R151-34 du Code d'urbanisme. »

I°-6 DEPLACEMENTS, AIR, BRUIT

M. le Préfet demande d'annexer l'arrêté de classement sonore des voies et reporter les secteurs affectés par le bruit sur les documents graphique.

I°-7 – SERVITUDES

M. le Préfet demande de compléter le règlement écrit à l'Article N1.2 de la zone N (p.66) et à l'Article A1.2 de la zone A (p.46) (occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières) afin d'autoriser les travaux de maintenance ou de modification des constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques.

M. le Préfet demande également de compléter le règlement écrit pour ce qui concerne les zones UB, UI, 1AUI1, A, N et Nco, en précisant que la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

I°-8 CARRIERE

M. le Préfet demande de justifier le choix d'interdire les carrières dans toutes les zones, comme indiqué dans le Rapport de Présentation, et de modifier le règlement en conséquence.

Annexe 2 au courrier de M. le Préfet de l'Isère :

Observations de l'État : *« Contribuant à la qualité du dossier du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune de Saint Romans. »*

II°-1 RAPPORT DE PRESENTATION

1. Zones humides

M. le Préfet demande d'ajouter la zone humide des Dragonnières au règlement graphique.

2. Capacités de stationnement

M. le Préfet demande de compléter le diagnostic « inventaire des capacités de stationnement » par la localisation des emplacements dédiés aux véhicules hybrides, électriques, vélos, ainsi que les possibilités de mutualisation de ces places entre différents usages.

3. Bâtiments isolés en zone agricole autorisés à changer de destination

M. le Préfet demande, pour les bâtiments d'habitation repérés en zone agricole, de préciser « sans objet » pour les conditions d'emprise au sol et de densité.

II°-2 REGLEMENT GRAPHIQUE

1. Zones humides

M. le Préfet demande de corriger ou de compléter sur le PLU le report des périmètres de protection (rapprochée et éloignée) du captage des Chirouzes.

2. OAP

M. le Préfet demande de revoir le tracé de l'OAP « Beauregard » qui, implanté en zone agricole, est incohérent avec l'axe 1 du PADD « conforter l'activité agricole ». Il convient donc de revoir la délimitation de l'OAP des Bavorgnes sur le règlement graphique pour être au plus près de l'emprise des zones 1AUi.

3. Bruit

M. le Préfet demande de reporter sur le règlement graphique les secteurs affectés par le bruit le long de la RD 1532.

II°-3 REGLEMENT ECRIT

1. Stationnement vélo

« (...) Je vous conseille, pour les logements en zone N et les bureaux, d'accompagner la règle sur le stationnement des voitures par une règle du même ordre sur le stationnement des vélos. »

2. Captage

M. le Préfet demande que, dans les paragraphes N1.2.7 et A1.2.8 relatifs à la réglementation en vigueur dans les périmètres de captage, les termes « autorisés » soient remplacés par « réglementés ».

3. Assainissement

Dans les secteurs définis en zone UB1, M. le Préfet demande de remplacer « non desservis par le réseau public d'assainissement collectif » par « zonés en assainissement non collectif au zonage d'assainissement ».

II°-4 ANNEXES

Concernant les annexes du PLU, Monsieur le Préfet demande :

- de supprimer l'arrêté préfectoral sur le plomb, qui est obsolète.
- d'annexer l'arrêté de 2011 sur le classement sonore des voies.
- d'annexer les rapports géologiques et les déclarations d'utilités publiques des captages d'eau potable.
- de mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU, en indiquant la ligne électrique haute tension « Liaison 63 kV NO 1 PONT-EN-ROYANS – SAINT-MARCELLIN » qui traverse les zones A, 1AUi1, N, Nco, UB et Ui de la commune.

Éléments de la DREAL transmis à l'État à prendre en compte

Note : Le rapport de la DREAL-UT38, intitulé « Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de SAINT ROMANS », a été rédigé en date du 25 juillet 2018 par Mme Nicole PERRIN, chargée d'affaires urbanisme.

Concernant la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles

Pour la DREAL, la commune de Saint-Romans ne comportant actuellement plus de carrière, mais disposant de ressources, il convient d'examiner la possibilité d'inscrire dans le PLU des zones permettant l'exploitation de carrières, en cohérence avec le schéma départemental des carrières.

Concernant la préservation de la qualité de l'air

La DREAL rappelle que la commune de Saint-Romans est incluse dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la région grenobloise, dont les orientations sont à adapter à l'échelle de la commune de Saint-Romans.

« Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air (mobilité et exposition des personnes notamment) sont à adapter à l'échelle de la commune de Saint Romans. »

- **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

Réserves de l'État :

I°-1 Compatibilité avec le SCOT

- Les dispositions du PLU, en termes de consommation foncière pour la partie activités économiques, ne sont pas compatibles avec le SCOT.

Réponse de la Mairie : Voir document joint : Délibération du Conseil Communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 20 septembre 2018 sur le protocole de répartition du foncier économique dédié autorisé par le SCOT.

- Reprise de l'avis défavorable de l'INAO concernant les 2 OAP des Condamines et des Bavorgues.

Réponse de la Mairie : Voir réponses apportées à l'INAO :

I°-2 Objectif de modération de la consommation de l'espace

Réponse de la Mairie : Pas de remarque.

I°-3 Dispositions applicables aux zones A et N

- Règles des zones A et N pour les bâtiments d'habitation repérés, supprimer la règle limitant à 250m² la surface de plancher autorisée dans le volume existant.

Réponse de la Mairie : NON. L'objectif étant de limiter le développement de l'habitat résidentiel dans la plaine agricole et ainsi les possibilités de réhabilitation du bâti existant pour de l'habitat collectif. La règle sera toutefois réécrite de cette manière pour être plus claire : « La surface de plancher destinée à l'habitation dans le volume existant est limitée à 250m² ».

- STECAL : pour le secteur Ay, le délimiter au plus près du bâtiment d'activité et en sortir le bâtiment d'habitation.

Réponse de la Mairie : Voir réponse apportée à la Chambre d'Agriculture.

I°-4 Prise en compte des risques naturels, technologiques, d'inondations et miniers

- Annexer la carte des aléas au Rapport de Présentation et non au PLU

Réponse de la Mairie : NON. L'annexion de la carte des aléas au PLU fait suite à une demande spécifique des services de l'État.

- Dans le Rapport de Présentation, indiquer la manière dont sont traduits les aléas en zonage réglementaire.

Réponse de la Mairie : OUI. Le tableau de correspondance version 1-3 de décembre 2016 sera ajouté.

- Dans le règlement écrit, indiquer pour chaque zone du PLU quels sont les risques rencontrés et intégrer les règles associées directement dans le règlement de chaque zone et non en annexe du règlement.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

- Dans le règlement écrit, modifier les règles de la zone RI pour intégrer la bande de précaution de 20m qui s'applique derrière la digue du ruisseau du Merdaret sur le secteur du Mayard.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence. **Demander à la mairie (Vanessa) le courrier de l'État qui localise les digues sur le territoire communal.**

- Sur le règlement graphique et dans le règlement écrit, intégrer les zones marécageuses aux aléas inondation de pied de versant ou crue rapide des rivières, selon leurs caractéristiques.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence. **Le point sera fait avec les élus pour déterminer les types d'aléa.**

- Vérifier et le cas échéant intégrer la bande de précaution RI de 20m de part et d'autre de la digue de Mayard sur le ruisseau du Merdaret.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence le cas échéant. **Demander à la mairie (Vanessa) le courrier de l'État qui localise les digues sur le territoire communal.**

I°-5 Eau et assainissement

- Ajouter le rapport géologique du captage d'eau potable aux annexes Servitudes d'Utilité Publique.

Réponse de la Mairie : OUI. **Le point sera fait avec Sébastien Jobert.**

- Tramer la base de loisirs du Marandan en zone inconstructible dans l'attente de la réalisation de l'assainissement collectif, conformément au zonage d'assainissement.

Réponse de la Mairie : Selon les élus (réunion du 25 octobre dernier), la STEP du Marandan a été réhabilitée et est en fonctionnement. Ainsi, il n'y a pas lieu d'apposer une trame inconstructible sur le secteur. **Le point sera fait avec Sébastien Jobert.**

I°-6 Déplacements, air, bruit

- Annexer l'arrêté de classement sonore des voies et reporter les secteurs affectés par le bruit sur les documents graphique.

Réponse de la Mairie : NON. Le code de l'urbanisme, article R151-53, indique que sont annexés au PLU « Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions

d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ». L'annexe n°5.4 du PLU est conforme à ces dispositions. Les zones impactées sont reportées sur le document graphique n°5.3 des annexes du PLU, conformément à ces dispositions.

I°-7 – Servitudes

- Dans le règlement écrit, compléter les paragraphes N1.2 et A1.2 pour « autoriser les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».

Réponse de la Mairie : OUI.

- Dans le règlement écrit, pour les zones UB, UI, 1AU1, A, N et Nco, préciser que la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif...

Réponse de la Mairie : NON. La hauteur maximale des constructions a pour but de garantir l'intégration urbaine et paysagère, quel que soit l'usage ou la destination de la construction.

I°-8 Carrière

- Justifier le choix d'interdire les carrières dans toutes les zones, comme indiqué dans le Rapport de Présentation, et modifier le règlement en conséquence.

À l'exception du projet d'extension de la carrière du Bois de Claix, refusé par délibération du Conseil Municipal en 2016 (voir Rapport de Présentation du PLU), le PLU n'est pas en mesure d'identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, où pourraient être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol (article R151-34 2° du code de l'urbanisme).

Observations de l'État.

II°-1 Rapport de Présentation

- Ajouter la zone humide des Dragonières au règlement graphique.

Réponse de la Mairie : NON. Le Rapport de Présentation explique, en p.96 (État Initial de l'Environnement), que l'inventaire des zones humides réalisé recense plusieurs secteurs qui n'en sont pas, et notamment ceux des Dragonières: « Cependant ces espaces ne sont pas véritablement des zones humides ; ce sont des vergers ou d'autres zones de culture, ne présentant pas de végétation hygrophile. Les sols ne présentent pas de trace d'oxydation ; ils ne sont pas hydromorphes, bien que pouvant être en eau temporairement du fait des inondations liées au ruissellement des eaux pluviales, comme l'a montrée une étude spécifique réalisée par le PNR du Vercors (2008, BELLUT P. stagiaire PNRV). » Ainsi, la zone humide des Dragonières n'est pas identifiée sur le règlement graphique.

- Compléter le diagnostic « inventaire des capacités de stationnement » par la localisation des emplacements dédiés aux véhicules hybrides, électriques, vélos et les possibilités de mutualisation de ces places entre différents usages.

Réponse de la Mairie : OUI. Le territoire communal accueille une borne de recharge pour 2 voitures électriques aux 4 Routes et des bornes de recharges pour les vélos électriques aux 4 Routes et au Marandan. 2 emplacements supplémentaires sont prévus sur le futur pôle multi-accueil à proximité des écoles. **Cet inventaire sera ajouté au Rapport de Présentation du PLU.**

- Pour les bâtiments d'habitation repérés en zone agricole, préciser « Sans objet » pour les conditions d'emprise au sol et de densité.

Réponse de la Mairie : NON. L'objectif étant de limiter le développement de l'habitat résidentiel dans la plaine agricole et ainsi les possibilités de réhabilitation du bâti existant pour de l'habitat collectif. Ainsi, la règle de limitation de la surface de plancher destinée à l'habitation dans le volume existant à 250m2 doit être mentionnée.

II°-2 Règlement graphique

- Revoir la délimitation du périmètre de protection éloignée du captage des Chirouzes.

Réponse de la Mairie : Voir avec Sébastien Jobert.

- Revoir la délimitation de l'OAP des Bavorgnes sur le règlement graphique pour être au plus près de l'emprise des zones 1AU.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement graphique sera modifié en conséquence.

- Reporter sur le règlement graphique les secteurs affectés par le bruit le long de la RD1532.

Réponse de la Mairie : NON. Voir réponse plus haut.

II°-3 Règlement écrit

- Stationnement des vélos : il manque les règles pour les bureaux, ainsi que pour les logements dans les zones N.

Réponse de la Mairie : Le règlement proposé prévoit bien la règle pour les bureaux : « Pour chaque construction à destination d'habitation comportant au moins 4 logements et pour les constructions à destination de bureau, au moins 1 espace de stationnement pour les vélos d'une surface minimum de 5 m² devra être aménagé. » Pour les zones A et N, la règle ci-dessus sera reprise. Le règlement sera complété en conséquence.

- Dans les paragraphes N1.2.7 et A1.2.8 relatifs à la réglementation en vigueur dans les périmètres de captage, remplacer « autorisés » par « réglementés ».

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

- Dans les secteurs UB1, remplacer « non desservis par le réseau public d'assainissement collectif » par « zonés en assainissement non collectif au zonage d'assainissement ».

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

II°-4 Annexes

- Supprimer l'arrêté préfectoral sur le plomb, qui est obsolète.

Réponse de la Mairie : OUI.

- Annexer l'arrêté de classement sonore des voiries.

Réponse de la Mairie : NON. Voir réponse plus haut.

- Annexer les rapports géologiques des captages d'eau potable.

Réponse de la Mairie : OUI.

- Mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique.

Réponse de la Mairie : La liste des servitudes d'utilité publique est transmise par les services de l'État. Il conviendra de transmettre rapidement à la commune la liste à jour.

Éléments de la DREAL transmis à l'État à prendre en compte

Concernant la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles

- Examiner la possibilité d'inscrire dans le PLU des zones permettant l'exploitation de carrières, en cohérence avec le schéma départemental des carrières.

Réponse de la Mairie : À l'exception du projet d'extension de la carrière du Bois de Claix, refusé par délibération du Conseil Municipal en 2016 (voir Rapport de Présentation du PLU), le PLU n'est pas en mesure d'identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, où pourraient être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol (article R151-34 2° du code de l'urbanisme).

Concernant la préservation de la qualité de l'air

- La commune de Saint-Romans est incluse dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise, dont les orientations sont à adapter à l'échelle de la commune de Saint-Romans.

Réponse de la Mairie : Le Rapport de Présentation du PLU, dans son chapitre 3, sera complété pour mentionner l'appartenance de la commune au périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Grenobloise.

- **Remarque du commissaire enquêteur :** Je suis d'accord avec les réponses apportées par la Mairie de Saint-Romans aux réserves et observations formulées par M. le Préfet de l'Isère et annexées à son courrier du 14/09/18, et également avec les réponses apportées par la Mairie de Saint-Romans aux demandes formulées par la DREAL dans son rapport du 25/07/18 concernant le PLU.

En complément, j'insiste sur la nécessité de reporter sur le PLU les tracés des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) des captages AEP, dont le captage des Chirouzes, et de joindre en Annexe au rapport de présentation du PLU les rapports géologiques et les DUP de ces captages.

- **Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS :**

Pas de remarques complémentaires

2.4.8. Avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de l'Isère (CDPENAF-38)

Par courrier daté du 25 septembre 2018, signé par M. Bertrand DUBESSET, pour le Préfet et par délégation de la Directrice Départementale des Territoires, la CDPENAF de l'Isère rappelle à M. le Maire de SAINT-ROMANS que : « *Le PLU identifie un STECAL Ay en zone A aux Chirouzes et deux STECAL Nt1 au Marandan en zone N. Ils accueillent des activités économiques non agricoles et non forestières.* »

Concernant le Secteur Nt1 aux Chirouzes, la CDPENAF indique que « *La maison individuelle existante pourra faire l'objet, par ailleurs, d'une évolution dans le cadre des règles prescrites en zone N* ».

Concernant les conditions d'évolution des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N, la CDPENAF demande que, pour les 150 bâtiments d'habitation non repérés, qui bénéficient de possibilités d'extension et de construction annexe, le règlement du PLU soit complété pour conditionner ces évolutions possibles avec la compatibilité à pouvoir exercer une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain où ces habitations sont implantées, et pour ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Concernant la consommation de la surface agricole, et à titre informatif, la CDPENAF demande une meilleure justification, dans le Rapport de Présentation du PLU, du dimensionnement des secteurs des Condamines et des Bavorgnes impactant des zones d'appellation d'origine protégée (AOP).

En conclusion à son courrier du 25/09/18, la CDPENAF émet :

- un **avis favorable** à la création des STECAL Ay et Nt1 au Marandan,
- un **avis favorable** à la création du STECAL Nt1 aux Chirouzes sous réserve de limiter son dimensionnement permettant uniquement l'évolution de l'activité artisanale existante,
- un **avis favorable** aux règles régissant les conditions d'évolution (extensions et annexes) des bâtiments d'habitation existants en zones agricole et naturelle sous réserve de la prise en compte des observations précitées.
- **Proposition de réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**

Concernant les STECAL Nt1 et Ay

- Secteur Ay : exclusion de la maison individuelle du STECAL pour une délimitation au plus proche du bâtiment d'activité artisanale.

Réponse de la Mairie : Voir réponse apportée à la Chambre d'Agriculture.

Concernant les conditions d'évolution des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

- Pour les bâtiments d'habitation non repérés qui bénéficient de possibilités d'extension et de construction annexe, compléter le règlement pour conditionner ces évolutions avec la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Réponse de la Mairie : OUI. Le règlement écrit sera complété en conséquence.

Concernant la consommation de la surface agricole, à titre informatif.

- Demande une meilleure justification du dimensionnement des secteurs des Condamines et des Bavorgnes impactant des zones d'AOP, dans le Rapport de Présentation.

Réponse de la Mairie : OUI. La justification apportée en réponse à l'avis de l'INAO sera ajoutée au Rapport de Présentation

- **Remarque du commissaire enquêteur** : Pas de remarque.
- **Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS** :

Pas de remarques complémentaires

2.4.9. Avis du Parc Naturel Régional du Vercors

Dans un premier courrier daté du 12 septembre 2018, signé par M. Jacques ADENOT, Président, le Parc naturel régional du Vercors demande, en résumé, un diagnostic paysager plus précis sur le territoire de la commune de St-Romans ainsi qu'une réflexion plus poussée concernant l'extension prévue du tissu urbain, et également un approfondissement du diagnostic agricole ainsi qu'un approfondissement de la question de l'énergie dans le règlement du PLU.

Dans un second courrier daté du 28 septembre 2018, signé par M. Jacques ADENOT, Président, le Parc naturel régional du Vercors note : « *A la lecture des traductions du PADD dans les autres pièces du PLU (règlement et documents graphiques), le projet communal apparaît compatible avec la charte du Parc.* »

Le courrier du 28 septembre 2018 indique en conclusion que « *Le Bureau du syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Vercors, après en avoir délibéré, décide de donner un avis favorable au projet de PLU de Saint Romans, au vu du respect des orientations de la charte du Parc et son plan* ».

- **Proposition de réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS (15 novembre 2018) :**
- **Attente d'un diagnostic paysage plus précis et nécessité de réflexion poussée sur l'importante extension du tissu urbain.**

Le Rapport de Présentation fait état d'un diagnostic Paysage et Patrimoine de près de 20 pages, adapté aux enjeux de la commune et qui présente bien l'évolution du Grand Paysage, du tissu bâti et ses différentes formes, ainsi que les éléments patrimoniaux identitaires. La carte de synthèse présentée en p.125 du Rapport de Présentation a d'ailleurs été traduite dans le Règlement du PLU.

L'importante extension du tissu urbain est à mesurer au regard de la faible capacité du tissu bâti existant à recevoir une densification bâtie qui aurait permis de répondre en plus grande proportion aux besoins en logements pour le développement futur sans porter atteinte à la qualité du cadre de vie. En effet, le tissu bâti du Bourg se compose principalement d'une partie ancienne très dense et d'un tissu pavillonnaire réalisé sous la forme de plusieurs opérations de lotissements qui présentent des densités déjà importantes.

- **Approfondissement du diagnostic agricole.**

Le diagnostic agricole présenté dans le chapitre 1 du Rapport de Présentation répond aux enjeux par rapport au projet du PLU. Ainsi, la carte de synthèse présentée en page 43, validée par un élu agriculteur qui connaît bien la situation agricole sur la commune, est largement traduite dans le règlement du PLU : classement en zone agricole de la majorité des parcelles exploitées, localisation des bâtiments d'élevage agricole, prise en compte des autres bâtiments agricoles dans l'analyse du bâti isolé et les possibilités de changement de destination du bâti existant dans les zones A et N.

- **Approfondir la question de l'énergie dans le PLU**

Le PLU, dans son règlement, autorise les différentes formes de production d'énergie renouvelable : éoliennes domestiques, panneaux solaires, pompes à chaleur...

La prise en compte des ressources air, sol et énergie est présentée en page 154 du Rapport de Présentation.

- **Remarque du commissaire enquêteur** : Pas de remarque.
- **Réponse complémentaire éventuelle de la Mairie de SAINT-ROMANS :**

Pas de remarques complémentaires

2.4.10. Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes (MRAe-AuRA)

- Par Décision n°2017-ARA-DUPP-00550 du 19 décembre 2017, signée par Monsieur Jean-Pierre NICOL, Président de la MRAe-AuRA, après examen au cas par cas relative à la révision générale du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Romans (Isère), la MRAe-AuRA décide dans son **Article 1^{er}** « *Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision générale du PLU de la commune de Saint-Romans (Isère), objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-00550, n'est pas soumise à évaluation environnementale.* »

- Par Décision n°2018-ARA-DUPP-01106 du 20 novembre 2018, signée par Madame Pascale HUMBERT pour la MRAe-AuRA, après examen au cas par cas relative à la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Romans (Isère), la MRAe-AuRA décide dans son **Article 1^{er}** « *Sur la base des informations*

fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Romans (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01106, n'est pas soumise à évaluation environnementale. »

- Par Décision n°2018-ARA-DUPP-01107 du 20 novembre 2018, signée par Madame Pascale HUMBERT pour la MRAe-AuRA, après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Romans (Isère), la MRAe-AuRA décide dans son **Article 1^{er}** « *Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Saint-Romans (Isère), objet de la demande n°2018-ARA-DUPP-01107, n'est pas soumise à évaluation environnementale. »*

➤ **Remarque du commissaire enquêteur** : Pas de remarque.

➤ **Réponse de la Mairie de SAINT-ROMANS** :

Pas de remarques complémentaires

3. LES INTERROGATIONS ET DEMANDES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

A l'issue des trois permanences tenues en Mairie de SAINT-ROMANS les 10 décembre 2018, 21 décembre 2018 et 12 janvier 2019, après écoute des personnes venues lors de ces permanences, et à la lecture puis l'analyse de l'ensemble des observations formulées par le public lors de cette enquête publique, et également à la lecture des avis des PPA, les points suivants me semblent importants à considérer ; ils nécessitent, de mon avis, d'apporter des correctifs au PLU, au zonage et à son règlement, ou des réponses claires et argumentées de la part de la Mairie de SAINT-ROMANS :

- Compléter le PLU pour ce qui concerne le zonage d'assainissement des eaux pluviales, selon les remarques et annotations sur extraits de plans formulées par M. GELLY, et cela en accord avec les préconisations faites lors des études préalables sur les eaux pluviales (GéoPlus, 2008 et Alp'Etudes, 2015) ;
- Modifier ou adapter le règlement du PLU pour permettre à M. GLENAT de construire un hangar 12x12m, de type chapiteau ouvert, sans dalle et qui sera dédié à l'entrepôt de matériels agricoles, sur la parcelle n°819 dont il est propriétaire, classée en zone A sur le PLU et en zone d'aléa fort de crue torrentielle (*zone T3 : zone inconstructible sauf exception*) ;

⇒ Voir réponse apportée dans les observations.

- Mettre à jour la carte des aléas du PLU (réalisée en 2005) pour ce qui concerne le tènement immobilier de **M. IDELON**, comportant une grange qui sera réhabilitée en gîtes saisonniers, situé au 482 route de Férie à St-Romans ; **M. IDELON** a réalisé depuis 2005 des travaux d'aménagement et de confortement au droit et à l'amont hydraulique du secteur concerné qui, selon l'avis de RTM en date du 28/11/18 et moyennant quelques travaux d'aménagement et de confortement complémentaires (approuvés : seront réalisés par M. IDELON), doivent permettre un déclassement du risque d'aléa torrentiel de moyen à faible (T1) ;

⇒ La mairie est favorable sous réserve de l'accord du service de protection des risques de la DDT, fourni avant l'approbation du PLU. Voir réponse apportée dans les observations.

- Modifier le zonage du PLU pour ce qui concerne les parcelles Section A : n°265, 209, 270, propriété de Mme CHAVE. Mme CHAVE demande le changement de destination de ses parcelles en zone UB (zone urbanisée, résidentielle mixte), afin que son fils, Willy CHAVE, puisse construire sa maison d'habitation sur la parcelle n°265. Mme CHAVE indique que M. FREY, responsable urbanisme intercommunal, est venu sur son terrain et il « *ne comprend pas les raisons de ce changement. Pour lui aussi le terrain devrait redevenir en zone UB* » ;

⇒ La mairie n'est pas favorable à cette modification. Voir réponse apportée dans les observations.

- Permettre aux conjoints BARTHELEMY, entrepreneurs propriétaires de la parcelle Section A n°568 sur le secteur des Condamines (reportée, sur la carte des aléas de 2005, en « zone à risques moyens à forts : secteurs inconstructibles sauf exception ») de replanter cette parcelle au besoin pour leur permettre d'étendre leur activité industrielle implantée sur une parcelle attenante. Messieurs BARTHELEMY demandent que la parcelle n°568 repasse en secteur constructible sous condition comme dans le PLU actuel ; cette parcelle est en effet actuellement en zone Uia : « zone à vocation d'activités où la prise en compte du risque nécessite des travaux de remblaiements avant construction » ;

⇒ La mairie est favorable sous réserve de l'accord du service de protection des risques de la DDT, fourni avant l'approbation du PLU. Voir réponse apportée dans les observations.

- les parcelles n°903 et 904 en zone A, afin de cohérence avec l'usage agricole des parcelles attenantes.

⇒ La mairie est favorable car cette demande ne remet pas en cause l'économie générale du PLU.

- Compléter le PLU et ses annexes concernant les captages AEP : il convient de reporter sur le PLU les tracés des périmètres de protection immédiate (PPI), rapprochée (PPR) et éloignée (PPE) des captages AEP, dont le captage des Chirouzes, et de joindre en Annexe au rapport de présentation du PLU les rapports géologiques et les DUP de ces captages.

⇒ OK. A noter que seul le captage des Chirouzes est à reporter car il est seul utilisé.

PV de Synthèse du 22 janvier 2019, signé et édité en deux exemplaires (1 exemplaire pour M. le Maire de la Commune de SAINT-ROMANS, et 1 exemplaire pour le commissaire enquêteur).

Le Commissaire-enquêteur Thierry BLONDEL

Annexe 1

Pièces transmises lors de l'enquête publique et annexées au Registre

(Annexe 1a, Annexe 1b, Annexe 1c, Annexe 1d, Annexe 1e)

(Notes, Documents, extraits de Plans, Courriers, Courriels)

Annoxa / a

Agence RTM Alpes du Nord Service Départemental de l'Isère	 
Commune de SAINT-ROMANS Avis relatif aux risques naturels Transformation d'une grange – Projet IDELON	
Date de diffusion : 28 novembre 2018	Version de document : 1

Liste de diffusion :	Auteur	Date
Mairie : Monsieur le Maire	Olivier NEWINGER	27/11/2018
DDT : Service SSR	Relecture et validation	
RTM : archivage – chrono –secteurs E.	Yannick ROBERT	27/11/2018

Contexte

La commune de SAINT-ROMANS a sollicité l'avis du service RTM dans le cadre du projet de transformation d'une grange en gîte temporaire au droit de la ferme de la Férie, porté par Monsieur et Madame IDELON.

Cet avis est réalisé dans le cadre de la mission d'intérêt générale du RTM d'appui aux collectivités et financée par le Ministère de la transition écologique et solidaire.

Situation

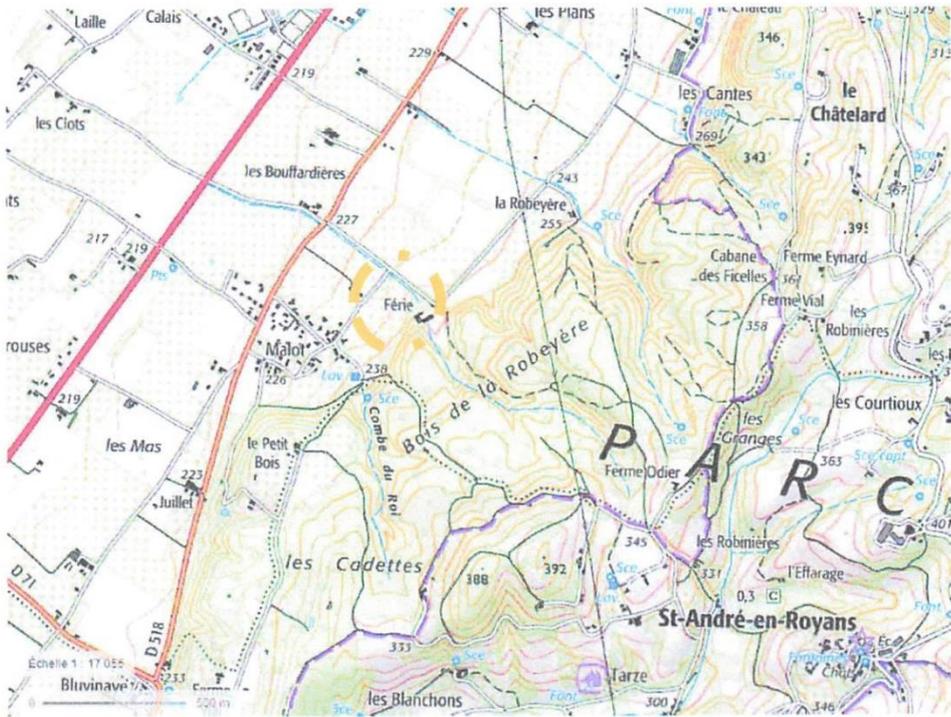


Figure 1: Plan de situation



Figure 2 : Vue rapprochée

Documents de référence

- Cartographie des aléas, réalisée par AlpGéoRisques en 2005.
- Carte géologique BRGM 1/50 000°, Feuille 0795N de ROMANS
- Mail de demande d'avis de la commune, relayé par la DDT/SSR en date du 20 novembre 2018
- Courrier de présentation du projet de Monsieur IDELON du 3 octobre 2018 transmis par la commune.

Visite de terrain

Une visite de terrain a été réalisée le mardi 27 novembre 2018 par Olivier NEWINGER du RTM, accompagné par Monsieur Nicolas IDELON, propriétaire et porteur du projet.

Projet

Le projet consiste à réhabiliter une ancienne grange agricole pour en faire des gîtes.



Figure 3 : Vue des bâtiments à réhabiliter depuis l'amont hydraulique

Analyse

Torrent et bassin versant

La ferme de Férie se situe sur le cône de déjection du torrent du même nom. Ce torrent entaille les molasses sableuses miocènes. Quelques galets sont visibles ponctuellement dans le cours d'eau, mais les affleurements sont essentiellement relatifs à des formations sableuses. Cela est confirmé par la notice de la carte géologique.

Le bassin versant amont est de taille limitée, de l'ordre d'une quarantaine d'hectares. Le torrent est néanmoins le siège d'un écoulement permanent, lié vraisemblablement au drainage de nappes au sein des molasses.

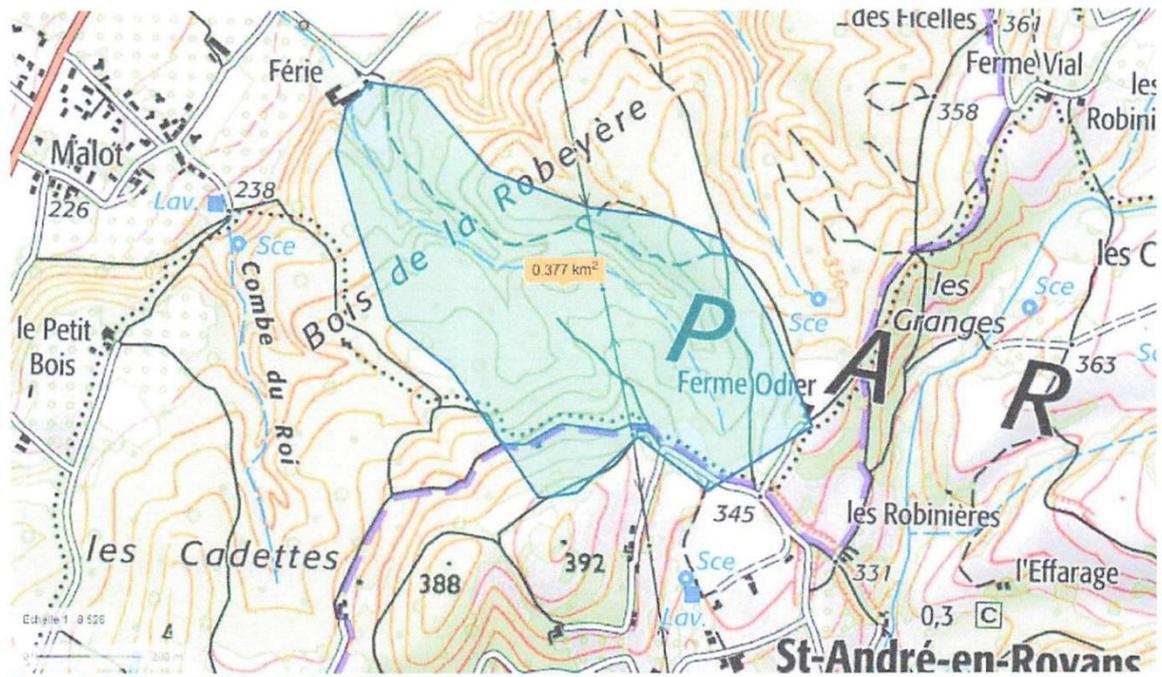


Figure 4 : Bassin versant du torrent de Férie

Le cours d'eau passe en souterrain sous les bâtiments, par l'intermédiaire d'un busage en 800mm.



Figure 5 : Entonnement de la conduite



Figure 6 : Vue de la combe à l'amont

En terme de scénario de référence, on retiendra un scénario incluant des séries de glissements de terrain (au sein de la frange altérée des molasses), apportant une forte quantité de flottants (bois morts déjà présents et arbres déracinés), dont une partie des matériaux sera remobilisée par la crue. Les débits hydrologiques liquides (issus de la pluie) sont alors augmentés par la présence de matériaux et de flottants. On notera que la sortie de la combe est très évasée et que l'apex du cône présente une faible pente. Par conséquent les flottants de taille importantes auront naturellement tendance à s'arrêter et se déposer en amont, loin des bâtiments.

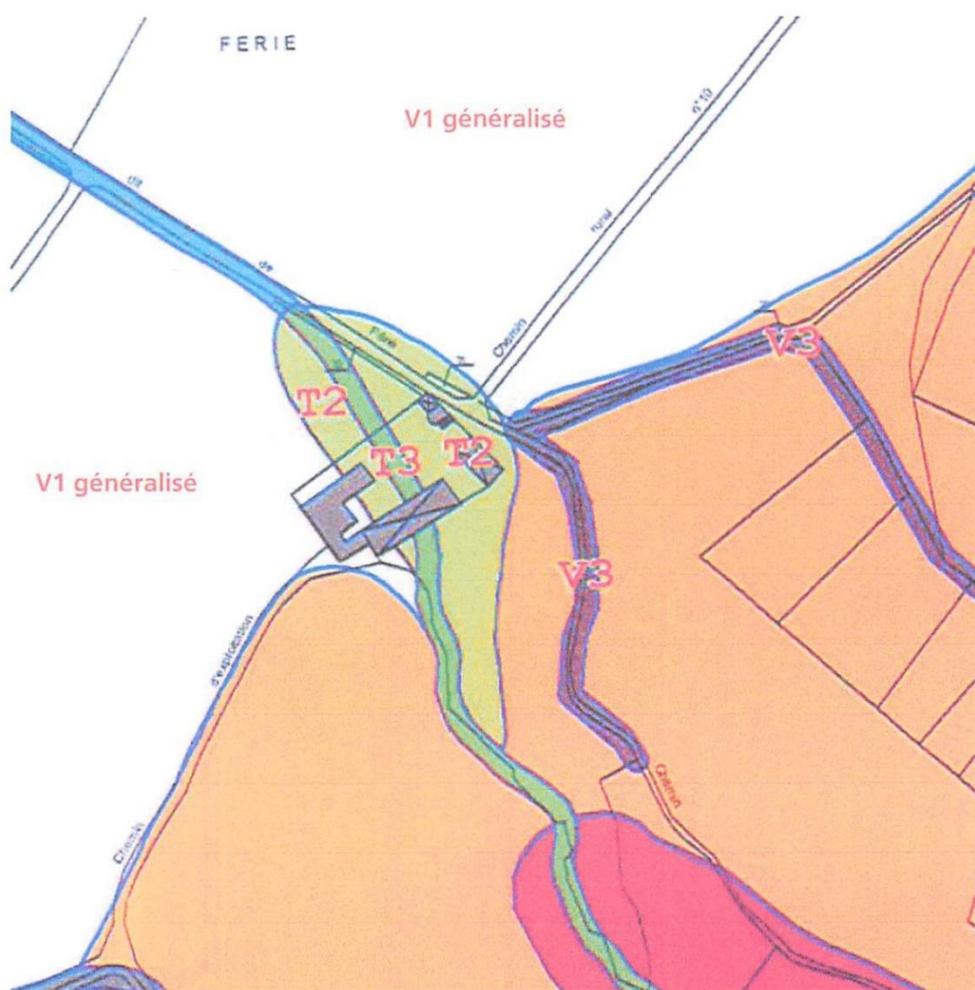


Figure 7 : Vue depuis l'apex du cône

Comme ordre de grandeur, nous retiendrons forfaitairement un débit hydraulique de référence centennal de l'ordre de $5 \text{ m}^3/\text{s}$ (ce qui correspondrait à un débit spécifique de $10 \text{ m}^3/\text{s}/\text{km}^2$).

Aléa

En absence d'aménagements, la carte d'aléa a retenu un aléa torrentiel fort (T3) sur l'axe du cours d'eau, et un aléa torrentiel moyen (T2) sur le reste du cône à la sortie de la combe, pour prendre en compte le transport de matériaux par débordement en-dehors du lit.



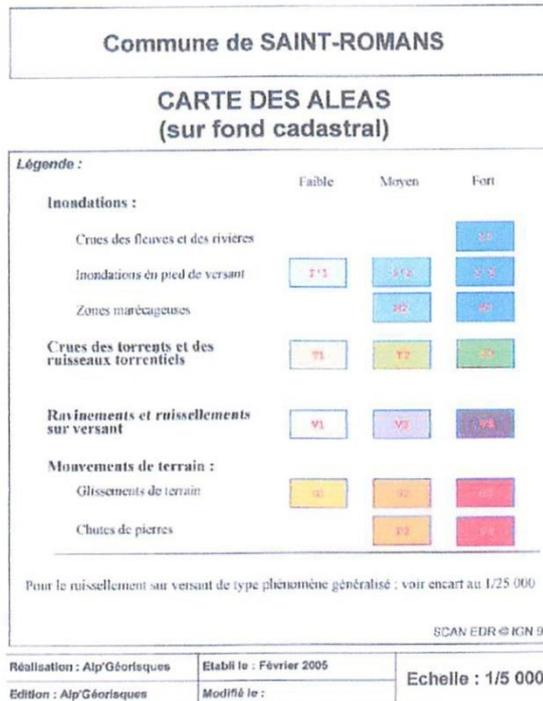


Figure 8 : Extrait de la carte des aléas

Evolution de l'aléa

Depuis la réalisation de la carte des aléas, les actions suivantes ont été réalisées :

- Création, par décaissement, d'une plage de dépôts d'environ 400 m³ ;
- Mise en place d'une grille à l'entrée du busage ;
- Reprofilage du terrain à l'amont des bâtiments pour accompagner les écoulements de surverse.
-



Figure 9 : Plage de dépôts

Les aménagements réalisés n'appellent pas d'observations particulières. Ils sont fonctionnels, bien que vu la nature des écoulements issus de l'amont (chargés en matériaux et en flottants), il est difficile de pouvoir s'engager sur un fonctionnement sans faille de ces derniers.

C'est pourquoi, il est proposé d'accentuer le cheminement de contournement des bâtiments, afin de garantir l'entonnement de ces derniers et la protection des enjeux. Il serait nécessaire de viser la création d'un chenal de l'ordre de la dizaine de mètre de large pour une profondeur du mètre. Les matériaux extraits pourront utilement être rabattus vers la construction pour renforcer le rôle protecteur du décaissement (il est néanmoins nécessaire de s'assurer de la résistance à la poussée des terres du mur historique existant, même si ce dernier est drainé). Afin d'éviter tout risque de dépôts, il sera nécessaire de rechercher la réalisation d'une pente continue, sans replats au droit de ce chenal.



Figure 10 : Vue des bâtiments depuis la plage de dépôts et direction souhaitée des écoulements



Figure 11 : Surcreusement actuel à accentuer

Il est à noter que ces mesures :

- Permettront de garantir le contournement des constructions par les écoulements, et ce qu'elles que soient les conditions d'écoulement à l'amont (surverse avant la plage de dépôts, défaut d'entretien de cette dernière).
- Assureront une protection des bâtiments existants supérieure à celle actuellement constatée.
- Ne modifieront pas le fonctionnement hydro-écologique du cours d'eau.
- N'aggraveront pas l'aléa sur d'autres zones dans la mesure où les écoulements auront de toute façon tendance à contourner le bâtiment.

Dans ces conditions, le déclassement en aléa torrentiel faible résiduel T1 de l'aval de la zone pourrait donc être envisagée, permettant de ce fait le changement de destination du bâtiment. La conservation d'une garde de l'ordre d'une cinquantaine de centimètre du niveau des entrées assurera une garantie même en cas de dépôts conséquents à l'amont dans le chenal (le mur en pierre étant ancien, il serait souhaitable de le renforcer sur les 50cm aériens, notamment vis-à-vis de son étanchéité).

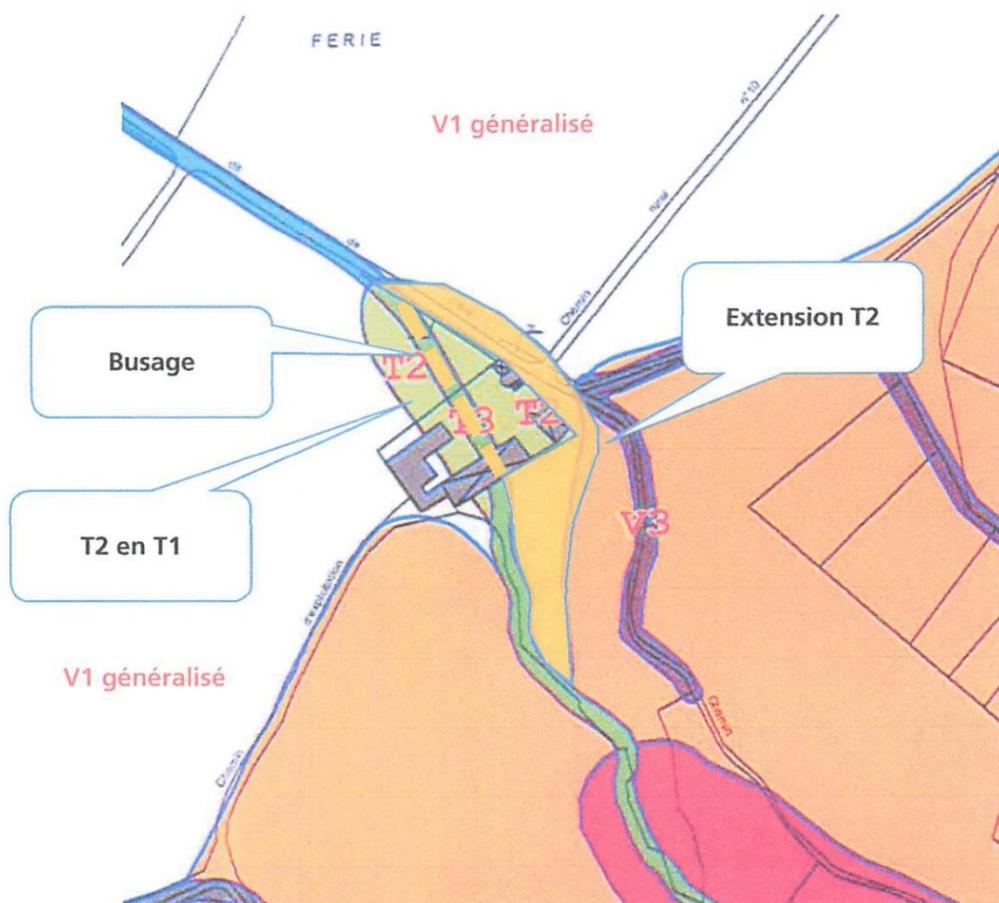


Figure 12 : Synthèse des propositions d'évolution de la carte des aléas

<p>L'Hydraulicien, Chargé d'Etudes « Cartographie et Expertise des Risques Naturels »</p> <p>Olivier NEWINGER</p>	<p>Validé par Yannick ROBERT</p>  <p>Responsable du pôle Expertise</p>
--	---

Mairie St Romans

Annonce 15
1/2

De: Dominique MADERN <dominique.madern@wanadoo.fr>
Envoyé: lundi 7 janvier 2019 21:59
À: mairie@saint-romans.fr
Objet: PLU St Romans
Pièces jointes: PLU St Romans .pdf

Bonjour,

voici mes remarques au titre du PLU de St Romans.

Bien Cordialement

Dominique MADERN

Annexe 1b
2/2

Dominique MADERN

4 Allée du Roussillon

38130 Echirolles

Rédigé le 07 01 2019

A l'attention du commissaire enquêteur,

Mairie de St Romans,

Propriétaire d'une maison à St Romans achetée par mes parents il y a presque 50 ans, je suis très attaché à la vie de la commune. J'ai donc lu attentivement quasiment la plupart des documents relatifs à la modification du PLU de St Romans. Certains avis émettent des réserves et d'autres sont défavorables en particulier par rapport aux morcellements de certaines parcelles agricoles qui pourraient rendre leurs exploitations délicates.

A titre personnel, je pense que ce PLU dans son esprit veut augmenter la capacité de logement sur la commune de St Romans, chose qui va encore diminuer l'emprise des surfaces agricoles et encore augmenter l'artificialisation des sols. Ce PLU comme la plupart des aménagements ailleurs ont été conçu sans tenir véritablement compte du changement climatique dans lequel nous sommes effectivement rentrés (voir annexe). La multiplication de l'habitat individuel, souvent d'une qualité laissant à désirer en termes d'efficacité de consommation, est fortement défavorable pour l'émission de CO2. La multiplication de l'habitat décentré engendre trop souvent l'utilisation de l'automobile pour le moindre déplacement. Ce paradoxe est même mentionné dans les documents. Si le besoin de construction se fait sentir, la densification doit se faire, non pas en augmentant le nombre de constructions individuelles via des surfaces constructibles plus petites, mais en favorisant de petites constructions de type collectif avec une architecture esthétiques et des spécificités en terme de réduction de l'impact CO2. De nombreux exemples existent dans des communes autour de Grenoble. Le coût de construction et de fonctionnement s'en trouve diminué.

Je tiens à rappeler que d'ici à 10 ans, la gestion de l'eau en particulier sa répartition entre les besoins domestiques et agricoles va être fortement impacté par les sécheresses qui se manifestent déjà tout les été et perdurent jusqu'en automne. L'urbanisation de la commune de St Romans doit mieux prendre en compte ce phénomène au lieu de répondre à une demande basée sur des projections de croissance démographique obsolètes car situées dans un contexte qui ne tenait pas compte de la future proche raréfaction de diverses ressources.

De plus la commune, tiens toujours à favoriser l'agriculture et en particulier la nuciculture gourmande en eau ce qui est donc là aussi, en porte à faux avec la proche raréfaction de la ressource en eau. Quitte à encore favoriser la plantation de noyer, il conviendrait d'être en retour plus exigeant sur les traitements phytosanitaires mis en œuvre. En effet, une augmentation du nombre de noyers avec des traitements équivalents à ceux d'aujourd'hui et moins d'eau disponible entraîne des concentrations en pesticides plus élevées dans la nappe.

A mes yeux, ce PLU mériterait d'être redimensionné en particulier en diminuant ses objectifs d'urbanisation et en ne se voilant pas la face sur les changements auxquels la commune et le reste de la région vont être confrontées dans moins d'une décade.

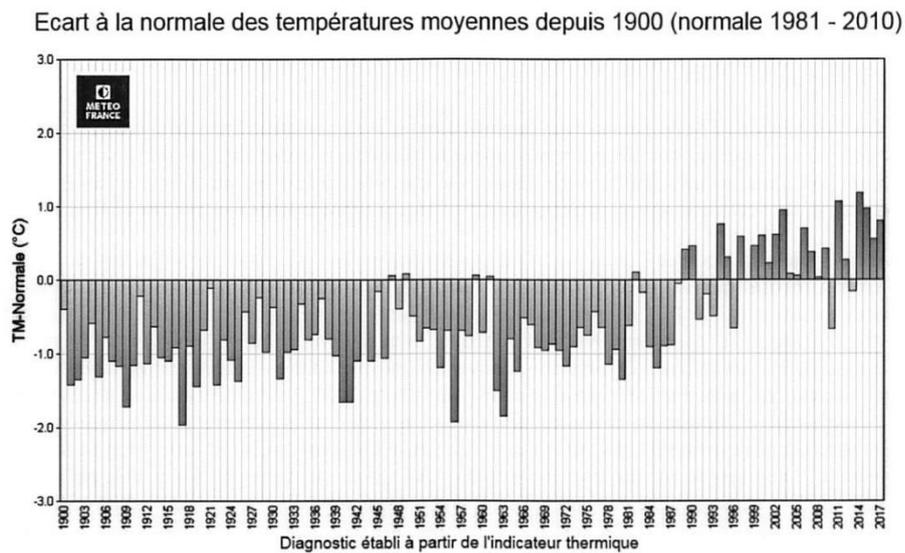
Ne pas tenir compte du changement climatique serait une faute morale impardonnable.

Veuillez agréer mes respectueuses salutations.

Dominique MADERN

Chercheur en Biologie au CNRS.

Annexe : Le graphique ci-dessous montre de manière très limpide comment le différentiel de température moyen en France a changé depuis 117 ans. Il pas en compte l'année 2018, mais si celle-ci l'était, l'augmentation serait encore plus spectaculaire.



Annexe 1/c

Mairie St Romans

De: JC QUINOT <jc.quinot@wanadoo.fr>
Envoyé: lundi 7 janvier 2019 11:46
À: mairie@saint-romans.fr
Objet: observations révision PLU SAINT ROMANS
Pièces jointes: lettrequinot.doc

Importance: Haute

1/3

Monsieur le Commissaire Enquêteur ,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint un courrier à votre attention .

Vous souhaitant bonne réception de la présente ,

Jean Christophe QUINOT
Avocat au Barreau de la Drome

(Annexe 1c)

2/3

Jean-Christophe QUINOT

Avocat au Barreau de la Drome Mandataire Sportif

17 Place Charles de Gaulle
BP 30029
26105 ROMANS SUR ISERE
Mobile : 06.27.04.13.45.
Fixe : 04.75.24.00.65.

Monsieur Thierry BLONDEL
Commissaire enquêteur
292 Grande Rue
38160 SAINT ROMANS

Romans le 7 janvier 2019

Nos Réf. : REVISION PLU SAINT ROMANS (38160)
Vos Réf :

LETTRE RECOMMANDEE A.R. + COURRIEL

Monsieur le Commissaire enquêteur ,

Je suis le conseil de Monsieur Michel MOREL, né le 19 mars 1952 à JAILLIEU demeurant 387 route de la Plaine à 38160 SAINT ROMAN .

Suite à l'avis d'enquête publique portant révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT ROMAN, Monsieur Michel MOREL entend faire les observations suivantes que vous voudrez bien reporter sur le registre unique d'enquête .

- En premier lieu, Monsieur Michel MOREL entend indiquer qu'il est propriétaire sur la commune de SAINT ROMAN de la parcelle cadastrée 453 A 1168 d'une contenance de 0ha44a39ca actuellement répertoriée en nature de verger/terre et située « Le Village de Saint Roman » .

Au terme du projet de révision n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT ROMAN, il apparait que la parcelle susvisée aujourd'hui classée en zone N (zone à vocation naturelle) est affectée par ladite révision puisqu'une partie de sa surface doit être désormais classée en zone UB 1 (zone urbanisée résidentielle).

Annexe Jc

3/3

- Monsieur Michel MOREL ne comprend pas les raisons pour lesquelles le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT ROMAN envisage le classement d'une partie seulement (environ 30 %) de sa parcelle 453 A 1168 en zone UB 1 .

Il n'y a aucune logique à cela sachant que si la parcelle en question est scindée en deux parties (une restant en zone N l'autre passant en zone UB 1) , il n'y aura aucune incidence positive sur le confortement de l'activité agricole .

En effet, la parcelle 453 A 1168 n'est actuellement pas cultivée .

La parcelle 453 A 1168 se trouve en outre dans la continuité des parcelles 1390, 1389, 1309 et 1169 auquel le projet de révision du plan local d'urbanisme reconnaît un caractère de zone urbanisée .

C'est la raison pour laquelle dans un souci d'unité du zonage et de cohérence de l'urbanisation du centre du bourg de SAINT ROMAN, Monsieur Michel MOREL demande à ce que l'intégralité de la parcelle 453 A 1168 dont il est propriétaire soit classée dans le cadre de la révision n°1 du plan local d'urbanisme , en zone UB1.

La présente vous est adressée par courriel recommandé A.R. ainsi que par voie électronique .

Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur , en l'assurance de mes sentiments respectueux .

Jean-Christophe QUINOT
jc.quinot@wanadoo.fr



Bureau secondaire : 20 rue Joseph Reynaud 26150 DIE (04.75.22.27.39.)

REPUBLIQUE FRANCAISE

dossier n° CUb 038 453 08 20013

Commune de Saint-Romans

date de dépôt : 26 août 2008

demandeur : 3MS, BARTHELEMY
Marcel

pour : **Construction d'un bâtiment de
stockage et construction d'une
habitation pour logement de fonction
d'environ 150 m2 de Surface Hors
Oeuvre Nette.**

adresse terrain : Gerin, à Saint-
Romans (38160)

CERTIFICAT d'URBANISME
développé au nom de la commune
Opération non réalisable

(Annexe 1 d
1/2

Le maire de Saint-Romans,

Vu la demande présentée le 26 août 2008 par SCI 3MS, BARTHELEMY Marcel demeurant Calais, Saint-Romans (38160), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré ZA-515 p
- situé Gerin
38160 Saint-Romans

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en la construction d'un bâtiment de stockage et construction d'une habitation pour logement de fonction d'environ 150 m2 de Surface Hors Oeuvre Nette. ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

VU le plan local d'urbanisme approuvé le 5 juillet 2007 et révisé le 25 février 2008 ;

Considérant que la demande porte sur la réalisation de construction d'un bâtiment de stockage et construction d'une habitation pour logement de fonction d'environ 150 m2 de Surface Hors Oeuvre Nette. sur un terrain situé Gerin, à Saint-Romans (38160) ;

Considérant que le projet n'est pas desservi par un réseau public d'assainissement,

Considérant de ce fait que le projet n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 du Plan Local d'Urbanisme susvisé précisant que toute construction doit rejeter ses eaux usées dans un réseau public d'assainissement,

Considérant par conséquent qu'il convient que soit fait application de l'article R 111.2 du Code de l'Urbanisme relatif à la sécurité et à la salubrité.

CERTIFIE

1/2

Article 1

Le terrain objet de la demande ne peut pas être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan local d'urbanisme susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont, notamment, applicables :

- art. L.111-1-4, art. R111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) et coefficient(s) d'Occupation des Sols :

- zone U1 a – Zone à vocation d'activités où la prise en compte du risque nécessite des travaux de remblaiement avant construction

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

- Patrimoine naturel : Réserves naturelles et parcs nationaux. Le terrain est situé dans le Parc Naturel Régional du Vercors.
- Le terrain est situé en zone sismique la.

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Non renseigné		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui		

Fait à SAINT ROMANS, le 22 OCT, 2000

Le maire,
GELLY Edmond
L'Adjoint délégué
LEACH



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Anneexe 1e
15 pages

Monsieur le Commissaire enquêteur

Concernant le PLU, j'ai sollicité la Maire Yvan Créach à deux reprises, en septembre et fin novembre pour avoir un entretien avec lui et ses adjoints afin de leur faire part en toute bienveillance de mes remarques concernant les EAUX PLUVIALES.

Comprenant le peu de disponibilité des élus, j'ai pensé qu'il était plus simple de leur faire part de mes remarques par écrit. Ce que j'ai fait tout dernièrement

A l'occasion d'un passage inopiné au secrétariat de mairie, j'ai eu un entretien avec un adjoint (Eric Rolland) et je lui ai fait part très brièvement de mes observations.

J'attire l'attention du Maire et des adjoints sur les points suivants :

La mise en révision du PLU a été actée par délibération du 29 novembre 2011

Au niveau des eaux pluviales, deux études ont été réalisées : (copie des CD ci-joints)

- **En 2008, par GEO + sur le Merdaret en accompagnement du contrat de rivière.**
- **En février 2014 par ALP'ETUDES sur l'ensemble du territoire communal.**

Ce que je remarque : (avoir avec l'urbaniste chargée du PLU)

Sur le **PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES** du nouveau PLU, tous les ouvrages proposés par les études sont :

- Partiellement repris par rapport aux propositions ALP'ETUDES (**nombreux oublis**)
- Totalement absents en ce qui concerne l'étude GEO+ sur le Merdaret.

De plus, les ouvrages inscrits sur le **PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES** ne sont pas tous repris en « **emplacements réservés** » sur le **PLAN DE ZONAGE D'ENSEMBLE**. (Encore des oublis)

Ces absences seront sans doute préjudiciables le jour où la **commune** voudra engager des travaux sur le territoire communal où la **Communauté de communes** dans le cadre du contrat de rivière.

Sans parler du mécontentement des riverains concernés par les débordements lors de fortes pluies d'orage qui ne manqueront pas de se reproduire.

Les documents ci-joints ont pour but **d'attirer votre attention et celle des élus** sur la situation en tenant compte de mon vécu.

Je vous adresse mes salutations les meilleures

E.Gelly (maire de 1995 à 2014)

Ju 1
TBE

Plan Local d'Urbanisme

Pour la première fois depuis la création du 1^{er} POS en 1986, la gestion des eaux pluviales est prise en considération dans le nouveau projet de PLU en cours d'élaboration ; c'est une très bonne chose.

Pourquoi : A partir du PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES les ouvrages inscrits sur ce document sont traduits en « **emplacements réservés** » sur le PLAN DE ZONAGE D'ENSEMBLE.

Ces emplacements réservés donnent une indication claire aux propriétaires des terrains concernés par les différents ouvrages et permettent au Conseil municipal de maîtriser avec succès le foncier par une « **Déclaration d'Utilité Publique (D.U.P)** » si aucune transaction n'est possible par la négociation.

Cette procédure de D.U.P conduisant à l'expropriation si nécessaire, fut précédemment utilisée pour trois projets que vous connaissez bien :

1. Le fossé d'écoulement des eaux pluviales à l'Isère des Dragonnières.
2. La création du parking des écoles
3. La construction de la nouvelle école maternelle

C'est dire toute l'importance de l'inscription des « emplacements réservés » dans le nouveau PLU si l'on veut que les projets aboutissent.

En ce qui concerne les eaux pluviales

Deux études ont été réalisées : (Deux CD disponibles)

1. Une par **GEO PLUS sur le Merdaret en 2008**, en accompagnement du contrat de rivière qui a démarré en 2009/2010.
2. L'autre par **ALP'ETUDES** finalisées en février 2014 dont devrait découler le **PLAN DE ZONAGE**.

Ces deux études devraient permettre d'identifier les ouvrages à réaliser sur le **PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES** du PLU, puis de les transcrire en « **emplacements réservés** » sur le **PLAN DE ZONAGE D'ENSEMBLE**.

- ALP'ETUDES sur l'ensemble du territoire communal
- GEO PLUS sur le Merdaret.

Si l'on compare les documents réalisés par ALP'ETUDES au PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES mis en ligne sur le site internet de la commune, on constate que ce dernier ne reprend pas intégralement le PLAN D'ALP'ETUDE et il y a des :

ERREURS MATERIELLES ENTRE LE PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES ET LE PLAN DE ZONAGE D'ENSEMBLE.

2
TT3

Sur le **PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES**, des ouvrages sont prévus (bassin de rétention, fossés etc...) mais ils sont oubliés sur le **PLAN DE ZONAGE D'ENSEMBLE**. (C'est ce que l'on appelle pudiquement une erreur matérielle)
Ci-dessous les cinq grands secteurs où sont situés ces oublis

1. Grand Pré / Bouffardières
2. Route de La Plaine
3. Grand Pré
4. Malot bas
5. Malot Haut.

Ces cinq secteurs sont l'objet d'un double document montrant la **différence** entre **LE PLAN ALP'ETUDES** et le **PLAN DE ZONAGE D'ENSEMBLE**.

Exemple : un bassin de rétention supplémentaire des eaux pluviales est prévu secteur du Grand Pré, mais il n'apparaît pas en « **emplacement réservé** » sur le Plan de zonage d'ensemble.

**ABSENCE DE LA PRISE EN COMPTE DES DIRECTIVES PRESCRITES
PAR GEO+ SUR LE RUISSEAU MERDARET.**

Par contre, dans le projet de PLU, rien n'est prévu dans le PLAN DE ZONAGE DES EAUX PLUVIALES donc rien sur le PLAN DE ZONAGE D'ENSEMBLE.

Aucun des ouvrages prévu par l'étude de **GEO+** n'est repris en compte : dans l'avenir, lors d'une forte crue du Merdaret comme nous avons déjà connus, ce sera très difficile d'expliquer aux riverains que rien n'a été fait ni prévu pour les mieux protéger.

Certes, il est prévu que la **communauté de communes** par l'intermédiaire du **CONTRAT DE RIVIERE** se charge des actions de réhabilitation du Merdaret à Saint Romans (voir document tiré du **Contrat de Rivière Sud Grésivaudan du 09 septembre 2013**) mais il me semble nécessaire, voire indispensable de tenir compte des directives **GEO+** et de les inscrire dans le PLU afin que la communauté de communes puisse entreprendre l'exécution des ouvrages le moment venu. (La communauté de communes n'a « pour l'instant » aucune compétence en matière d'urbanisme)

Exemples d'ouvrage prévus : reprofilage des berges, pièges à matériaux, reprise des murs, curage des blocs sous les ponts etc...

Une suggestion de parking proche de l'église :

Un parking en épi le long du chemin qui mène au cimetière serait une solution moins pénalisante pour l'agriculture. Ce sera sans doute difficile et coûteux de faire tomber les noyers en face de l'église.

Bon courage à tous

E.GELLY.

3
TT3

GRAND PRÉ BOUFFARDIÈRE (ZONAGE GÉNÉRAL)

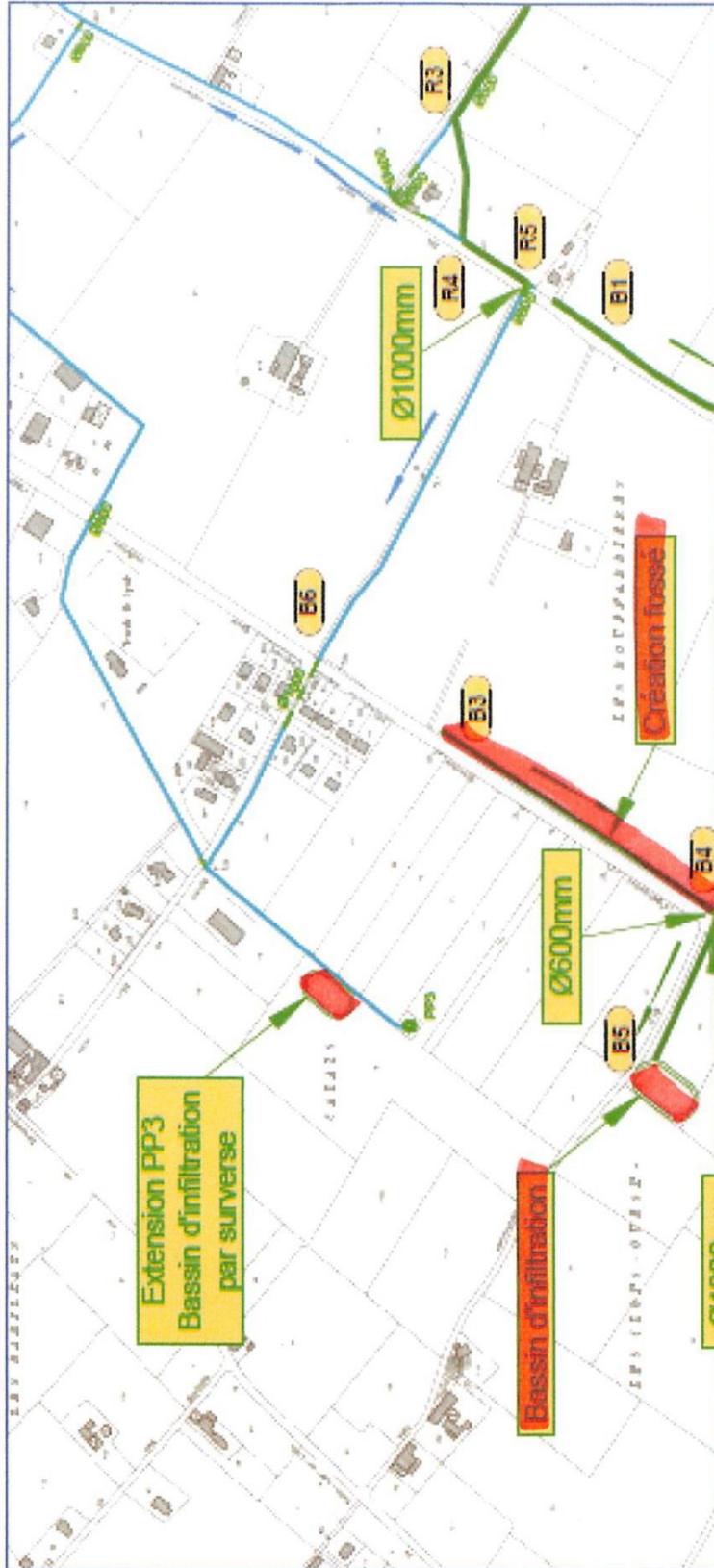


5
TS

Zem remarque

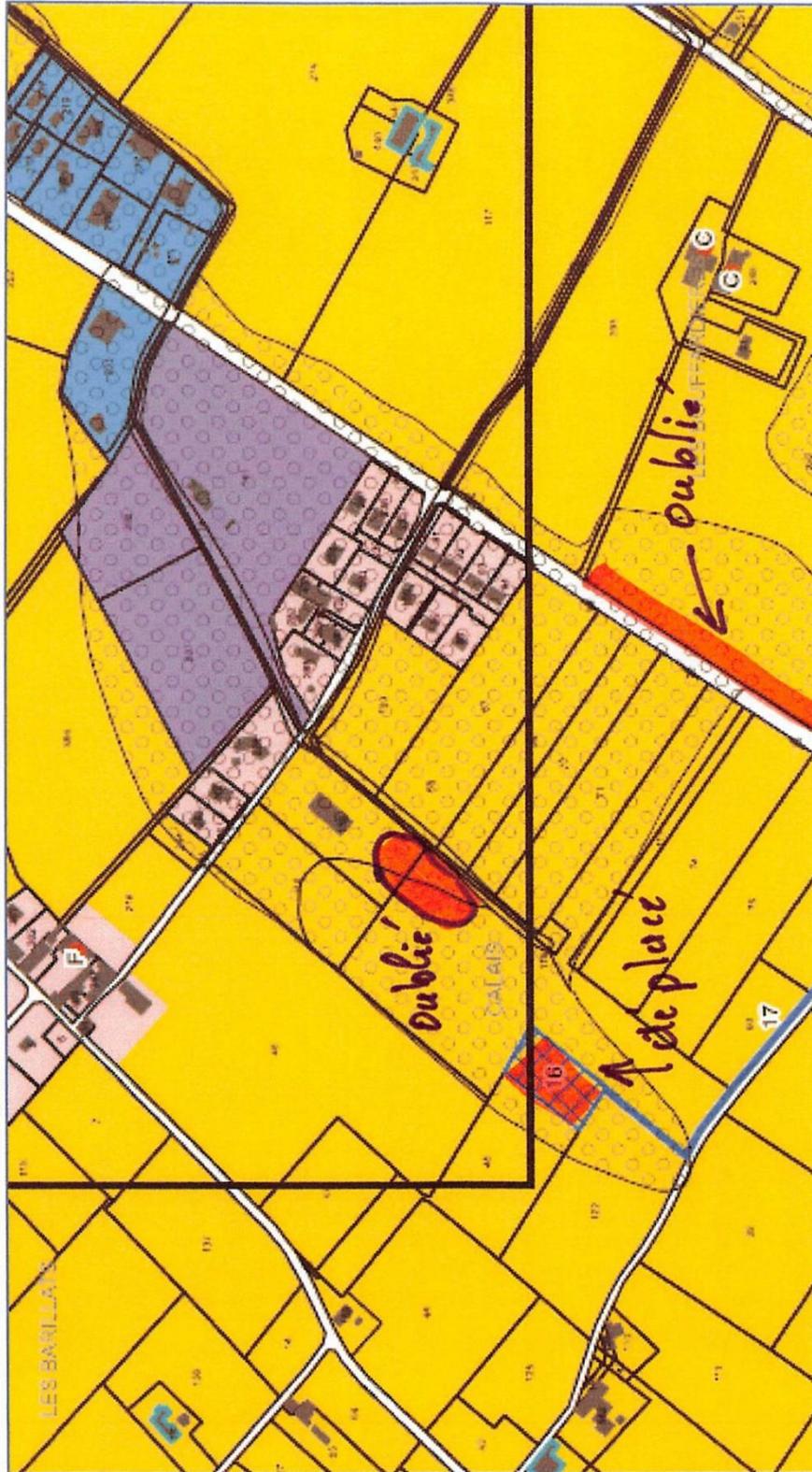


GRAND PRÉ (EAU PLUVIALE)



TS 6

GRAND PRÉ (ZONAGE D'ENSEMBLE)

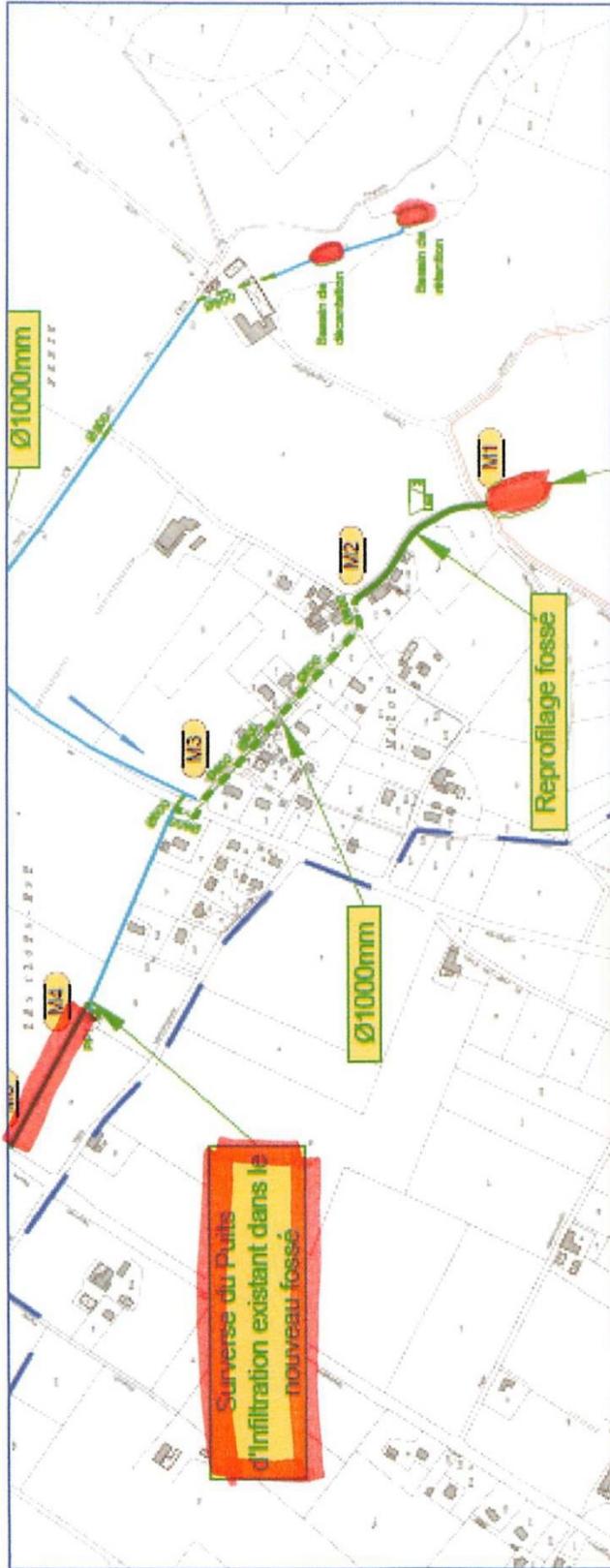


7
TB

Remarque

5

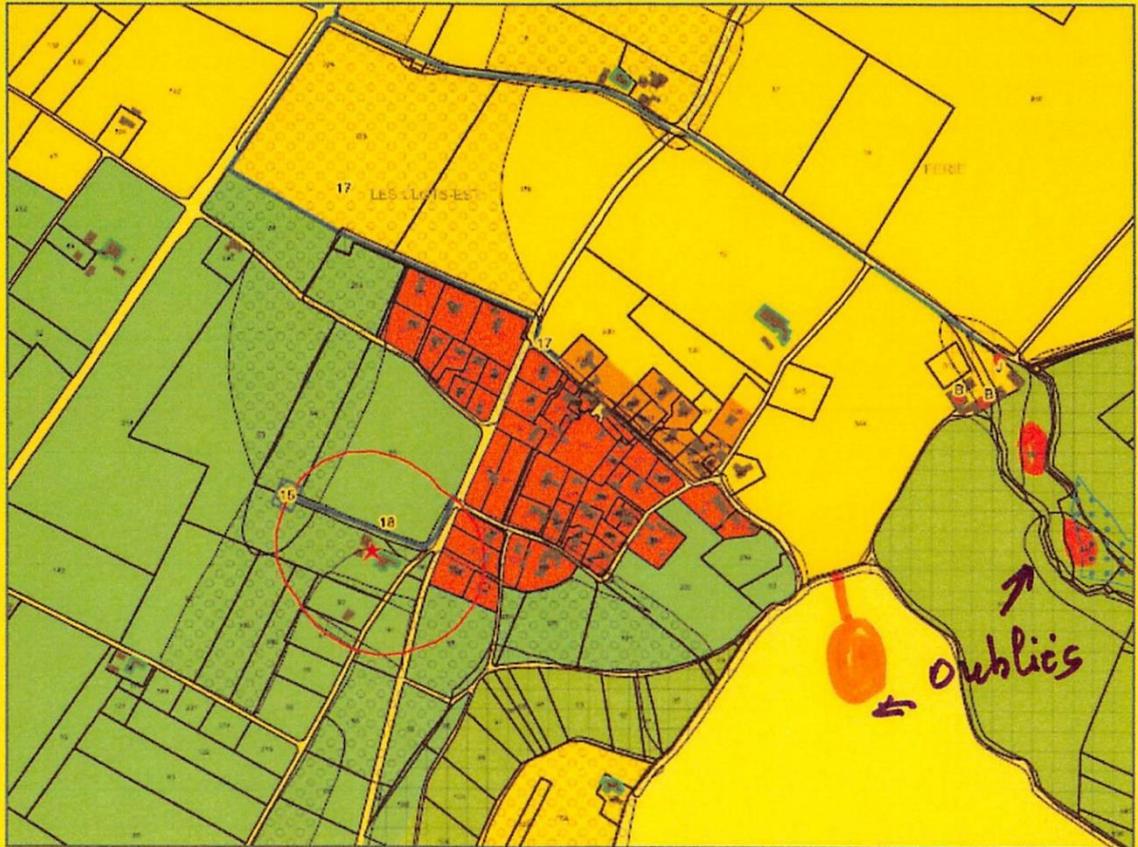
MALOT HAUT (EAU PLUVIALE)



TB 8

SL
8

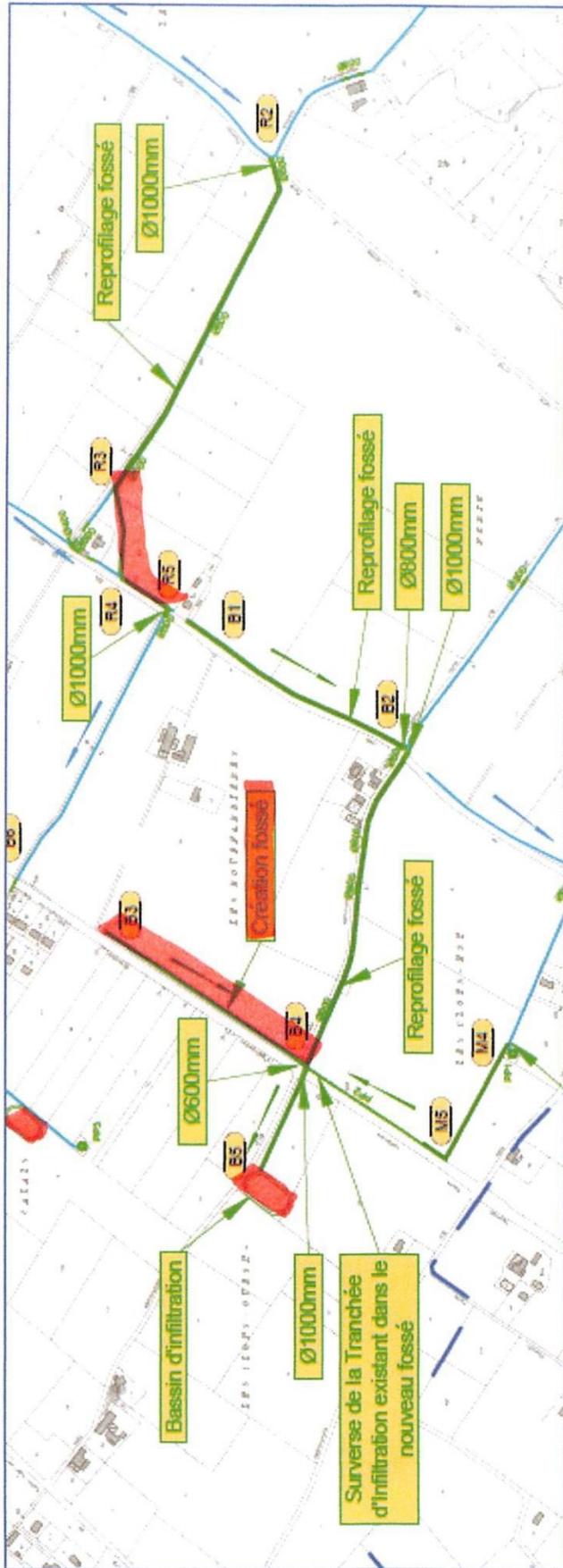
MALOT HAUT (ZONAGE D'ENSEMBLE)



Remarque

4

MALOT BAS (EAU PLUVIALE)



10
TB

MALOT BAS (ZONAGE D'ENSEMBLE)



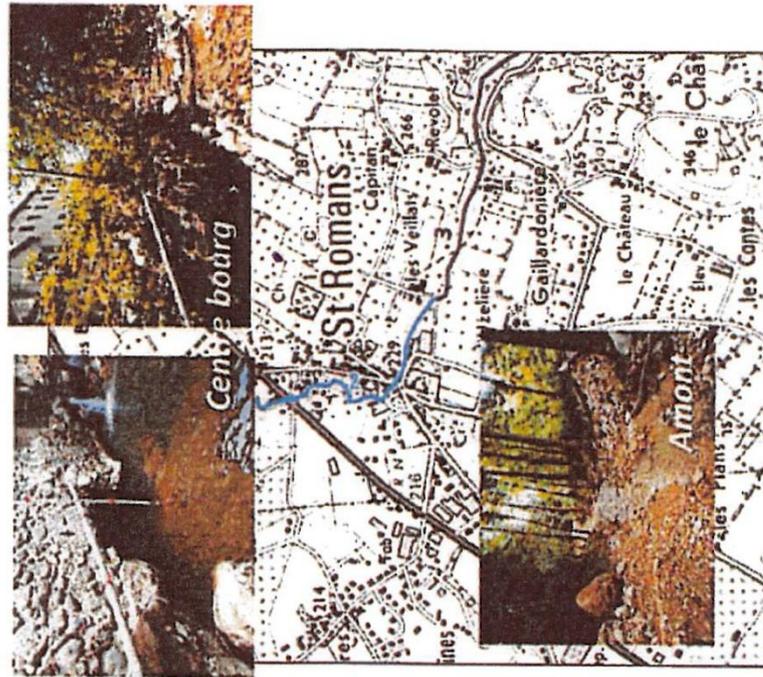
11
TTS

Léon Remarque

CONTRAT DE RIVIERES SUD GRESIVAUDAN

Comité de pilotage du 09 septembre 2013 - Saint Sauveur

Zoom sur les actions de réhabilitation de l'état physique : Exemple du Merdaret à St Romans (B2-2-3)



Actions répondant à de multiples problématiques :

- Le déficit sédimentaire (incisions et affouillements de berges). → seuils rustiques en amont du centre
- Les risques de crues torrentielles → piège à flottant amont
- La dégradation importante du cours d'eau dans la traversée urbaine (absence végétation, espèces invasives, berges déstabilisées) → Restauration (reprofilage berges en pente douce, revégétalisation, reprise des murs affouillés, curage des blocs sous les ponts, stabilisation du lit si nécessaire)

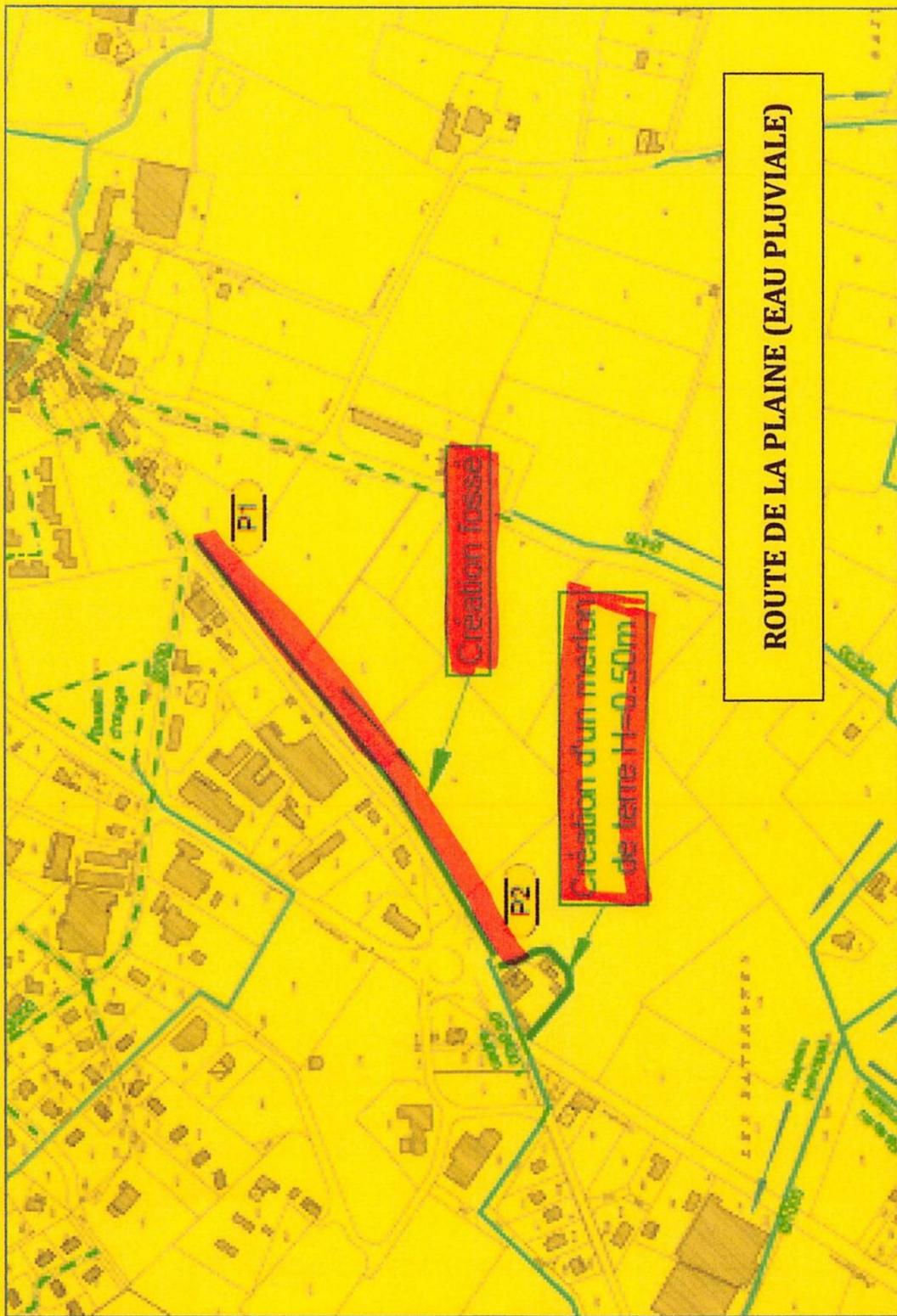
Coût total de l'action : 430 000€ HT

Maitrise d'ouvrage : CCBI

VOLET B

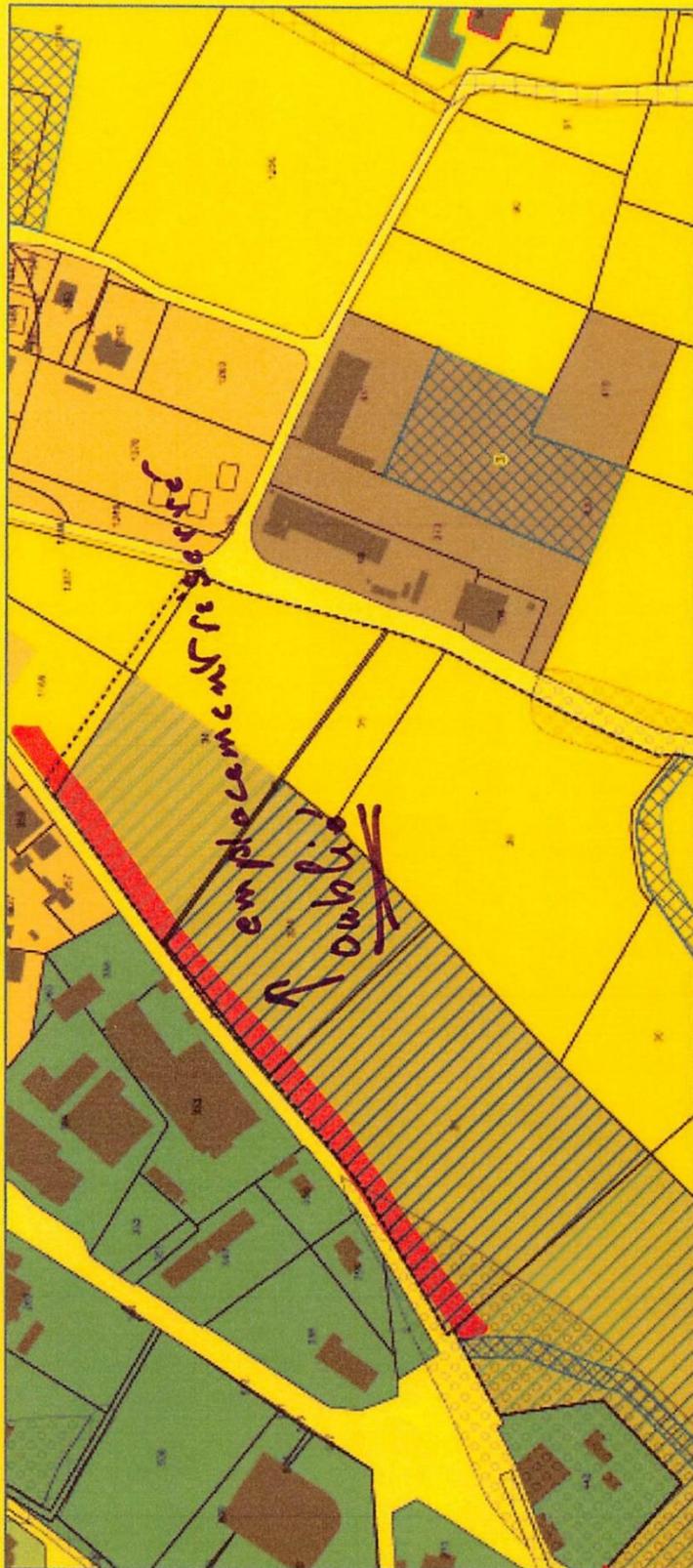
Zon - Remarque

(2)



13
TB

ROUTE DE LA PLAINE (ZONAGE D'ENSEMBLE)



14-
TB

Zone remarquée

PARKING CIMETIERE



15
T13

Annexe 2

**Courriers et courriels des PPA (Personnes Publiques Associées)
reçus par la Mairie de SAINT-ROMANS**

**Réponses de la Mairie de SAINT-ROMANS aux avis des PPA
(15 novembre 2018)**

PLU de Saint-Romans
Proposition de réponses aux avis des Personnes Publiques Associées
15 novembre 2018

CNPF – 16 juillet 2018 – AVIS DEFAVORABLE

- Demande une argumentation plus approfondie de la surface importante des forêts classées en Espaces Boisés Classés.

Les Espaces Boisés Classés concernent les boisements de la plaine, à proximité de l'Isère. Il s'agit des derniers espaces forestiers de la plaine agricole, les autres boisements étant localisés sur les coteaux pentus. A ce titre, le Rapport de Présentation (p.216) justifie le classement en EBC de cette manière : « Le Bois de Claix représente le seul espace forestier conséquent de la plaine de Saint-Romans, et à ce titre représente une zone refuge pour la faune locale, à conserver. C'est dans cette perspective qu'il est identifié comme Espace Boisé Classé.

Les emprises ont été délimitées selon la réelle occupation des sols : sont classées uniquement les emprises boisées, pour un total de 65,8 Ha. »

A rappeler que le classement en EBC n'interdit pas les coupes et abattages d'arbres, mais les soumet à déclaration préalable, ce qui n'empêche en rien l'exploitation de ces boisements, tout en permettant une vigilance de la part des élus sur leur gestion.

INAO – 8 août 2018 – AVIS DEFAVORABLE

- Remise en cause de l'OAP des Condamines au regard de la proximité avec une parcelle de noyers (4,36Ha).

L'emprise de l'OAP des Condamines reprend fidèlement la zone AU, inscrite dans le PLU approuvé en 2007. Elle correspond à un projet réfléchi et porté par les élus depuis plusieurs années d'urbanisation de cette dent creuse au sein du tissu résidentiel. D'ailleurs, ce projet est entré dans sa phase de réalisation avec un permis d'aménager accepté sur le secteur 1 de l'OAP.

La parcelle de noyers limitrophe connaîtra un impact moindre de cette nouvelle urbanisation dans la mesure où il est prévu la plantation d'une haie faisant office d'espace-tampon.

- Remise en cause de l'OAP des Bavorgnes en raison d'une consommation conséquente de l'espace agricole (9,5 Ha), de l'impact direct sur 2,5Ha de noyers et de l'impact indirect sur une parcelle de noyers.

L'INAO indique que la culture de noyers à Saint-Romans concerne 365Ha de terres agricoles. Ainsi, le projet d'OAP des Bavorgnes impacterait cette production à hauteur de 0,8% des terres exploitées, si l'on prend en compte le résidu de la parcelle ZB329 rendu difficilement exploitable (3Ha au total), ce qui paraît limité au regard de l'emprise de la production et de la part des terres rendues à l'agriculture dans le projet de PLU par rapport au PLU en cours, soit 28,57 Ha qui représentent une augmentation de 3%.

A noter également que la parcelle récemment plantée, le long de la RD1532, n'est pas classée en AOP.

L'emplacement retenu pour accueillir la future zone d'activités présente une cohérence urbanistique avec l'organisation urbaine de la commune : en continuité immédiate du tissu urbain du Bourg et des zones artisanales existantes. Ce qui, bien que consommant des espaces non bâtis actuellement et, de fait, exploités pour partie par l'agriculture, contribue à limiter l'étalement urbain et à préserver l'unité agricole de la plaine de Saint-Romans.

Concernant la destruction des parcelles agricoles concernées, les indemnités de compensation pour perte d'exploitation seront versées.

Pour rappel, ce secteur est inscrit dans le Schéma de Cohérence Territoriale approuvé en 2012 comme ZACOM, soit secteur ayant vocation à accueillir de l'activité économique.

SCOT – 21 août 2018 – AVIS FAVORABLE

Maîtriser et dimensionner les espaces urbains mixtes non bâtis.

- Justification du classement en zone constructible d'une partie de la parcelle ZB216 aux Barillats.

La parcelle ZB216 aux Barillats est classée dans son intégralité en zone constructible dans le PLU en cours. Ainsi, son classement est maintenu sur l'emprise la plus proche du groupe de constructions situé au nord-ouest, pour permettre une nouvelle habitation.

- Association de données chiffrées aux identifications cartographiques des potentiels constructibles.

Les données chiffrées associées aux plans des p.149 à 152 sont présentes dans le Rapport de Présentation en page 160.

Préserver les enjeux de biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue.

- Identifier sur le règlement graphique la zone humide des Dragonnières.

NON.

Le Rapport de Présentation explique, en p.96 (Etat Initial de l'Environnement), que l'inventaire des zones humides réalisé recense plusieurs secteurs qui n'en sont pas, et notamment ceux des Dragonnières :

« Cependant ces espaces ne sont pas véritablement des zones humides ; ce sont des vergers ou d'autres zones de culture, ne présentant pas de végétation hygrophile. Les sols ne présentent pas de trace d'oxydation ; ils ne sont pas hydromorphes, bien que pouvant être en eau temporairement du fait des inondations liées au ruissellement des eaux pluviales, comme l'a montrée une étude spécifique réalisée par le PNR du Vercors (2008, BELLUT P. stagiaire PNRV). »

Ainsi, la zone humide des Dragonnières n'est pas identifiée sur le règlement graphique.

Maîtriser l'offre d'espaces économiques dédiées aux activités industrielles incompatibles avec la proximité de l'habitat.

Voir document joint : Délibération du Conseil Communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 20 septembre 2018 sur le protocole de répartition du foncier économique dédié autorisé par le SCOT.

- Demande d'association aux études concernant la réalisation de la voie de bouclage entre la RD1532 et la RD518 (Emplacement Réserve n°14 et non n°3).

Ce projet présente une échéance à moyen terme dans le calendrier du PLU. Ainsi, les élus solliciteront les services du Département lorsque les études de mise en œuvre de cette infrastructure seront lancées, en collaboration avec l'intercommunalité.

Suite à la réunion de travail avec les élus de Saint-Romans et les représentant de la SMVIC le 25 octobre dernier, il est convenu de supprimer cet emplacement réservé et de ne maintenir son emprise qu'autour de la future sortie du la RN518. En effet, en l'absence d'études techniques précises, son tracé ne peut être défini avec précision. Le maintien en Emplacement Réserve des abords de la future sortie sur la RN518 acte cependant la volonté de réaliser ce projet à moyen terme. Quand le projet sera plus abouti, le PLU pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification pour acter le tracé définitif ce cette future voirie.

La zone A Urbaniser dite zone 1AU

- La traduction graphique de la zone 1AU2 n'a pas été réalisée, elle n'apparaît pas dans la légende du zonage.

Il s'agit d'une erreur matérielle : il s'agit bien de l'emprise hachurée en bleu foncé, qui est appelée par erreur sur la légende « 1AU1 ». La correction sera faite.

- Dans les secteurs 1AU, porter le recul par rapport aux voies et emprises publiques de 5m à 3m, dans un souci d'optimisation du foncier.

Les élus sont favorables à la modification de cette règle, excepté pour la rue de la Plaine, où le recul de 5m sera conservé dans un objectif de sécurité et de visibilité.

La zone Agricole dite zone A

- Référence faite dans le paragraphe A1.2.9 du règlement au paragraphe A.1.2.10, sans cohérence.

Il s'agit d'une erreur matérielle. Il faut faire référence au paragraphe A.1.2.11. Correction sera faite.

La zone Naturelle et Forestière dite zone N

- Le règlement graphique n'identifie pas les cours d'eau concernés par l'article N.2.2.3 du règlement écrit.

SI. Ils sont identifiés sur le règlement graphique (linéaires bleus) mais ils ne sont pas mentionnés dans la légende. Correction sera faite.

Il s'agit uniquement des 3 cours d'eau des Cantes, de Férié et de Bouffardières, et en aucun cas l'ensemble des cours d'eau répertoriés dans l'inventaire de la Police de l'Eau de l'Isère. Voir justifications dans le Rapport de Présentation.

- Attente d'un diagnostic paysage plus précis et nécessité de réflexion poussée sur l'importante extension du tissu urbain.

Le Rapport de Présentation fait état d'un diagnostic Paysage et Patrimoine de près de 20 pages, adapté aux enjeux de la commune et qui présente bien l'évolution du Grand Paysage, du tissu bâti et ses différentes formes, ainsi que les éléments patrimoniaux identitaires. La carte de synthèse présentée en p.125 du Rapport de Présentation a d'ailleurs été traduite dans le Règlement du PLU.

L'importante extension du tissu urbain est à mesurer au regard de la faible capacité du tissu bâti existant à recevoir une densification bâtie qui aurait permis de répondre en plus grande proportion aux besoins en logements pour le développement futur sans porter atteinte à la qualité du cadre de vie. En effet, le tissu bâti du Bourg se compose principalement d'une partie ancienne très dense et d'un tissu pavillonnaire réalisé sous la forme de plusieurs opérations de lotissements qui présentent des densités déjà importantes.

- Approfondissement du diagnostic agricole.

Le diagnostic agricole présenté dans le chapitre 1 du Rapport de Présentation répond aux enjeux par rapport au projet du PLU. Ainsi, la carte de synthèse présentée en page 43, validée par un élu agriculteur qui connaît bien la situation agricole sur la commune, est largement traduite dans le règlement du PLU : classement en zone agricole de la majorité des parcelles exploitées, localisation des bâtiments d'élevage agricole, prise en compte des autres bâtiments agricoles dans l'analyse du bâti isolé et les possibilités de changement de destination du bâti existant dans les zones A et N.

- Approfondir la question de l'énergie dans le PLU

Le PLU, dans son règlement, autorise les différentes formes de production d'énergie renouvelable : éoliennes domestiques, panneaux solaires, pompes à chaleur...

La prise en compte des ressources air, sol et énergie est présentée en page 154 du Rapport de Présentation.

Objectifs de modération de la consommation d'espaces

- Réserve concernant l'ouverture à l'urbanisation du secteur des Bavorgues au regard des enjeux agricoles

Voir réponse faite à l'INAO.

- Demande la réalisation d'une étude d'impact agricole pour chiffrer précisément l'incidence sur l'activité des exploitations concernées, sur l'agriculture du territoire, identifier les secteurs de moindres enjeux agricoles sur lesquels pourrait se concentrer prioritairement le développement de la zone AUI.

Suite à la réunion de travail le 25 octobre dernier avec les élus de Saint-Romans :

- 4 exploitants agricoles sont impactés par le projet d'urbanisation du secteur des Bavorgues.
- 3 exploitent d'importantes surfaces par ailleurs (notamment 1 avec + de 200 Ha de noyers, 1 avec + de 40Ha de noyers, 1 avec d'importantes terres en location et des cultures céréalières pour la diversification). Ainsi, les quelques Ha dont ils seront privés ne remettent pas en cause leur activité.
- 1 exploitant présente une exploitation plus restreinte, de 6-7 Ha, en polyculture. Il vient d'ailleurs de construire un gros poulailler (5000 volailles environ) qui devient son activité principale. Il devrait être grevé d'une vingtaine de noyers (quelques rangées) et de 3 Ha de cultures céréalières en location. Les élus précisent cependant que les indemnités compensatoires qui lui seront versées lui permettront de planter des noyers sur ses propriétés, ce qui devrait apporter une meilleure valeur ajoutée à son activité.
- Demande l'association de la profession agricole pour la création de l'espace boisé classé en bordure de l'OAP des Condamines.

Cette demande ne peut être traduite dans le PLU. Mais les élus en tiendront compte.

Prise en compte de l'activité agricole

Emplacements réservés :

- Refus de l'ER14 aux Bavorgues

Suite à la réunion de travail avec les élus de Saint-Romans et les représentant de la SMVIC le 25 octobre dernier, il est convenu de supprimer cet emplacement réservé et de ne maintenir son emprise qu'autour de la future sortie du la RN518. En effet, en l'absence d'études techniques précises, son tracé ne peut être défini avec précision. Le maintien en Emplacement Réservé des abords de la future sortie sur la RN518 acte cependant la volonté de réaliser ce projet à moyen terme. Quand le projet sera plus abouti, le PLU pourra, le cas échéant, faire l'objet d'une modification pour acter le tracé définitif ce cette future voirie.

- Consultation de la profession agricole dans la mise en œuvre des ER9, 10, 11, 13 et 16.

Cette demande ne peut être traduite dans le PLU. Mais les élus en tiendront compte.

- Idem pour l'ER17.

Cette demande ne peut être traduite dans le PLU. Mais les élus en tiendront compte.

Il s'agit d'une erreur matérielle : il présente une emprise foncière de 3308 m2 et non 173 308 m2.

- Identification des exploitations agricoles : Reclassement en zone A des bâtiments d'élevage identifiés secteurs des Roussets et chemin de la Robinière.

OUI. Le PLU sera modifié en conséquence.

- Secteur Ay : exclusion de la maison individuelle du STECAL pour une délimitation au plus proche du bâtiment d'activité artisanale.

OUI. L'emprise concernée par la maison d'habitation sera reclassée en zone A. Les possibilités d'extension et d'aménagement de la maison d'habitation restent inchangées.

- Les changements de destination : refus pour le bâtiment n°1, qui est à usage agricole, et alerte sur le bâtiment n°4, en prise directe avec les cultures nucicoles, ce qui risque de générer des nuisances.

Bâtiment n°1 : il n'y a plus d'activité agricole. Son statut est maintenu.

Bâtiment n°4 : il est certes à proximité des cultures nucicoles, mais il est existant. Son réinvestissement pour de l'habitation contribuerait grandement à améliorer son aspect extérieur. Son statut est maintenu.

- Espaces Boisés Classés : demande de déclassement de la parcelle n°D268 aux Bachasses, car il s'agit d'une culture nucicole.

OUI. La parcelle sera reclassée en zone A et l'EBC sera supprimé.

Règlement

- Ne pas donner de limitation de hauteur pour les éléments techniques de type silos.

NON. La hauteur maximale des constructions a pour but de garantir l'intégration urbaine et paysagère, quel que soit l'usage de la construction. La hauteur maximale de 12m dans les zones A permet aux exploitants d'édifier des bâtiments d'activités fonctionnels tout en garantissant leur intégration dans le site.

- Supprimer les règles de distance pour l'implantation des constructions considérées comme locaux accessoires à l'activité agricole.

OUI. La règle sera supprimée.

Réserves de l'Etat

I°-1 Compatibilité avec le SCOT

- Les dispositions du PLU, en termes de consommation foncière pour la partie activités économiques, ne sont pas compatibles avec le SCOT.

Voir document joint : Délibération du Conseil Communautaire de Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté du 20 septembre 2018 sur le protocole de répartition du foncier économique dédié autorisé par le SCOT.

- Reprise de l'avis défavorable de l'INAO concernant les 2 OAP des Condamines et des Bavorgues.

Voir réponses apportées à l'INAO :

I°-2 Objectif de modération de la consommation de l'espace

Pas de remarque.

I°-3 Dispositions applicables aux zones A et N

- Règles des zones A et N pour les bâtiments d'habitation repérés, supprimer la règle limitant à 250m2 la surface de plancher autorisée dans le volume existant.

NON. L'objectif étant de limiter le développement de l'habitat résidentiel dans la plaine agricole et ainsi les possibilités de réhabilitation du bâti existant pour de l'habitat collectif. La règle sera toutefois réécrite de cette manière pour être plus claire : « La surface de plancher destinée à l'habitation dans le volume existant est limitée à 250m2 ».

- STECAL : pour le secteur Ay, le délimiter au plus près du bâtiment d'activité et en sortir le bâtiment d'habitation.

Voir réponse apportée à la Chambre d'Agriculture.

I°-4 Prise en compte des risques naturels, technologiques, d'inondations et miniers

- Annexer la carte des aléas au Rapport de Présentation et non au PLU

NON. L'annexion de la carte des aléas au PLU fait suite à une demande spécifique des services de l'Etat.

- Dans le Rapport de Présentation, indiquer la manière dont sont traduits les aléas en zonage réglementaire.

OUI. Le tableau de correspondance version 1-3 de décembre 2016 sera ajouté.

- Dans le règlement écrit, indiquer pour chaque zone du PLU quels sont les risques rencontrés et intégrer les règles associées directement dans le règlement de chaque zone et non en annexe du règlement.

OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

- Dans le règlement écrit, modifier les règles de la zone RI pour intégrer la bande de précaution de 20m qui s'applique derrière la digue du ruisseau du Merdaret sur le secteur du Mayard.

OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

Demander à la mairie (Vanessa) le courrier de l'Etat qui localise les digues sur le territoire communal.

- Sur le règlement graphique et dans le règlement écrit, intégrer les zones marécageuses aux aléas inondation de pied de versant ou crue rapide des rivières, selon leurs caractéristiques.

OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

Le point sera fait avec les élus pour déterminer les types d'aléa.

- Vérifier et le cas échéant intégrer la bande de précaution RI de 20m de part et d'autre de la digue de Mayard sur le ruisseau du Merdaret.

OUI. Le règlement sera modifié en conséquence le cas échéant.

Demander à la mairie (Vanessa) le courrier de l'Etat qui localise les digues sur le territoire communal.

I°-5 Eau et assainissement

- Ajouter le rapport géologique du captage d'eau potable aux annexes Servitudes d'Utilité Publique.

OUI.

Le point sera fait avec Sébastien Jobert.

- Tramer la base de loisirs du Marandan en zone inconstructible dans l'attente de la réalisation de l'assainissement collectif, conformément au zonage d'assainissement.

Selon les élus (réunion du 25 octobre dernier), la STEP du Marandan a été réhabilitée et est en fonctionnement. Ainsi, il n'y a pas lieu d'apposer une trame inconstructible sur le secteur.

Le point sera fait avec Sébastien Jobert.

I°-6 Déplacements, air, bruit

- Annexer l'arrêté de classement sonore des voies et reporter les secteurs affectés par le bruit sur les documents graphique.

NON. Le code de l'urbanisme, article R151-53, indique que sont annexés au PLU « Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ».

L'annexe n°5.4 du PLU est conforme à ces dispositions. Les zones impactées sont reportées sur le document graphique n°5.3 des annexes du PLU, conformément à ces dispositions.

I°-7 – Servitudes

- Dans le règlement écrit, compléter les paragraphes N1.2 et A1.2 pour « autoriser les travaux de maintenance ou de modification des ouvrages nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques ».

OUI.

- Dans le règlement écrit, pour les zones UB, UI, 1AUI1, A, N et Nco, préciser que la hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif..

NON. La hauteur maximale des constructions a pour but de garantir l'intégration urbaine et paysagère, quel que soit l'usage ou la destination de la construction.

I°-8 Carrière

- Justifier le choix d'interdire les carrières dans toutes les zones, comme indiqué dans le Rapport de Présentation, et modifier le règlement en conséquence.

A l'exception du projet d'extension de la carrière du Bois de Claix, refusé par délibération du Conseil Municipal en 2016 (voir Rapport de Présentation du PLU), le PLU n'est pas en mesure d'identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sous ou du sous-sol, où pourraient être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol (article R151-34 2° du code de l'urbanisme).

Observations de l'Etat.

II°-1 Rapport de Présentation

- Ajouter la zone humide des Dragonières au règlement graphique.

NON.

Le Rapport de Présentation explique, en p.96 (Etat Initial de l'Environnement), que l'inventaire des zones humides réalisé recense plusieurs secteurs qui n'en sont pas, et notamment ceux des Dragonières :

« Cependant ces espaces ne sont pas véritablement des zones humides ; ce sont des vergers ou d'autres zones de culture, ne présentant pas de végétation hygrophile. Les sols ne présentent pas de trace d'oxydation ; ils ne sont pas hydromorphes, bien que pouvant être en eau temporairement du fait des inondations liées au ruissellement des eaux pluviales, comme l'a montrée une étude spécifique réalisée par le PNR du Vercors (2008, BELLUT P. stagiaire PNRV). »

Ainsi, la zone humide des Dragonières n'est pas identifiée sur le règlement graphique.

- Compléter le diagnostic « inventaire des capacités de stationnement » par la localisation des emplacements dédiés aux véhicules hybrides, électriques, vélos et les possibilités de mutualisation des ces places entre différents usages.

OUI.

Le territoire communal accueille une borne de recharge pour 2 voitures électriques aux 4 Routes et des bornes de recharges pour les vélos électriques aux 4 Routes et au Marandan. 2 emplacements supplémentaires sont prévus sur le futur pôle multi-accueil à proximité des écoles.

Cet inventaire sera ajouté au Rapport de Présentation du PLU.

- Pour les bâtiments d'habitation repérés en zone agricole, préciser « Sans objet » pour les conditions d'emprise au sol et de densité.

NON. L'objectif étant de limiter le développement de l'habitat résidentiel dans la plaine agricole et ainsi les possibilités de réhabilitation du bâti existant pour de l'habitat collectif. Ainsi, la règle de limitation de la surface de plancher destinée à l'habitation dans le volume existant à 250m2 doit être mentionnée.

II°-2 Règlement graphique

- Revoir la délimitation du périmètre de protection éloignée du captage des Chirouzes.

Voir avec Sébastien Jobert.

- Revoir la délimitation de l'OAP des Bavorgues sur le règlement graphique pour être au plus près de l'emprise des zones 1AU.

OUI. Le règlement graphique sera modifié en conséquence.

- Reporter sur le règlement graphique les secteurs affectés par le bruit le long de la RD1532.

NON. Voir réponse plus haut.

II°-3 Règlement écrit

- Stationnement des vélos : il manque les règles pour les bureaux, ainsi que pour les logements dans les zones N.

Le règlement proposé prévoit bien la règle pour les bureaux : « Pour chaque construction à destination d'habitation comportant au moins 4 logements et pour les constructions à destination de bureau, au moins 1 espace de stationnement pour les vélos d'une surface minimum de 5 m2 devra être aménagé. »

Pour les zones A et N, la règle ci-dessus sera reprise. Le règlement sera complété en conséquence.

- Dans les paragraphes N1.2.7 et A1.2.8 relatifs à la réglementation en vigueur dans les périmètres de captage, remplacer « autorisés » par « réglementés ».

OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

- Dans les secteurs UB1, remplacer « non desservis par le réseau public d'assainissement collectif » par « zonés en assainissement non collectif au zonage d'assainissement ».

OUI. Le règlement sera modifié en conséquence.

II°-4 Annexes

- Supprimer l'arrêté préfectoral sur le plomb, qui est obsolète.

OUI.

- Annexer l'arrêté de classement sonore des voiries.

NON. Voir réponse plus haut.

- Annexer les rapports géologiques des captages d'eau potable.

OUI.

- Mettre à jour la liste des servitudes d'utilité publique.

La liste des servitudes d'utilité publique est transmise par les services de l'Etat. Il conviendra de transmettre rapidement à la commune la liste à jour.

Éléments de la DREAL transmis à l'Etat à prendre en compte

Concernant la préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles

- Examiner la possibilité d'inscrire dans le PLU des zones permettant l'exploitation de carrières, en cohérence avec le schéma départemental des carrières.

A l'exception du projet d'extension de la carrière du Bois de Claix, refusé par délibération du Conseil Municipal en 2016 (voir Rapport de Présentation du PLU), le PLU n'est pas en mesure d'identifier un secteur à protéger en raison de la richesse du sous ou du sous-sol, où pourraient être autorisées les constructions et installations nécessaires à l'exploitation des ressources du sol ou du sous-sol (article R151-34 2° du code de l'urbanisme).

Concernant la préservation de la qualité de l'air

- La commune de Saint-Romans est incluse dans le Plan de Protection de l'Atmosphère de la région grenobloise, dont les orientations sont à adapter à l'échelle de la commune de Saint-Romans.

Le Rapport de Présentation du PLU, dans son chapitre 3, sera complété pour mentionner l'appartenance de la commune au périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de la Région Grenobloise.

CDPENAF – 25 septembre 2018 – AVIS FAVORABLE AVEC RESERVES

Concernant les STECAL Nt1 et Ay

- Secteur Ay : exclusion de la maison individuelle du STECAL pour une délimitation au plus proche du bâtiment d'activité artisanale.

Voir réponse apportée à la Chambre d'Agriculture.

Concernant les conditions d'évolution des bâtiments d'habitation existants dans les zones A et N

- Pour les bâtiments d'habitation non repérés qui bénéficient de possibilités d'extension et de construction annexe, compléter le règlement pour conditionner ces évolutions avec la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées, et ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

OUI. Le règlement écrit sera complété en conséquence.

Concernant la consommation de la surface agricole, à titre informatif.

- Demande une meilleure justification du dimensionnement des secteurs des Condamines et des Bavorgnes impactant des zones d'AOP, dans le Rapport de Présentation.

OUI. La justification apportée en réponse à l'avis de l'INAO sera ajoutée au Rapport de Présentation.